

COMMUNE DE GANDRANGE (57)



REVISION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement littéral

Dossier Approbation

Document conforme à la délibération du Conseil Municipal du 10/02/2026 approuvant le projet de révision du PLU.

Le Maire,

ESTERR



URBANISME · PAYSAGE

SOMMAIRE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES	3
TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES ET À URBANISER	10
CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA.....	11
CHAPITRE II - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UB et au sous-secteur UB1.....	19
CHAPITRE III - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UC et aux sous-secteurs UC1 et UC2.....	26
CHAPITRE IV - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UE	33
CHAPITRE V - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UX	38
CHAPITRE VI - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 1AU	44
CHAPITRE VII- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 1AUZ	51
CHAPITRE VIII - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AU	57
TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ET NATURELLES	62
CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A	63
CHAPITRE II - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N et aux sous-secteurs NF, NJ et NS	70
TITRE IV GLOSSAIRE.....	76
TITRE V REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.....	80

TITRE I | DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du ban communal de la commune de Gandrange.

ARTICLE II : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

■ Les zones U :

« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

■ Les zones AU :

« Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

■ Les zones A :

« Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées en zone A les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées, ainsi que les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, les changements de destination et les aménagements sous conditions. »

■ Les zones N :

« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées, ainsi que les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, les changements de destination et les aménagements sous conditions. »

ARTICLE III : CHANGEMENT DE DESTINATION

Conformément au Code de l'Urbanisme, certaines constructions peuvent faire l'objet d'un changement de destination.

Le règlement, qu'il soit graphique ou écrit, peut désigner dans les zones agricoles, naturelles ou forestières des bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site.

ARTICLE IV : RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE DES BATIMENTS DETRUIITS OU DEMOLIS

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de 10 ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le Plan Local d'Urbanisme ou le Plan de Prévention des Risques naturels ou technologiques prévisibles en dispose autrement. Toutefois, dans le cas où un bâtiment a été détruit par un sinistre de nature à exposer les occupants à un risque certain et prévisible, de nature à mettre gravement en danger leur sécurité, la reconstruction du bâtiment peut être interdite.

ARTICLE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT

L'article 8-3 du règlement de chaque zone du PLU a pour objet de fixer des règles en matière d'assainissement et de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes Rives de Moselle. Il se réfère au règlement d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales et au règlement du service public d'assainissement non-collectif, documents propres au territoire susmentionné.

ARTICLE VI : RECULS PAR RAPPORT AUX FORETS, AUX COURS D'EAU ET AU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 10 m des berges des cours d'eau, de 50 m des limites des forêts publiques, de 10 m des routes départementales hors agglomération et de 20 m de la RD652 dans tous les cas de figure.

ARTICLE VII : ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES ET RISQUE RADON

La commune est concernée par une susceptibilité au phénomène retrait-gonflement des argiles. Le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans les guides édités par le ministère en charge de l'écologie permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel. Les dispositions constructives pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements dans les zones de susceptibilité moyenne et forte sont définies par l'arrêté du 22 juillet 2020 (à la date d'approbation de la révision du PLU).

La commune est concernée par une exposition radon faible (catégorie 1). Conformément aux articles D.1333-32 et suivants du code de la santé publique, les catégories d'immeubles concernés par l'obligation de mesurage de l'activité volumique en radon, suivi d'éventuelles mesures de réduction de l'exposition au radon sont en zone 1 : les établissements d'enseignement y compris les bâtiments d'internat, les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement, les établissements thermaux et les établissements pénitentiaires, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence.

ARTICLE VIII : ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ainsi que le dispose l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE IX : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'APPLICATION DU REGLEMENT AUX CAS DES LOTISSEMENTS OU DE LA CONSTRUCTION SUR UN MEME TERRAIN DE PLUSIEURS BATIMENTS

Dans le cas d'une division foncière en propriété ou en jouissance, à l'occasion d'un lotissement ou de la construction, sur un même terrain de plusieurs bâtiments, le règlement du PLU, en application de l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme, s'oppose à ce que les règles édictées par le PLU s'apprécient au regard de l'ensemble du projet.

Dans ces cas, les règles édictées par le PLU s'apprécient au regard de chacun des lots issus d'un lotissement ou de chacun des terrains d'assiette issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance.

ARTICLE X : DEROGATIONS AU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du Plan Local d'Urbanisme pour permettre :

1. La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins de 10 ans, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
2. La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
3. Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant. L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Hors secteur impacté par des servitudes d'utilité publique liées à la présence d'un Monument Historique et/ou soumis à la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles du Plan Local d'Urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

1. La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes dépassant 30 cm par rapport aux règles du PLU ;
2. La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes dépassant 30 cm par rapport aux règles du PLU ;
3. La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades dépassant 30 cm par rapport aux règles du PLU.
4. L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le présent article n'est pas applicable :

- a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du Code du Patrimoine ;
- b) Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;
- c) Aux immeubles situés dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;
- d) Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE XI : EMBLEMENTS RÉSERVÉS

Conformément aux dispositions de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés :

- Aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- Aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- Aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- En vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit dans les zones urbaines et à urbaniser ;
- Des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes, dans les zones urbaines et à urbaniser ;
- A la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte, en dehors des zones touchées par ce recul ;
- Des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements, dans les zones urbaines et à urbaniser.

ARTICLE XII : PROTECTION DES ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

En vertu de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, pour les éléments architecturaux ou patrimoniaux indiqués aux plans par le symbole ★ (type édifice, façade, linteau, calvaire, fontaine...) :

- la démolition, la destruction de tout élément bâti repéré aux plans est interdite,
- toute modification ou déplacement est toléré sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément,
- les travaux exécutés sur ces éléments architecturaux doivent être obligatoirement précédés d'une déclaration préalable.

En vertu de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, les éléments paysagers repérés aux plans par le symbole ☘ (arbre, plantations d'alignement, boqueteau, haie, bois...) doivent être conservés. Les travaux exécutés sur ces éléments végétaux ou naturels doivent être obligatoirement précédés d'une déclaration préalable.

ARTICLE XIII : PROTECTION DES SENTIERS ET CHEMINS

Une mesure de protection des sentiers et chemins publics et privés identifiés au plan est mise en œuvre afin de conserver ces tracés et de maintenir la découverte des sites et paysages.

ARTICLE XIV : COMPOSITION DU REGLEMENT

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'Urbanisme et portant modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme a conduit à une réécriture de la partie réglementaire relative aux destinations de constructions pouvant être réglementées par le PLU pour une meilleure adaptation du règlement d'urbanisme aux réalités locales et aux exigences du projet de territoire.

Le règlement du PLU se décompose, depuis la modernisation du contenu du PLU du 30 mars 2016, en 3 grandes thématiques regroupant les anciennes catégories abordées par les 16 articles de l'ancienne réglementation :



• THEME 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations - *Art. R151-30 à R151-36*

2 - Mixité fonctionnelle et sociale - *Art. R151-37 à R151-38*



• THEME 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1 - Volumétrie et implantation des constructions - *Art. R151-39 et R151-40*

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - *Art. R151-41 à R151-42*

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions - *Art. R151-43*

4 - Stationnement - *Art. R151-44 à R151-46*



• THEME 3 : Equipements et réseaux

1 - Desserte par les voies publiques ou privées - *Art. R151-47 et R151-48*

2 - Desserte par les réseaux - *Art. R151-49 et R151-50*

Afin de permettre au PLU de prévoir des règles favorisant la mixité fonctionnelle et sociale, le décret prévoit de regrouper les 9 destinations antérieures en 5 destinations, elles-mêmes divisées désormais en 21 sous-destinations.

Dans le respect de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 modifié par arrêté du 31 janvier 2020, le présent règlement a été élaboré à partir de la liste des destinations et sous-destinations suivantes :

Destinations	Sous-destinations
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
Habitation	Logement
	Hébergement
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier
	Autres hébergements touristiques
	Cinéma
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
	Salles d'art et de spectacles
	Equipements sportifs
	Lieux de culte
	Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau
	Centre de congrès et d'exposition
	Cuisine dédiée à la vente en ligne

TITRE II | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES ET À URBANISER

CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA

Vocation de la zone :

La zone UA correspond aux centres anciens de Gandrange et Boussange.

Secteurs de la zone :

La zone UA ne comporte pas de secteur.

Risques et servitudes :

Les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

Les documents, règlements et plans sont joints en annexe du PLU.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES

ARTICLE UA1 | INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

UA1-1 | CONSTRUCTIONS INTERDITES, AUTORISEES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

		UA		
Destinations	Sous-destinations	Interdits	Autorisés	Conditions
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail			Sous condition que la surface de vente n'excède pas 300 m². Cette disposition ne s'applique pas aux établissements de superficie supérieure déjà existants à la date d'approbation de la révision du PLU.
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier		X	
	Autres hébergements touristiques		X	
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs	X		
	Lieux de culte		X	

	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

UA1-2 | ACTIVITES INTERDITES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les activités listées dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition :
 - o qu'elles n'entraînent pas de nuisances, bruits, trépidations, odeurs incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone,
 - o qu'elles n'engendrent pas de façon habituelle un trafic important de poids lourds,

UA1-3 | USAGES ET AFFECTATIONS DU SOL INTERDITS

- ▶ **Ouvrages et installations ne revêtant pas le caractère de construction interdits :**
- Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pour une durée supérieure à 3 mois.
- ▶ **Travaux, aménagement, plantations, affouillement et exhaussement du sol interdits :**
- Aménagement de terrain pour la pratique des sports mécaniques ou des loisirs motorisés.
- Parc d'attractions / Golf.
- Carrières et exploitation du sous-sol.
- Aménagement d'un terrain destiné à une aire d'accueil des gens du voyage.
- Aménagement d'un terrain pour résidence démontable constituant l'habitat permanent de ses utilisateurs.
- Aménagement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger.
- Stockage de matériaux et activité de caravanage à ciel ouvert et non clos (hors travaux temporaires et stockage de bois).
- Affouillements et exhaussements du sol autres que temporaires et liés aux constructions et occupations du sol autorisées.
- Dépôt en tout genre (ex : vieilles ferrailles, véhicules désaffectés, matériaux de démolition, déchets tels que pneus, vieux chiffons, ordures...) sur le domaine public ou privé.

ARTICLE UA2 | MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Pas de prescription.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UA3 | VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UA3-1 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Tout point du bâtiment de la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches. Les autres constructions ne peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions voisines les plus proches.
2. Les constructions principales à usage d'habitation en seconde ligne par rapport à la voie sont interdites.
3. Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement.
4. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

UA3-2 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Lorsque le terrain a une façade sur rue inférieure à 10 m., la construction principale doit être édifiée d'une limite latérale à l'autre.

Toutefois, lorsque le terrain a une façade sur rue supérieure ou égale à 10 mètres, l'implantation sur une seule des limites est autorisée. La distance, par rapport à l'autre ne peut être inférieur à 3 mètres. L'espace laissé libre devra accueillir un mur bahut d'une hauteur de 2 mètres implanté dans l'alignement de la façade principale.

2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

UA3-3 | HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. La construction projetée doit avoir une hauteur comprise entre les hauteurs des deux constructions mitoyennes. Cette variation s'applique à la hauteur sous-égout. Toutefois, la hauteur de référence peut ne pas être celle de la construction mitoyenne, mais celle de l'ensemble des constructions, dans le cadre d'une rue présentant une unité de hauteur sous-égout, avec le souci de respecter cette unité.
2. Les toitures à la Mansard ne pourront comprendre plus d'un niveau de combles au-dessus de l'égout.
3. La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de la toiture. Dans le cas d'une toiture plate ou d'une toiture réalisée avec acrotère, l'égout est représenté par le niveau fini de l'acrotère.
4. Pour les constructions annexes isolées, la hauteur absolue de la construction projetée est fixée à 4 mètres comptés à partir du terrain naturel.
5. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ainsi qu'aux équipements publics.

ARTICLE UA4 | QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UA4-1 | EMPRISE AU SOL

1. Pas de prescription sauf pour :
 - les abris de jardin dont l'emprise au sol est limitée par unité foncière à 15 m², extensions comprises ;
 - les annexes et les dépendances dont l'emprise au sol est limitée par unité foncière à 30 m², extensions comprises ;
2. Les piscines ne sont pas concernées par le calcul de l'emprise au sol.

3. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

UA4-2 | ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :

- le volume et la toiture,
- les matériaux, l'aspect et la couleur,
- les éléments de façade, tels que percements et balcons, - l'adaptation au sol.
- les constructions annexes devront être traitées dans le même aspect extérieur que les constructions principales à l'exception des vérandas, piscines, serres, bûchers et abris de jardins ou pour animaux.

L'article UA4-2 ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

UA4-2-1 | CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES TOITURES DES CONSTRUCTIONS

■ Forme, pente de toiture et type de couverture

1. Les toitures des constructions principales à vocation d'habitation sont à deux pans aussi, les pignons orientés sur la rue principale sont interdits.
2. Les toitures terrasses végétalisées ou non seront autorisées pour les extensions et si elles sont situées en arrière de parcelle.
3. Les toitures à un, trois ou quatre pans seront autorisées soit pour des bâtiments de volume très important, soit pour des bâtiments d'angle, soit pour des bâtiments adossés ou implantés sur une limite séparative.
4. Les pentes de toitures des constructions principales seront comprises entre 20° et 35°, toutefois une pente supérieure ou inférieure peut être autorisée dans le but de former une unité avec les pentes des toitures voisines.
5. Pour les toitures à pans, sont interdits les matériaux autre que tuiles rouges, ardoise naturelle ou non, en cas de modification partielle ou de réfection à l'identique d'une couverture ardoise.
Le verre est autorisé pour les verrières et les vérandas
Les capteurs solaires sont autorisés.

UA4-2-2 | CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES DES CONSTRUCTIONS

■ Dessin général des façades Ouvertures et percements

1. Les enduits sont à réaliser à base de mortier de chaux et de sable pour des raisons techniques, la chaux permettant la migration de l'humidité. Pour l'entretien des façades, les badigeons permettent un entretien régulier sur cet enduit traditionnel. Pour les extensions récentes, les enduits seront d'aspect équivalent à un enduit traditionnel.
2. Les encadrements seront en pierre taillée ou en enduit lissé dans le ton de la façade.
3. La pose de baguettes d'angle est interdite.
4. La mise en peinture d'éléments en pierre est interdite.
5. Les couleurs d'enduit seront celles de la chaux de Wasselonne et du sable soit du beige clair ou beige ocré.

6. les bardages en PVC ou en acier sont interdits.
7. Sont interdits :
 - La mise à nu de maçonnerie de pierres destinée à être enduite (moellons), de même que les matériaux neufs destinés à être recouverts (par un enduit par exemple) ne pourront être laissés à l'état brut,
 - Le remplacement des fenêtres à deux vantaux par un châssis à un seul vantail.
8. La pierre de taille et la brique doivent rester apparentes.
9. Lors de modifications ou transformations de bâtiments existants les percements d'origine avec un intérêt architectural devront être respectés, les percements créés seront en harmonie avec l'existant par le respect des alignements et leur gabarit.
10. Les façades commerciales devront tenir compte du parcellaire existant (pas de vitrine d'un seul tenant, ni de bandeau continu réunissant les rez-de-chaussée de plusieurs immeubles voisins) et ne pas dépasser la hauteur des appuis de fenêtre du 1er étage.

■ **Traitement des abords**

1. Les murs existants devront être conservés ainsi que les portails et grilles type « fer forgé », s'ils doivent être remplacés ils seront réalisés en respectant la proportion initiale entre les parties pleines et les parties vides.
2. Les nouvelles clôtures en façade sur rue devront participer à l'ambiance de la rue en tant qu'élément de composition architecturale. Les éventuelles clôtures sur rue seront constituées :
 - soit de murs pleins
 - soit par des haies
 - soit de dispositifs à claire-voie doublés ou non de haies vives posées sur un mur de soubassement de 0.20 mètre.
3. La hauteur totale de la clôture sur rue ne dépassera pas 1,20 m sauf en cas de reconstruction à l'identique sauf cas mentionné à l'article UA3-2.

UA4-3 | PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

1. Les installations liées aux énergies renouvelables (panneaux solaires et photovoltaïques) devront être intégrées dans le plan de la toiture, ou implantées parallèlement sans inclinaison.
2. La couverture du toit par des panneaux solaires ou photovoltaïques est autorisée sous réserve de présenter une insertion architecturale et paysagère satisfaisante en termes de :
 - Géométrie : forme régulière, sans dispersion sur le pan de couverture ;
 - Positionnement : en partie basse du pan, afin d'en limiter l'impact visuel.
3. Les climatiseurs et pompes à chaleur ne seront pas posés en façade sur rue.
4. Les paraboles seront interdites en façade et sur les pans de toitures donnant sur rue.

ARTICLE UA5 | TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UA5-1 | OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATIONS D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Pas de prescriptions.

ARTICLE UA6 | STATIONNEMENT

Des places de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et usages et affectation de sols doivent être assurées en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à l'intérieur des propriétés bénéficiant chacun d'un accès sur le domaine public dans le cas de constructions accueillant plusieurs logements.

Chaque place de stationnement devra avoir les dimensions minimums suivantes : 2.50m de largeur et 5m de longueur.

Le nombre minimal d'emplacements à réaliser doit respecter les normes définies dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE NORMES DE STATIONNEMENT	
Vocation - logement par tranche de 50m ² de surface de plancher - hôtel - restaurant - commerce supérieur à 100m ² de surface de vente - bureaux - artisanat	<i>1 emplacement avec un minimum de 2 emplacements par logement 1 emplacement par chambre 1 emplacement pour 12m² de salle 1 emplacement pour 20m² 1 emplacement pour 30m² 1 emplacement pour 100m²</i>

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UA7 | DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

UA7-1 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

Les accès sur les routes départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

Les voies ouvertes à la circulation automobile en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics ou concourant aux missions des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.

Les voies ouvertes à la circulation automobile en impasse d'une longueur supérieure à 100 m (sauf réglementation spécifique), publiques ou privées, devront comporter une aire de retournement, permettant aux engins d'incendie ou de secours de faire demi-tour en trois manœuvres maximum.

Les sentiers piétons à créer doivent avoir au moins 1,50 mètre d'emprise.

UA7-2 | CONDITIONS D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- la défense contre l'incendie et la protection civile ;
- le ramassage des ordures ménagères ;
- la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

ARTICLE UA8 | DESSERTE PAR LES RESEAUX

UA8-1 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

UA8-2 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ENERGIE

Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, en fonction des caractéristiques de ces constructions, et sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.

UA8-3 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

■ Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement communal ou intercommunal.

Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération groupée de plus de 10 logements doivent être desservies par un seul dispositif collectif.

■ **Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

Afin de minimiser les conséquences de l'urbanisation sur le ruissellement naturel des eaux pluviales, l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est à privilégier. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

■ **Défense contre l'incendie**

Les prescriptions techniques générales et particulières du SDIS de Moselle en matière de défense contre l'incendie doivent être respectées. Les points d'eau d'incendie permettant de lutter contre l'incendie doivent être dimensionnés conformément aux exigences du SDIS et du règlement départemental de défense contre l'incendie ou tout autre règlement en vigueur. La mise en œuvre d'une réserve ou d'une citerne incendie peut être exigée pour lutter contre l'incendie sur un terrain dans le cas où les réseaux d'adduction d'eau potable ne seraient pas en capacité de fournir les débits nécessaires aux points d'eau d'incendie en place. Les travaux de mises aux normes en termes de défense incendie restent dans ce cas à la charge de l'aménageur, du pétitionnaire ou du porteur de projet.

ARTICLE UA9 | OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, dans le respect des normes techniques et sanitaires en vigueur, la collectivité s'assurera de la mise en place de fourreaux permettant le passage de la fibre optique. Ces fourreaux devront être compatibles avec les contraintes techniques de la fibre, notamment le rayon de courbure minimum qui doit permettre la mise en œuvre des futurs câbles. Pour les nouvelles constructions, des fourreaux enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction pour assurer le branchement au réseau de fibre optique.

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.

CHAPITRE II - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UB ET AU SOUS-SECTEUR UB1

Vocation de la zone :

La zone UB correspond aux extensions pavillonnaires postérieures aux années 1950.

Secteurs de la zone :

La zone UB comporte un sous-secteur :

- UB1 : zone d'extensions récentes – règlement particulier

Risques et servitudes :

Les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

Les documents, règlements et plans sont joints en annexe du PLU.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES ET D'ACTIVITE

ARTICLE UB1 | INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

UB1-1 | CONSTRUCTIONS INTERDITES, AUTORISEES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

		UB		
Destinations	Sous-destinations	Interdits	Autorisés	Conditions
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail		X	Sous condition que la surface de vente n'excède pas 300 m². Cette disposition ne s'applique pas aux établissements de superficie supérieure déjà existants à la date d'approbation de la révision du PLU.
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier	X		
	Autres hébergements touristiques	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs	X		

	Lieux de culte	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

UB1-2 | ACTIVITES INTERDITES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les activités listées dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition :
 - o qu'elles n'entraînent pas de nuisances, bruits, trépidations, odeurs incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone,
 - o qu'elles n'engendrent pas de façon habituelle un trafic important de poids lourds,
 - o dans les installations classées existantes dans la zone, les travaux qui n'entraînent pas une aggravation des dangers et nuisances résultant de leur fonctionnement pour le voisinage.

UB1-3 | USAGES ET AFFECTATIONS DU SOL INTERDITS

- ▶ **Ouvrages et installations ne revêtant pas le caractère de construction interdits :**
- Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pour une durée supérieure à 3 mois.
- ▶ **Travaux, aménagement, plantations, affouillement et exhaussement du sol interdits :**
- Aménagement de terrain pour la pratique des sports mécaniques ou des loisirs motorisés.
- Parc d'attractions / Golf.
- Carrières et exploitation du sous-sol.
- Aménagement d'un terrain destiné à une aire d'accueil des gens du voyage.
- Aménagement d'un terrain pour résidence démontable constituant l'habitat permanent de ses utilisateurs.
- Aménagement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger.
- Stockage de matériaux et activité de caravanage à ciel ouvert et non clos (hors travaux temporaires et stockage de bois).
- Affouillements et exhaussements du sol autres que temporaires et liés aux constructions et occupations du sol autorisées.
- Dépôt en tout genre (ex : vieilles ferrailles, véhicules désaffectés, matériaux de démolition, déchets tels que pneus, vieux chiffons, ordures,...) sur le domaine public ou privé.

ARTICLE UB2 | MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Pas de prescription.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UB3 | VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UB3-1 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique, de la construction principale à vocation d'habitation ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres, ni à plus de 8 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.
Pour les parcelles implantées à l'angle de deux voiries, un recul inférieur à 5 mètres pourra être accordé au niveau de la voirie sur la longueur de la parcelle, dans un souci de continuité du tissu urbain. Aucune dérogation ne sera accordée pour une parcelle d'angle dont la largeur est égale ou supérieure à 18 mètres.
Les autres constructions secondaires ne peuvent s'implanter en avant de la façade de la construction principale.
2. Les constructions principales à usage d'habitation en seconde ligne par rapport à la voie sont interdites.
3. Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement.
4. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale. En cas d'aménagement, de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction, sans jamais aggraver la situation initiale.
5. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

UB3-2 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.
2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.
3. Dans le secteur UB1, en cas d'aménagement, de transformation, d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction, sans jamais aggraver la situation initiale.
4. Cet article ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif, services publics et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

UB3-3 | HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 6,00 mètres pour les maisons individuelles et à 9,00 mètres pour les collectifs.
2. Les toitures à la Mansard ne pourront comprendre plus d'un niveau de combles au-dessus de l'égout.
3. La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de la toiture. Dans le cas d'une toiture plate ou d'une toiture réalisée avec acrotère, l'égout est représenté par le niveau fini de l'acrotère.
4. Pour les constructions annexes isolées, la hauteur absolue de la construction projetée est fixée à 4,00 mètres comptés à partir du terrain naturel.
5. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ainsi qu'aux équipements publics.

ARTICLE UB4 | QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UB4-1 | EMPRISE AU SOL

1. Pas de prescription sauf pour :
 - les abris de jardin dont l'emprise au sol est limitée par unité foncière à 15 m², extensions comprises ;

- les annexes et les dépendances dont l'emprise au sol est limitée par unité foncière à 30 m², extensions comprises ;
2. Les piscines ne sont pas concernées par le calcul de l'emprise au sol.
 3. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

UB4-2 | ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :

- le volume et la toiture,
- les matériaux, l'aspect et la couleur,
- les éléments de façade, tels que percements et balcons, - l'adaptation au sol.
- les constructions annexes devront être traitées dans le même aspect extérieur que les constructions principales à l'exception des vérandas, piscines, serres, bûchers et abris de jardins ou pour animaux.

L'article UB4-2 ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

UB4-2-1 | CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES TOITURES DES CONSTRUCTIONS

■ Forme, pente de toiture et type de couverture

1. Les pentes de toitures des constructions principales seront comprises entre 20° et 35°, toutefois une pente supérieure ou inférieure peut être autorisée dans le but de former une unité avec les pentes des toitures voisines.
2. Les toitures à pans seront réalisées soit en tuiles rouge, brune, gris ardoisé ou noire soit en ardoise naturelle, soit en zinc, soit en bac acier de couleur rouge, brune ou noire, soit en verre.
3. Les toitures terrasses seront autorisées.
4. Dans le secteur UB1, Sont interdites toutes modifications de la volumétrie des toitures notamment exhaussement, changement de pentes, création de croupes.
5. Tous les aménagements de combles sont autorisés à la réserve expresse qu'ils ne créent pas de saillies sur les toitures.

UB4-2-2 | CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES DES CONSTRUCTIONS

■ Dessin général des façades

1. Les couleurs vives sont interdites.

■ Ouvertures et percements

1. Dans le secteur UB1, sont interdites toutes modifications des ouvertures (taille, rythme) de la façade principale sur rue.

■ Traitement des abords

1. Les nouvelles clôtures en façade sur rue devront participer à l'ambiance de la rue en tant qu'élément de composition architecturale. Les éventuelles clôtures sur rue seront constituées :

- soit de murs pleins
- soit par des haies
- soit de dispositifs à claire-voie doublés ou non de haies vives posées sur un mur de soubassement de 0.60 mètre.

La hauteur totale de la clôture sur rue ne dépassera pas 1,20 m sauf en cas de reconstruction à l'identique.

UB4-3 | PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

1. Les installations liées aux énergies renouvelables (panneaux solaires et photovoltaïques) devront être intégrées dans le plan de la toiture, ou implantées parallèlement sans inclinaison.
2. La couverture du toit par des panneaux solaires ou photovoltaïques est autorisée à condition que les panneaux ne soient pas éparpillés sur le pan de toiture et qu'ils ne soient pas installés d'un seul tenant mais par bloc sur le pan de toiture.
3. Les climatiseurs et pompes à chaleur ne seront pas posés en façade sur rue. Ces éléments pourront être apposés sous réserve de la mise en place de dispositifs d'insonorisation.
4. Les paraboles seront interdites en façade et sur les pans de toitures donnant sur rue.

ARTICLE UB5 | TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UB5-1 | OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATIONS D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts.

20% de la surface du terrain devront traités en matériaux drainants et/ou permettant l'infiltration des eaux pluviales.

ARTICLE UB6 | STATIONNEMENT

Des places de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et usages et affectation de sols doivent être assurées en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à l'intérieur des propriétés.

Chaque place de stationnement devra avoir les dimensions minimums suivantes : 2.50m de largeur et 5m de longueur.

Le nombre minimal d'emplacements à réaliser doit respecter les normes définies dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE NORMES DE STATIONNEMENT	
Vocation - logement par tranche de 50m ² de surface de plancher - restaurant - commerce supérieur à 100m ² de surface de vente - bureaux - artisanat	<i>1 emplacement avec un minimum de 2 emplacements par logement</i> <i>1 emplacement pour 12m² de salle</i> <i>1 emplacement pour 20m²</i> <i>1 emplacement pour 30m²</i> <i>1 emplacement pour 100m²</i>

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UB7 | DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

UB7-1 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

Les accès sur les routes départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

La création de tout nouvel accès, qu'il soit individuel ou collectif, est interdite sur la RD652.

Hors agglomération, la création de nouveaux accès individuels est interdite sur la RD10 et sur la RD54. Cette prescription ne s'applique pas aux accès agricoles aux unités foncières d'exploitation. Les accès admissibles pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques, liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public routier.

Les voies ouvertes à la circulation automobile en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics ou concourant aux missions des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.

Les voies ouvertes à la circulation automobile en impasse d'une longueur supérieure à 100 m (sauf réglementation spécifique), publiques ou privées, devront comporter une aire de retournement, permettant aux engins d'incendie ou de secours de faire demi-tour en trois manœuvres maximum.

Les sentiers piétons à créer doivent avoir au moins 1,50 mètre d'emprise.

UB7-2 | CONDITIONS D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- la défense contre l'incendie et la protection civile ;
- le ramassage des ordures ménagères ;
- la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

ARTICLE UB8 | DESSERTE PAR LES RESEAUX

UB8-1 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

UB8-2 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ENERGIE

Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, en fonction des caractéristiques de ces constructions, et sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.

UB8-3 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

■ Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement communal ou intercommunal dans le respect du zonage d'assainissement en vigueur.

Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération groupée de plus de 10 logements doivent être desservies par un seul dispositif collectif.

■ **Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

Afin de minimiser les conséquences de l'urbanisation sur le ruissellement naturel des eaux pluviales, l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est à privilégier. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

■ **Défense contre l'incendie**

Les prescriptions techniques générales et particulières du SDIS de Moselle en matière de défense contre l'incendie doivent être respectées. Les points d'eau d'incendie permettant de lutter contre l'incendie doivent être dimensionnés conformément aux exigences du SDIS et du règlement départemental de défense contre l'incendie ou tout autre règlement en vigueur. La mise en œuvre d'une réserve ou d'une citerne incendie peut être exigée pour lutter contre l'incendie sur un terrain dans le cas où les réseaux d'adduction d'eau potable ne seraient pas en capacité de fournir les débits nécessaires aux points d'eau d'incendie en place. Les travaux de mises aux normes en termes de défense incendie restent dans ce cas à la charge de l'aménageur, du pétitionnaire ou du porteur de projet.

ARTICLE UB9 | OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, dans le respect des normes techniques et sanitaires en vigueur, la collectivité s'assurera de la mise en place de fourreaux permettant le passage de la fibre optique. Ces fourreaux devront être compatibles avec les contraintes techniques de la fibre, notamment le rayon de courbure minimum qui doit permettre la mise en œuvre des futurs câbles. Pour les nouvelles constructions, des fourreaux enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction pour assurer le branchement au réseau de fibre optique.

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.

CHAPITRE III - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UC ET AUX SOUS-SECTEURS UC1 ET UC2

Vocation de la zone :

La zone UC correspond aux secteurs de cités ouvrières.

Secteurs de la zone :

La zone UC comporte deux sous-secteurs :

- UC1 : secteur de cités – règlement particulier
- UC2 : secteur de cités – règlement particulier

Risques et servitudes :

Les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

Les documents, règlements et plans sont joints en annexe du PLU.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES ET D'ACTIVITE

ARTICLE UC1 | INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

UC1-1 | CONSTRUCTIONS INTERDITES, AUTORISEES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

		UC		
Destinations	Sous-destinations	Interdits	Autorisés	Conditions
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail		X	Sous condition que la surface de vente n'excède pas 300 m². Cette disposition ne s'applique pas aux établissements de superficie supérieure déjà existants à la date d'approbation de la révision du PLU.
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier	X		
	Autres hébergements touristiques	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	

	Equipements sportifs	X		
	Lieux de culte	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

UC1-2 | ACTIVITES INTERDITES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les activités listées dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition :
 - o qu'elles n'entraînent pas de nuisances, bruits, trépidations, odeurs incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone,
 - o qu'elles n'engendrent pas de façon habituelle un trafic important de poids lourds,
 - o dans les installations classées existantes dans la zone, les travaux qui n'entraînent pas une aggravation des dangers et nuisances résultant de leur fonctionnement pour le voisinage.

UC1-3 | USAGES ET AFFECTATIONS DU SOL INTERDITS

- ▶ **Ouvrages et installations ne revêtant pas le caractère de construction interdits :**
- Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pour une durée supérieure à 3 mois.
- ▶ **Travaux, aménagement, plantations, affouillement et exhaussement du sol interdits :**
- Aménagement de terrain pour la pratique des sports mécaniques ou des loisirs motorisés.
Parc d'attractions / Golf.
- Carrières et exploitation du sous-sol.
- Aménagement d'un terrain destiné à une aire d'accueil des gens du voyage.
- Aménagement d'un terrain pour résidence démontable constituant l'habitat permanent de ses utilisateurs.
- Aménagement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger.
 - Stockage de matériaux et activité de caravanage à ciel ouvert et non clos (hors travaux temporaires et stockage de bois).
 - Affouillements et exhaussements du sol autres que temporaires et liés aux constructions et occupations du sol autorisées.
 - Dépôt en tout genre (ex : vieilles ferrailles, véhicules désaffectés, matériaux de démolition, déchets tels que pneus, vieux chiffons, ordures,...) sur le domaine public ou privé.

ARTICLE UC2 | MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Pas de prescription.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UC3 | VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UC3-1 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique, de la construction principale à vocation d'habitation ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres, ni à plus de 8 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.
Pour les parcelles implantées à l'angle de deux voiries, un recul inférieur à 5 mètres pourra être accordé au niveau de la voirie sur la longueur de la parcelle, dans un souci de continuité du tissu urbain. Aucune dérogation ne sera accordée pour une parcelle d'angle dont la largeur est égale ou supérieure à 18 mètres.
Les autres constructions secondaires ne peuvent s'implanter en avant de la façade de la construction principale.
2. Les constructions principales à usage d'habitation en seconde ligne par rapport à la voie sont interdites.
3. Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement.
4. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale. En cas d'aménagement, de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction, sans jamais aggraver la situation initiale.
5. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

UC3-2 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.
2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.

En cas d'aménagement, de transformation, d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction, sans jamais aggraver la situation initiale.

3. Cet article ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif, services publics et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

UC3-3 | HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 6,00 mètres pour les maisons individuelles et à 9,00 mètres pour les collectifs.
2. La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de la toiture. Dans le cas d'une toiture plate ou d'une toiture réalisée avec acrotère, l'égout est représenté par le niveau fini de l'acrotère.
3. Pour les constructions annexes isolées, la hauteur absolue de la construction projetée est fixée à 4,00 mètres comptés à partir du terrain naturel.
4. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ainsi qu'aux équipements publics.

ARTICLE UC4 | QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UC4-1 | EMPRISE AU SOL

1. Pas de prescription sauf pour :
 - les abris de jardin dont l'emprise au sol est limitée par unité foncière à 15 m², extensions comprises ;
 - les annexes et les dépendances dont l'emprise au sol est limitée par unité foncière à 30 m², extensions comprises ;

2. Les piscines ne sont pas concernées par le calcul de l'emprise au sol.
3. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

UC4-2 | ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :

- le volume et la toiture,
- les matériaux, l'aspect et la couleur,
- les éléments de façade, tels que percements et balcons, - l'adaptation au sol.
- les constructions annexes devront être traitées dans le même aspect extérieur que les constructions principales à l'exception des vérandas, piscines, serres, bûchers et abris de jardins ou pour animaux.

L'article UC4-2 ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

UC4-2-1 | CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES TOITURES DES CONSTRUCTIONS

■ Forme, pente de toiture et type de couverture

1. Les pentes de toitures des constructions principales seront comprises entre 20° et 35°, toutefois une pente supérieure ou inférieure peut être autorisée dans le but de former une unité avec les pentes des toitures voisines.
2. Les toitures à pans seront réalisées soit en tuiles rouge, brune, gris ardoisé ou noire soit en verre.
3. Sont interdites toutes modifications de la volumétrie des toitures notamment exhaussement, changement de pentes, création de croupes.
4. Tous les aménagements de combles sont autorisés à la réserve expresse qu'ils ne créent pas de saillies sur les toitures.

UC4-2-2 | CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES DES CONSTRUCTIONS

■ Dessin général des façades

1. Les couleurs vives sont interdites.

■ Ouvertures et percements

1. Sont interdites toutes modifications des ouvertures (taille, rythme) de la façade principale sur rue.
2. Dans le secteur UC2, les volets battants existants à la date d'opposabilité du PLU devront être maintenus.

■ Traitement des abords

1. Les nouvelles clôtures en façade sur rue devront participer à l'ambiance de la rue en tant qu'élément de composition architecturale. Les éventuelles clôtures sur rue seront constituées :
 - soit de murs pleins
 - soit par des haies
 - soit de dispositifs à claire-voie doublés ou non de haies vives posées sur un mur de soubassement de 0.60 mètre.

2. La hauteur totale de la clôture sur rue ne dépassera pas 1,20 en cas de mur pleins ou 1,80 m sauf en cas de reconstruction à l'identique.

UC4-3 | PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

1. Les installations liées aux énergies renouvelables (panneaux solaires et photovoltaïques) devront être intégrées dans le plan de la toiture, ou implantées parallèlement sans inclinaison.
2. La couverture du toit par des panneaux solaires ou photovoltaïques est autorisée à condition que les panneaux ne soient pas éparpillés sur le pan de toiture et qu'ils ne soient pas installés d'un seul tenant mais par bloc sur le pan de toiture.
3. Les climatiseurs et pompes à chaleur ne seront pas posés en façade sur rue. Ces éléments pourront être apposés sous réserve de la mise en place de dispositifs d'insonorisation.
4. Les paraboles seront interdites en façade et sur le pan de toiture donnant sur rue.

ARTICLE UC5 | TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UC5-1 | OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATIONS D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts.

30% de la surface du terrain devront être traités en matériaux drainants et/ou permettant l'infiltration des eaux pluviales.

ARTICLE UC6 | STATIONNEMENT

Des places de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et usages et affectation de sols doivent être assurées en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à l'intérieur des propriétés.

Chaque place de stationnement devra avoir les dimensions minimums suivantes : 2.50m de largeur et 5m de longueur.

Le nombre minimal d'emplacements à réaliser doit respecter les normes définies dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE NORMES DE STATIONNEMENT	
Vocation - logement par tranche de 50m ² de surface de plancher - restaurant - commerce supérieur à 100m ² de surface de vente - bureaux - artisanat	<i>1 emplacement avec un minimum de 2 emplacements par logement</i> <i>1 emplacement pour 12m² de salle</i> <i>1 emplacement pour 20m²</i> <i>1 emplacement pour 30m²</i> <i>1 emplacement pour 100m²</i>

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UC7 | DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

UC7-1 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

Les accès sur les routes départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

Les voies ouvertes à la circulation automobile en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics ou concourant aux missions des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.

Les voies ouvertes à la circulation automobile en impasse d'une longueur supérieure à 100 m (sauf réglementation spécifique), publiques ou privées, devront comporter une aire de retournement, permettant aux engins d'incendie ou de secours de faire demi-tour en trois manœuvres maximum.

Les sentiers piétons à créer doivent avoir au moins 1,50 mètre d'emprise.

UC7-2 | CONDITIONS D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- la défense contre l'incendie et la protection civile ;
- le ramassage des ordures ménagères ;
- la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

ARTICLE UC8 | DESSERTE PAR LES RESEAUX

UC8-1 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

UC8-2 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ENERGIE

Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, en fonction des caractéristiques de ces constructions, et sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.

UC8-3 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

■ Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement communal ou intercommunal dans le respect du zonage d'assainissement en vigueur.

Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération groupée de plus de 10 logements doivent être desservies par un seul dispositif collectif.

■ **Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

Afin de minimiser les conséquences de l'urbanisation sur le ruissellement naturel des eaux pluviales, l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est à privilégier. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

■ **Défense contre l'incendie**

Les prescriptions techniques générales et particulières du SDIS de Moselle en matière de défense contre l'incendie doivent être respectées. Les points d'eau d'incendie permettant de lutter contre l'incendie doivent être dimensionnés conformément aux exigences du SDIS et du règlement départemental de défense contre l'incendie ou tout autre règlement en vigueur. La mise en œuvre d'une réserve ou d'une citerne incendie peut être exigée pour lutter contre l'incendie sur un terrain dans le cas où les réseaux d'adduction d'eau potable ne seraient pas en capacité de fournir les débits nécessaires aux points d'eau d'incendie en place. Les travaux de mises aux normes en termes de défense incendie restent dans ce cas à la charge de l'aménageur, du pétitionnaire ou du porteur de projet.

ARTICLE UC9 | OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, dans le respect des normes techniques et sanitaires en vigueur, la collectivité s'assurera de la mise en place de fourreaux permettant le passage de la fibre optique. Ces fourreaux devront être compatibles avec les contraintes techniques de la fibre, notamment le rayon de courbure minimum qui doit permettre la mise en œuvre des futurs câbles. Pour les nouvelles constructions, des fourreaux enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction pour assurer le branchement au réseau de fibre optique.

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.

CHAPITRE IV - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UE

Vocation de la zone :

La zone UE englobe les différents équipements publics communaux et communautaires.

Secteurs de la zone :

La zone UE ne comporte pas de secteur.

Risques et servitudes :

Les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

Les documents, règlements et plans sont joints en annexe du PLU.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES ET D'ACTIVITE

ARTICLE UE1 | INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

UE1-1 | CONSTRUCTIONS INTERDITES, AUTORISEES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

		UE		
Destinations	Sous-destinations	Interdits	Autorisés	Conditions
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	Sont autorisés les logements, à condition d'être lié un besoin de gardiennage et de surveillance
	Hébergement		X	
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier		X	
	Autres hébergements touristiques		X	
	Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs		X	
	Lieux de culte	X		
	Autres équipements recevant du public		X	
	Industrie	X		

Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Entrepôt	X		
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

+

UE1-2 | ACTIVITES INTERDITES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Néant

UE1-3 | USAGES ET AFFECTATIONS DU SOL INTERDITS

- ▶ **Ouvrages et installations ne revêtant pas le caractère de construction :**
 - Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pour une durée supérieure à 3 mois consécutifs.
- ▶ **Travaux, installations et aménagements :**
 - Aménagement de terrain pour la pratique des sports mécaniques ou des loisirs motorisés.
 - Parc d'attractions / Golf.
 - Carrières et exploitation du sous-sol.
 - Aménagement d'un terrain destiné à une aire d'accueil des gens du voyage.
 - Aménagement d'un terrain pour résidence démontable constituant l'habitat permanent de ses utilisateurs.
 - Aménagement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger.
 - Stockage de matériaux et activité de caravanage à ciel ouvert et non clos (hors travaux temporaires et stockage de bois).
 - Affouillements et exhaussements du sol autres que temporaires et liés aux constructions et occupations du sol autorisées.
 - Dépôt en tout genre (ex : vieilles ferrailles, véhicules désaffectés, matériaux de démolition, déchets tels que pneus, vieux chiffons, ordures...) sur le domaine public ou privé.

ARTICLE UE2 | MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Pas de prescription.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UE3 | VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UE3-1 | IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Toutes les constructions doivent être édifiées en recul d'au moins 2 mètres à compter de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer hors cheminements piétons ou cyclistes.
2. Cet article ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif, services publics et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

UE3-2 | IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.
2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.
3. Cet article ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif, services publics et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

UE3-3 | HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescriptions

ARTICLE UE4 | QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UE4-1 | EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

UE4-2 | ASPECT EXTERIEUR

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

UE4-2-1 | CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES DES CONSTRUCTIONS

■ Volumétrie, toiture et architecture

1. Les façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que la façade principale.
2. Les matériaux utilisés en couverture ne seront pas brillants ou réfléchissants.

UE4-3 | PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Pas de prescriptions.

ARTICLE UE5 | TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UE5-1 | ZONE DE STOCKAGE ET BACHE INCENDIE

Pas de prescriptions.

ARTICLE UE6 | STATIONNEMENT

Les zones de stationnement pourront être à l'intérieur des zones de construction et éventuellement dans les espaces libres et les espaces verts (dans ce dernier cas, elles devront être traitées en espaces paysagers) et seront autant que possible masquées par des éléments végétaux ou arbustifs.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UE7 | DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

UE7-1 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

Les accès sur les routes départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

Hors agglomération, la création de nouveaux accès individuels est interdite sur la RD10 et sur la RD54. Cette prescription ne s'applique pas aux accès agricoles aux unités foncières d'exploitation. Les accès admissibles pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques, liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public routier.

Les voies ouvertes à la circulation automobile en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics ou concourant aux missions des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.

Les voies ouvertes à la circulation automobile en impasse d'une longueur supérieure à 100 m (sauf réglementation spécifique), publiques ou privées, devront comporter une aire de retournement, permettant aux engins d'incendie ou de secours de faire demi-tour en trois manœuvres maximum.

UE7-2 | CONDITIONS D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- la défense contre l'incendie et la protection civile ;
- le ramassage des ordures ménagères ;
- la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

ARTICLE UE8 | DESSERTE PAR LES RESEAUX

UE8-1 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU

Pour être constructible, un terrain doit être alimenté en eau potable par des canalisations de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

UE8-2 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ENERGIE

Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, en fonction des caractéristiques de ces constructions, et sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.

UE8-3 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

■ Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement communal ou intercommunal.

■ Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

Afin de minimiser les conséquences de l'urbanisation sur le ruissellement naturel des eaux pluviales, l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est à privilégier. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

■ Défense contre l'incendie

Les prescriptions techniques générales et particulières du SDIS de Moselle en matière de défense contre l'incendie doivent être respectées. Les points d'eau d'incendie permettant de lutter contre l'incendie doivent être dimensionnés conformément aux exigences du SDIS et du règlement départemental de défense contre l'incendie ou tout autre règlement en vigueur. La mise en œuvre d'une réserve ou d'une citerne incendie peut être exigée pour lutter contre l'incendie sur un terrain dans le cas où les réseaux d'adduction d'eau potable ne seraient pas en capacité de fournir les débits nécessaires aux points d'eau d'incendie en place. La réserve ou la citerne incendie doivent être paysagées et intégrées visuellement dans le paysage environnant. Les travaux de mises aux normes en termes de défense incendie restent dans ce cas à la charge de l'aménageur, du pétitionnaire ou du porteur de projet.

ARTICLE UE9 | OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, dans le respect des normes techniques et sanitaires en vigueur, la collectivité s'assurera de la mise en place de fourreaux permettant le passage de la fibre optique. Ces fourreaux devront être compatibles avec les contraintes techniques de la fibre, notamment le rayon de courbure minimum qui doit permettre la mise en œuvre des futurs câbles. Pour les nouvelles constructions, des fourreaux enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction pour assurer le branchement au réseau de fibre optique.

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.

CHAPITRE V - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UX

Vocation de la zone :

La zone UX correspond à la ZAC des Bréquettes, zone d'activité économique à dominante artisanale.

Secteurs de la zone :

La zone UX ne comporte pas de secteur.

Risques et servitudes :

Les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

Les documents, règlements et plans sont joints en annexe du PLU.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES ET D'ACTIVITE

ARTICLE UX1 | INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

UX1-1 | CONSTRUCTIONS INTERDITES, AUTORISEES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

		UX		
Destinations	Sous-destinations	Interdits	Autorisés	Conditions
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros		X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier		X	
	Autres hébergements touristiques		X	
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Lieux de culte	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs primaire,	Industrie		X	
	Entrepôt		X	

secondaire et tertiaire	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

UX1-2 | ACTIVITES INTERDITES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les activités listées dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition :
 - o qu'elles n'entraînent pas de nuisances, bruits, trépidations, odeurs incompatibles avec le caractère de la zone,
 - o qu'elles n'engendrent pas de façon habituelle un trafic important de poids lourds,
 - o dans les installations classées existantes dans la zone, les travaux qui n'entraînent pas une aggravation des dangers et nuisances résultant de leur fonctionnement pour le voisinage.

UX1-3 | USAGES ET AFFECTATIONS DU SOL INTERDITS

- ▶ **Ouvrages et installations ne revêtant pas le caractère de construction interdits :**
 - Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pour une durée supérieure à 3 mois.
- ▶ **Travaux, aménagement, plantations, affouillement et exhaussement du sol interdits :**
 - Aménagement de terrain pour la pratique des sports mécaniques ou des loisirs motorisés.
 - Parc d'attractions / Golf.
 - Carrières et exploitation du sous-sol.
 - Aménagement d'un terrain destiné à une aire d'accueil des gens du voyage.
 - Aménagement d'un terrain pour résidence démontable constituant l'habitat permanent de ses utilisateurs.
 - Aménagement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger.
 - Stockage de matériaux et activité de caravanage à ciel ouvert et non clos (hors travaux temporaires et stockage de bois).
 - Affouillements et exhaussements du sol autres que temporaires et liés aux constructions et occupations du sol autorisées.
 - Dépôt en tout genre (ex : vieilles ferrailles, véhicules désaffectés, matériaux de démolition, déchets tels que pneus, vieux chiffons, ordures,...) sur le domaine public ou privé.

ARTICLE UX2 | MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Pas de prescription.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UX3 | VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UX3-1 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. La façade des constructions principales donnant sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique, doit se situer à 5 m minimum de la limite d'emprise de la voie.
2. Cet article peut ne pas être appliqué pour l'extension d'une construction existante qui ne respecterait pas ces règles. Dans ce cas, l'extension doit être implantée au minimum à la même distance de l'alignement que la construction existante.
3. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

UX3-2 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.
2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.
3. Cet article ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif, services publics et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
- 4.

UX3-3 | HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. La hauteur maximale hors tout de la construction projetée mesurée à partir du terrain naturel est fixée à 12 mètres.
2. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
3. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux cheminées, silos et autres constructions ponctuelles de très faible emprise au sol lorsqu'ils sont nécessaires à l'occupation et l'utilisation admises dans la zone.

ARTICLE UX4 | QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UX4-1 | EMPRISE AU SOL

Pas de prescriptions.

UX4-2 | ASPECT EXTERIEUR

UX4-2-1 | CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES TOITURES DES CONSTRUCTIONS

■ Forme, pente de toiture et type de couverture

1. Les toitures seront plates ou à faible pente, toujours invisibles du sol

UX4-2-2 | CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES DES CONSTRUCTIONS

■ Dessin général des façades

1. Les matériaux destinés à être recouverts (par un enduit par exemple) ou installations type algeco ne pourront être laissés à l'état brut.
2. Les teintes extrêmement claires, vives ou « criardes » sont interdites en proportion dominante.

3. Les enseignes devront faire partie intégrante des façades excluant toute structure plus haute que les points les plus élevés des façades.

■ **Ouvertures et percements**

Pas de prescriptions.

■ **Traitement des abords**

1. L'espace devant la façade principale sera exclusivement destiné à la mise en valeur des bâtiments. Cet espace pourra soit être végétalisé soit minéralisé (accès à des vitrines ou stationnement visiteurs par exemple).
2. Les dépôts de matériaux et objets de toute nature doivent être regroupés en aire(s) de stockage disposée(s) et aménagée(s) de façon à être le moins visible possible depuis les voies publiques, en étant par exemple masquée(s) par des éléments bâtis ou paysagers.
3. Clôtures : la hauteur maximum admise pour les clôtures est de 2 mètres. Elles devront être constituées par des grilles ou grillages ou tout autre dispositif à claire-voie rigide et présentant un barreaudage vertical et/ou horizontal doublées ou non de haies vives. Les clôtures pourront être opaques pour dissimuler à la vue les zones de stockage.

UX4-3 | PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

1. Les installations liées aux énergies renouvelables (panneaux solaires et photovoltaïques) devront être intégrées dans le plan de la toiture, ou implantées parallèlement sans inclinaison.
2. La couverture du toit par des panneaux solaires ou photovoltaïques est autorisée à condition que les panneaux ne soient pas éparpillés sur le plan de toiture et qu'ils soient installés d'un seul tenant sur le plan de toiture.

ARTICLE UX5 | TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UX5-1 | OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATIONS D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

1. Les surfaces libres de toute construction doivent être aménagées et convenablement entretenues.
2. Les marges de recul par rapport aux voies et aux limites séparatives devront comporter de espaces verts
3. Les aménagements sur parcelle hors terrasse et voie d'accès doivent être réalisés avec des matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales.
4. La façade sur rue devra être agrémentée d'une haie en pied de façade.

UX5-2 | ZONE DE STOCKAGE ET BACHE INCENDIE

1. Les aires de stockage nécessaires au fonctionnement des activités et les bâches destinées à assurer la réserve d'eau en cas d'incendie seront masquées à la vue par tout dispositif adapté (palissades, végétation arbustive, etc...).

ARTICLE UX6 | STATIONNEMENT

Des places de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et usages et affectation de sols doivent être assurées en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à l'intérieur des propriétés.

ARTICLE UX7 | DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

UX7-1 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

Les accès sur les routes départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

Hors agglomération, la création de nouveaux accès individuels est interdite sur la RD10 et sur la RD54. Cette prescription ne s'applique pas aux accès agricoles aux unités foncières d'exploitation. Les accès admissibles pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques, liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public routier.

Les voies ouvertes à la circulation automobile en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics ou concourant aux missions des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.

Les voies ouvertes à la circulation automobile en impasse d'une longueur supérieure à 100 m (sauf réglementation spécifique), publiques ou privées, devront comporter une aire de retournement, permettant aux engins d'incendie ou de secours de faire demi-tour en trois manœuvres maximum.

UX7-2 | CONDITIONS D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- la défense contre l'incendie et la protection civile ;
- le ramassage des ordures ménagères ;
- la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

ARTICLE UX8 | DESSERTE PAR LES RESEAUX

UX8-1 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU

Pour être constructible, un terrain doit être alimenté en eau potable par des canalisations de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

UX8-2 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ENERGIE

Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, en fonction des caractéristiques de ces constructions, et sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.

UX8-3 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

■ Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement communal ou intercommunal dans le respect du zonage d'assainissement en vigueur.

■ **Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser toute substance ou tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, d'évacuation et de traitement.

Afin de minimiser les conséquences de l'urbanisation sur le ruissellement naturel des eaux pluviales, l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est à privilégier. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

■ **Défense contre l'incendie**

Les prescriptions techniques générales et particulières du SDIS de Moselle en matière de défense contre l'incendie doivent être respectées. Les points d'eau d'incendie permettant de lutter contre l'incendie doivent être dimensionnés conformément aux exigences du SDIS et du règlement départemental de défense contre l'incendie ou tout autre règlement en vigueur. La mise en œuvre d'une réserve ou d'une citerne incendie peut être exigée pour lutter contre l'incendie sur un terrain dans le cas où les réseaux d'adduction d'eau potable ne seraient pas en capacité de fournir les débits nécessaires aux points d'eau d'incendie en place. Les travaux de mises aux normes en termes de défense incendie restent dans ce cas à la charge de l'aménageur, du pétitionnaire ou du porteur de projet.

ARTICLE UX9 | OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, dans le respect des normes techniques et sanitaires en vigueur, la collectivité s'assurera de la mise en place de fourreaux permettant le passage de la fibre optique. Ces fourreaux devront être compatibles avec les contraintes techniques de la fibre, notamment le rayon de courbure minimum qui doit permettre la mise en œuvre des futurs câbles. Pour les nouvelles constructions, des fourreaux enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction pour assurer le branchement au réseau de fibre optique.

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.

CHAPITRE VI - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 1AU

Vocation de la zone :

La zone 1AU correspond aux secteurs d'ouverture à l'urbanisation à destination résidentielle.

Secteurs de la zone :

La zone 1AU ne comporte pas de secteur.

Risques et servitudes :

Les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

Les documents, règlements et plans sont joints en annexe du PLU.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES ET D'ACTIVITE

ARTICLE 1AU1 | INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

1AU1-1 | CONSTRUCTIONS INTERDITES, AUTORISEES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

		1AU		
Destinations	Sous-destinations	Interdits	Autorisés	Conditions
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier	X		
	Autres hébergements touristiques	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs	X		
	Lieux de culte	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs primaire,	Industrie	X		
	Entrepôt	X		

secondaire et tertiaire	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

Les occupations et utilisations du sol admises dans la zone et visées dans le tableau ci-dessus sont autorisées sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'aménagement de la zone défini dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) jointe au PLU.

1AU1-2 | ACTIVITES INTERDITES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les activités listées dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition :
 - o qu'elles n'entraînent pas de nuisances, bruits, trépidations, odeurs incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone,
 - o qu'elles n'engendrent pas de façon habituelle un trafic important de poids lourds,
 - o dans les installations classées existantes dans la zone, les travaux qui n'entraînent pas une aggravation des dangers et nuisances résultant de leur fonctionnement pour le voisinage.
- Les constructions ne peuvent être réalisées qu'au fur et à mesure de la réalisation des réseaux.
- Chaque opération doit être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation.
- La réalisation de l'opération ne doit pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de terrains délaissés inconstructibles.

1AU1-3 | USAGES ET AFFECTATIONS DU SOL INTERDITS

- ▶ **Ouvrages et installations ne revêtant pas le caractère de construction interdits :**
 - Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pour une durée supérieure à 3 mois.
- ▶ **Travaux, aménagement, plantations, affouillement et exhaussement du sol interdits :**
 - Aménagement de terrain pour la pratique des sports mécaniques ou des loisirs motorisés.
 - Parc d'attractions / Golf.
 - Carrières et exploitation du sous-sol.
 - Aménagement d'un terrain destiné à une aire d'accueil des gens du voyage.
 - Aménagement d'un terrain pour résidence démontable constituant l'habitat permanent de ses utilisateurs.
 - Aménagement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger.
 - Stockage de matériaux et activité de caravanage à ciel ouvert et non clos (hors travaux temporaires et stockage de bois).
 - Affouillements et exhaussements du sol autres que temporaires et liés aux constructions et occupations du sol autorisées.
 - Dépôt en tout genre (ex : vieilles ferrailles, véhicules désaffectés, matériaux de démolition, déchets tels que pneus, vieux chiffons, ordures...) sur le domaine public ou privé.

ARTICLE 1AU2 | MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Pas de prescription.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 1AU3 | VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

1AU3-1 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique, de la construction principale à vocation d'habitation ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres, ni à plus de 10 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.
Pour les parcelles implantées à l'angle de deux voiries, un recul inférieur à 5 mètres pourra être accordé au niveau de la voirie sur la longueur de la parcelle, dans un souci de continuité du tissu urbain. Aucune dérogation ne sera accordée pour une parcelle d'angle dont la largeur est égale ou supérieure à 18 mètres.
Les autres constructions secondaires ne peuvent s'implanter en avant de la façade de la construction principale.
2. Les constructions principales à usage d'habitation en seconde ligne par rapport à la voie sont interdites.
3. Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement.
4. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale. En cas d'aménagement, de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction, sans jamais aggraver la situation initiale.
5. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

1AU3-2 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.
2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.
3. Cet article ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif, services publics et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

1AU3-3 | HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 7,00 mètres pour les maisons individuelles et à 12,00 mètres pour les collectifs hors attique.
2. Les toitures à la Mansard ne pourront comprendre plus d'un niveau de combles au-dessus de l'égout.
3. La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de la toiture. Dans le cas d'une toiture plate ou d'une toiture réalisée avec acrotère, l'égout est représenté par le niveau fini de l'acrotère.
4. Pour les constructions annexes isolées, la hauteur absolue de la construction projetée est fixée à 4,00 mètres comptés à partir du terrain naturel.
5. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ainsi qu'aux équipements publics.

ARTICLE 1AU4 | QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1AU4-1 | EMPRISE AU SOL

1. Pas de prescription sauf pour :
 - les abris de jardin dont l'emprise au sol est limitée par unité foncière à 15 m², extensions comprises ;
 - les annexes et les dépendances dont l'emprise au sol est limitée par unité foncière à 30 m², extensions comprises ;
2. Les piscines ne sont pas concernées par le calcul de l'emprise au sol.

3. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

1AU4-2 | ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :

- le volume et la toiture,
- les matériaux, l'aspect et la couleur,
- les éléments de façade, tels que percements et balcons, - l'adaptation au sol.
- les constructions annexes devront être traitées dans le même aspect extérieur que les constructions principales à l'exception des vérandas, piscines, serres, bûchers et abris de jardins ou pour animaux.

L'article 1AU4-2 ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

1AU4-2-1 | CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES TOITURES DES CONSTRUCTIONS

■ Forme, pente de toiture et type de couverture

1. Les pentes de toitures des constructions principales seront comprises entre 20° et 35°, toutefois une pente supérieure ou inférieure peut être autorisée dans le but de former une unité avec les pentes des toitures voisines.
2. Les toitures à pans seront réalisées soit en tuiles rouge, brune, gris ardoisé ou noire soit en ardoise naturelle, soit en zinc, soit en bac acier de couleur rouge, brune ou noire, soit en verre.
3. Les toitures terrasses seront autorisées.

1AU4-2-2 | CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES DES CONSTRUCTIONS

■ Dessin général des façades

1. Les couleurs vives sont interdites.

■ Ouvertures et percements

■ Traitement des abords

1. Les nouvelles clôtures en façade sur rue devront participer à l'ambiance de la rue en tant qu'élément de composition architecturale. Les éventuelles clôtures sur rue seront constituées :
 - soit de murs pleins
 - soit par des haies
 - soit de dispositifs à claire-voie doublés ou non de haies vives posées sur un mur de soubassement de 0.60 mètre.
2. La hauteur totale de la clôture sur rue ne dépassera pas 1,20 m sauf en cas de reconstruction à l'identique.

1AU4-3 | PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

1. Les installations liées aux énergies renouvelables (panneaux solaires et photovoltaïques) devront être intégrées dans le plan de la toiture, ou implantées parallèlement sans inclinaison.

2. La couverture du toit par des panneaux solaires ou photovoltaïques est autorisée à condition que les panneaux ne soient pas éparpillés sur le pan de toiture et qu'ils ne soient pas installés d'un seul tenant mais par bloc sur le pan de toiture.
3. Les climatiseurs et pompes à chaleur ne seront pas posés en façade sur rue. Ces éléments pourront être apposés sous réserve de la mise en place de dispositifs d'insonorisation.
4. Les paraboles seront interdites en façade et sur les pans de toitures donnant sur rue.

ARTICLE 1AU5 | TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1AU5-1 | OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATIONS D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts.

20% de la surface du terrain devront être traités en matériaux drainants et/ou permettant l'infiltration des eaux pluviales.

ARTICLE 1AU6 | STATIONNEMENT

Des places de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et usages et affectation de sols doivent être assurées en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à l'intérieur des propriétés.

Chaque place de stationnement devra avoir les dimensions minimums suivantes : 2.50m de largeur et 5m de longueur.

Le nombre minimal d'emplacements à réaliser doit respecter les normes définies dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE NORMES DE STATIONNEMENT	
Vocation - logement par tranche de 50m ² de surface de plancher - restaurant - commerce supérieur à 100m ² de surface de vente - bureaux - artisanat	<i>1 emplacement avec un minimum de 2 emplacements par logement</i> <i>1 emplacement pour 12m² de salle</i> <i>1 emplacement pour 20m²</i> <i>1 emplacement pour 30m²</i> <i>1 emplacement pour 100m²</i>

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

L'ensemble des occupations et utilisations du sol est autorisé à condition que soient réalisés, en cours de réalisation ou programmés, les équipements suivants, à la charge de l'aménageur ou du porteur de projet :

- le réseau d'eau,
- le réseau de collecte d'eaux usées,
- le réseau de collecte d'eaux pluviales, si techniquement nécessaire,
- le réseau d'électricité,
- le réseau d'éclairage public,
- la voirie,
- la protection incendie.

ARTICLE 1AU7 | DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

1AU7-1 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

Les accès sur les routes départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

Les voies ouvertes à la circulation automobile en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics ou concourant aux missions des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.

Les voies ouvertes à la circulation automobile en impasse d'une longueur supérieure à 100 m (sauf réglementation spécifique), publiques ou privées, devront comporter une aire de retournement, permettant aux engins d'incendie ou de secours de faire demi-tour en trois manœuvres maximum.

Les sentiers piétons à créer doivent avoir au moins 1,50 mètre d'emprise.

1AU7-2 | CONDITIONS D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- la défense contre l'incendie et la protection civile ;
- le ramassage des ordures ménagères ;
- la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

ARTICLE 1AU8 | DESSERTE PAR LES RESEAUX

1AU8-1 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

1AU8-2 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ENERGIE

Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, en fonction des caractéristiques de ces constructions, et sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.

1AU8-3 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

■ **Eaux usées**

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement communal ou intercommunal dans le respect du zonage d'assainissement en vigueur.

Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération groupée de plus de 10 logements doivent être desservies par un seul dispositif collectif.

■ **Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

Afin de minimiser les conséquences de l'urbanisation sur le ruissellement naturel des eaux pluviales, l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est à privilégier. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

■ **Défense contre l'incendie**

Les prescriptions techniques générales et particulières du SDIS de Moselle en matière de défense contre l'incendie doivent être respectées. Les points d'eau d'incendie permettant de lutter contre l'incendie doivent être dimensionnés conformément aux exigences du SDIS et du règlement départemental de défense contre l'incendie ou tout autre règlement en vigueur. La mise en œuvre d'une réserve ou d'une citerne incendie peut être exigée pour lutter contre l'incendie sur un terrain dans le cas où les réseaux d'adduction d'eau potable ne seraient pas en capacité de fournir les débits nécessaires aux points d'eau d'incendie en place. Les travaux de mises aux normes en termes de défense incendie restent dans ce cas à la charge de l'aménageur, du pétitionnaire ou du porteur de projet.

ARTICLE 1AU9 | OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, dans le respect des normes techniques et sanitaires en vigueur, la collectivité s'assurera de la mise en place de fourreaux permettant le passage de la fibre optique. Ces fourreaux devront être compatibles avec les contraintes techniques de la fibre, notamment le rayon de courbure minimum qui doit permettre la mise en œuvre des futurs câbles. Pour les nouvelles constructions, des fourreaux enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction pour assurer le branchement au réseau de fibre optique.

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.

CHAPITRE VII- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 1AUZ

Vocation de la zone :

La zone 1AUZ correspond aux secteurs d'ouverture à l'urbanisation à destination industrielle.

Secteurs de la zone :

La zone 1AUZ ne comporte pas de secteur.

Risques et servitudes :

Les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

Les documents, règlements et plans sont joints en annexe du PLU.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES ET D'ACTIVITE

ARTICLE 1AUZ1 | INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

1AUZ1-1 | CONSTRUCTIONS INTERDITES, AUTORISEES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

		1AUZ		
Destinations	Sous-destinations	Interdits	Autorisés	Conditions
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros		X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			A condition d'être nécessaire à une activité autorisée dans la zone
	Hébergement hôtelier	X		
	Autres hébergements touristiques	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques	X		
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Lieux de culte	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs primaire,	Industrie		X	
	Entrepôt		X	

secondaire et tertiaire	Bureau		X	A condition d'être nécessaire à une activité autorisée dans la zone
	Centre de congrès et d'exposition	X		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

Les occupations et utilisations du sol admises dans la zone et visées dans le tableau ci-dessus sont autorisées sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'aménagement de la zone défini dans l'Orientatation d'Aménagement et de Programmation (OAP) jointe au PLU.

1AUZ1-2 | ACTIVITES INTERDITES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions ne peuvent être réalisées qu'au fur et à mesure de la réalisation des réseaux.
- Chaque opération doit être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation.
- La réalisation de l'opération ne doit pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de terrains délaissés inconstructibles.

1AUZ 1-3 | USAGES ET AFFECTATIONS DU SOL INTERDITS

- ▶ **Ouvrages et installations ne revêtant pas le caractère de construction interdits :**
 - Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pour une durée supérieure à 3 mois.
- ▶ **Travaux, aménagement, plantations, affouillement et exhaussement du sol interdits :**
 - Aménagement de terrain pour la pratique des sports mécaniques ou des loisirs motorisés.
Parc d'attractions / Golf.
 - Carrières et exploitation du sous-sol.
 - Aménagement d'un terrain destiné à une aire d'accueil des gens du voyage.
 - Aménagement d'un terrain pour résidence démontable constituant l'habitat permanent de ses utilisateurs.
 - Aménagement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger.
 - Stockage de matériaux et activité de caravanage à ciel ouvert et non clos (hors travaux temporaires et stockage de bois).
 - Affouillements et exhaussements du sol autres que temporaires et liés aux constructions et occupations du sol autorisées.
 - Dépôt en tout genre (ex : vieilles ferrailles, véhicules désaffectés, matériaux de démolition, déchets tels que pneus, vieux chiffons, ordures,...) sur le domaine public ou privé.

ARTICLE 1AUZ 2 | MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Pas de prescription.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 1AUZ 3 | VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

1AUZ 3-1 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. La façade des constructions principales donnant sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique, doit se situer à 5 m minimum de la limite d'emprise de la voie.
2. Cet article peut ne pas être appliqué pour l'extension d'une construction existante qui ne respecterait pas ces règles. Dans ce cas, l'extension doit être implantée au minimum à la même distance de l'alignement que la construction existante.
3. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

1AUZ 3-2 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.
2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.
3. Cet article ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif, services publics et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

1AUZ 3-3 | HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescriptions.

ARTICLE 1AUZ 4 | QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1AUZ 4-1 | EMPRISE AU SOL

Pas de prescriptions.

1AUZ 4-2 | ASPECT EXTERIEUR

1AUZ 4-2-1 | CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES TOITURES DES CONSTRUCTIONS

■ Forme, pente de toiture et type de couverture

Pas de prescriptions

1AUZ 4-2-2 | CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES DES CONSTRUCTIONS

■ Dessin général des façades

1. Les matériaux destinés à être recouverts (par un enduit par exemple) ne pourront être laissés à l'état brut.
2. Les teintes extrêmement claires, vives ou « criardes » sont interdites en proportion dominante.
3. Les enseignes devront faire partie intégrante des façades excluant toute structure plus haute que les points les plus élevés des façades.

■ Ouvertures et percements

Pas de prescriptions.

■ Traitement des abords

1. Clôtures : la hauteur maximum admise pour les clôtures est de 2 mètres.
Elles devront être constituées par des grilles ou grillages ou tout autre dispositif à claire-voie rigide et présentant un barreaudage vertical et/ou horizontal doublées ou non de haies vives.

1AUZ 4-3 | PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

1. Les installations liées aux énergies renouvelables (panneaux solaires et photovoltaïques) devront être intégrées dans le plan de la toiture, ou implantées parallèlement sans inclinaison.
2. La couverture du toit par des panneaux solaires ou photovoltaïques est autorisée à condition que les panneaux ne soient pas éparpillés sur le plan de toiture et qu'ils soient installés d'un seul tenant sur le plan de toiture.

ARTICLE 1AUZ 5 | TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1AUZ 5-1 | OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATIONS D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

1. Les surfaces libres de toute construction doivent être aménagées et convenablement entretenues.
2. Les marges de recul par rapport aux voies et aux limites séparatives devront comporter de espaces verts
3. La façade sur rue devra être agrémentée d'une haie en pied de façade.

1AUZ 5-2 | ZONE DE STOCKAGE ET BACHE INCENDIE

1. Les aires de stockage nécessaires au fonctionnement des activités et les bâches destinées à assurer la réserve d'eau en cas d'incendie seront masquées à la vue par tout dispositif adapté (palissades, végétation arbustive, etc...).

ARTICLE 1AUZ 6 | STATIONNEMENT

Des places de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et usages et affectation de sols doivent être assurées en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à l'intérieur des propriétés.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

L'ensemble des occupations et utilisations du sol est autorisé à condition que soient réalisés, en cours de réalisation ou programmés, les équipements suivants, à la charge de l'aménageur ou du porteur de projet :

- le réseau d'eau,
- le réseau de collecte d'eaux usées,
- le réseau de collecte d'eaux pluviales, si techniquement nécessaire,
- le réseau d'électricité,
- le réseau d'éclairage public,
- la voirie,
- la protection incendie.

ARTICLE 1AUZ 7 | DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

1AUZ 7-1 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

Les accès sur les routes départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

Les voies ouvertes à la circulation automobile en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics ou concourant aux missions des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.

Les voies ouvertes à la circulation automobile en impasse d'une longueur supérieure à 100 m (sauf réglementation spécifique), publiques ou privées, devront comporter une aire de retournement, permettant aux engins d'incendie ou de secours de faire demi-tour en trois manœuvres maximum.

1AUZ 7-2 | CONDITIONS D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- la défense contre l'incendie et la protection civile ;
- le ramassage des ordures ménagères ;
- la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

ARTICLE 1AUZ 8 | DESSERTE PAR LES RESEAUX

1AUZ 8-1 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU

Pour être constructible, un terrain doit être alimenté en eau potable par des canalisations de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

1AUZ 8-2 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ÉNERGIE

Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, en fonction des caractéristiques de ces constructions, et sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.

1AUZ 8-3 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

■ Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement communal ou intercommunal dans le respect du zonage d'assainissement en vigueur.

■ Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser toute substance ou tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, d'évacuation et de traitement.

Afin de minimiser les conséquences de l'urbanisation sur le ruissellement naturel des eaux pluviales, l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est à privilégier. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

■ Défense contre l'incendie

Les prescriptions techniques générales et particulières du SDIS de Moselle en matière de défense contre l'incendie doivent être respectées. Les points d'eau d'incendie permettant de lutter contre l'incendie doivent être dimensionnés conformément aux exigences du SDIS et du règlement départemental de défense contre l'incendie ou tout autre règlement en vigueur. La mise en œuvre d'une réserve ou d'une citerne incendie peut être exigée pour lutter contre l'incendie sur un terrain dans le cas où les réseaux d'adduction d'eau potable ne seraient pas en capacité de fournir les débits nécessaires aux points d'eau d'incendie en place. Les travaux de mises aux normes en termes de défense incendie restent dans ce cas à la charge de l'aménageur, du pétitionnaire ou du porteur de projet.

ARTICLE 1AUZ 9 | OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, dans le respect des normes techniques et sanitaires en vigueur, la collectivité s'assurera de la mise en place de fourreaux permettant le passage de la fibre optique. Ces fourreaux devront être compatibles avec les contraintes techniques de la fibre, notamment le rayon de courbure minimum qui doit permettre la mise en œuvre des futurs câbles. Pour les nouvelles constructions, des fourreaux enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction pour assurer le branchement au réseau de fibre optique.

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.

CHAPITRE VIII - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AU

Vocation de la zone :

La zone 2AU correspond aux secteurs d'ouverture à l'urbanisation à long terme.

Secteurs de la zone :

La zone 2AU ne comporte pas de secteur.

Risques et servitudes :

Les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

Les documents, règlements et plans sont joints en annexe du PLU.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES ET D'ACTIVITE

ARTICLE 2UA1 | INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

2AU1-1 | CONSTRUCTIONS INTERDITES, AUTORISEES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

		2AU		
Destinations	Sous-destinations	Interdits	Autorisés	Conditions
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier	X		
	Autres hébergements touristiques	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Lieux de culte	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
	Industrie	X		

Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

2AU1-2 | ACTIVITES INTERDITES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Tous les usages et affectations du sol sont interdits à l'exception de :
 - L'aménagement et la transformation des constructions à destination de logement existantes, sans extension ni adjonction.
 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une exploitation agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
 - Les ouvrages et installations nécessaires à la construction ou l'exploitation des réseaux et voies.
 - Les opérations ou aménagements inscrits en emplacement réservé.
 - Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à :
 - une construction, une activité, un usage ou une affectation du sol admis dans la zone ;
 - des fouilles archéologiques ;
 - des compensations hydrauliques ou environnementales ;
 - la protection des risques et nuisances.
 - Les infrastructures routières, de déplacements doux et leurs aménagements.
 - L'aménagement, l'entretien et l'extension des infrastructures existantes.
 - Les dispositifs d'aménagement des berges des cours d'eau.
 - Les dispositifs de prévention de risques.

2AU1-3 | USAGES ET AFFECTATIONS DU SOL INTERDITS

- ▶ **Ouvrages et installations ne revêtant pas le caractère de construction :**
 - Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pour une durée supérieure à 3 mois consécutifs.
- ▶ **Travaux, installations et aménagements :**
 - Aménagement de terrain pour la pratique des sports mécaniques ou des loisirs motorisés.
 - Parc d'attractions / Golf.
 - Carrières et exploitation du sous-sol.
 - Aménagement d'un terrain destiné à une aire d'accueil des gens du voyage.
 - Aménagement d'un terrain pour résidence démontable constituant l'habitat permanent de ses utilisateurs.
 - Aménagement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger.
 - Stockage de matériaux et activité de caravanage à ciel ouvert et non clos (hors travaux temporaires et stockage de bois).
 - Affouillements et exhaussements du sol autres que temporaires et liés aux constructions et occupations du sol autorisées.
 - Dépôt en tout genre (ex : vieilles ferrailles, véhicules désaffectés, matériaux de démolition, déchets tels que pneus, vieux chiffons, ordures,...) sur le domaine public ou privé.

ARTICLE 2AU2 | MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Pas de prescription.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 2AU3 | VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2AU3-1 | IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction ne doit pas être implantée à moins de 10 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer.
2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

2AU3-2 | IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.
2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.
3. Cet article ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif, services publics et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

2AU3-3 | HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

ARTICLE 2AU4 | QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2AU4-1 | EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

2AU4-2 | ASPECT EXTERIEUR

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains. Elles doivent s'intégrer au mieux dans leur environnement paysager.

Les constructions doivent s'intégrer au mieux dans leur environnement paysager. Sont interdites les annexes (telles que cabanes, clapiers, poulaillers ou abris) réalisés avec des moyens de fortune.

Les rives des cours d'eau seront exemptes de tout aménagement ou remblaiement. Les clôtures le long des cours d'eau doivent bénéficier d'un système ajouré ne perturbant pas le libre écoulement des eaux.

2AU4-3 | PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

La réglementation thermique en vigueur devra être appliquée pour toute nouvelle construction. La mise en œuvre d'énergies renouvelables ne devra pas nuire aux voisins immédiats (nuisances visuelles ou sonores).

ARTICLE 2AU5 | TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Toute nouvelle construction doit faire l'objet d'un accompagnement végétal de manière à garantir son intégration paysagère.

ARTICLE 2AU6 | STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à l'intérieur des propriétés.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 2AU7 | DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

2AU7-1 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

Les accès des riverains sur les routes départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

La création de tout nouvel accès, qu'il soit individuel ou collectif, est interdite sur la RD652.

Hors agglomération, la création de nouveaux accès individuels est interdite sur la RD10 et sur la RD54. Cette prescription ne s'applique pas aux accès agricoles aux unités foncières d'exploitation. Les accès admissibles pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques, liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public routier.

Les voies ouvertes à la circulation automobile en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics ou concourant aux missions des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.

Les voies ouvertes à la circulation automobile en impasse d'une longueur supérieure à 100 m (sauf réglementation spécifique), publiques ou privées, devront comporter une aire de retournement, permettant aux engins d'incendie ou de secours de faire demi-tour en trois manœuvres maximum.

2AU7-2 | CONDITIONS D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- la défense contre l'incendie et la protection civile ;
- le ramassage des ordures ménagères ;
- la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

ARTICLE 2AU8 | DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux d'eaux, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux.

2AU8-1 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU

Pour être constructible, un terrain doit être alimenté en eau potable par des canalisations de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable, soit par branchement de caractéristiques suffisantes sur le réseau public de distribution s'il existe ou si la parcelle est desservie, soit dans les conditions fixées par le Règlement Sanitaire Départemental par captage, forage ou puits particulier préalablement autorisés à la charge du pétitionnaire. L'alimentation en eau potable et la mise en œuvre d'une réserve d'eau pour lutter contre les incendies reste à la charge du pétitionnaire.

2AU8-2 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ÉNERGIE

Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, en fonction des caractéristiques de ces constructions, et sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.

2AU8-3 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

■ Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement communal ou intercommunal.

Dans les zones non raccordables, si les réseaux ne sont pas établis, ou s'ils n'aboutissent pas à un dispositif de traitement communal ou intercommunal, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme aux principes d'assainissement non collectif.

■ Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

Afin de minimiser les conséquences de l'urbanisation sur le ruissellement naturel des eaux pluviales, l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est à privilégier. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

■ Défense contre l'incendie

Les prescriptions techniques générales et particulières du SDIS de Moselle en matière de défense contre l'incendie doivent être respectées. Les points d'eau d'incendie permettant de lutter contre l'incendie doivent être dimensionnés conformément aux exigences du SDIS et du règlement départemental de défense contre l'incendie ou tout autre règlement en vigueur. La mise en œuvre d'une réserve ou d'une citerne incendie peut être exigée pour lutter contre l'incendie sur un terrain dans le cas où les réseaux d'adduction d'eau potable ne seraient pas en capacité de fournir les débits nécessaires aux points d'eau d'incendie en place. Les travaux de mises aux normes en termes de défense incendie restent dans ce cas à la charge de l'aménageur, du pétitionnaire ou du porteur de projet.

ARTICLE 2AU9 | INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pas de prescription.

TITRE III | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A

Vocation de la zone :

La zone A correspond aux surfaces agricoles cultivées sur le ban communal.

Secteurs de la zone :

La zone A ne comporte pas de secteur.

Risques et servitudes :

Les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

Les documents, règlements et plans sont joints en annexe du PLU.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES ET D'ACTIVITE

ARTICLE A1 | INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

A1-1 | CONSTRUCTIONS INTERDITES, AUTORISEES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

		A		
Destinations	Sous-destinations	Interdits	Autorisés	Conditions
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole		X	
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	Sont autorisés les logements, à condition d'être nécessaires à l'activité agricole pour un besoin de gardiennage et de surveillance, à raison de 1 logement par exploitation agricole
	Hébergement		X	Sont autorisés les hébergements saisonniers nécessaires à l'activité agricole
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail		X	Sont autorisées les activités d'artisanat et de commerce de détail, à condition d'être expressément nécessaires à la diversification de l'activité agricole
	Restauration		X	Sont autorisées les activités de restauration, à condition d'être expressément nécessaires à la diversification de l'activité agricole
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier		X	Sont autorisées les activités d'hébergement hôtelier et touristique, à condition d'être expressément nécessaires à la diversification de l'activité agricole
	Autres hébergements touristiques		X	
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		

	Equipements sportifs	X		
	Lieux de culte	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

A1-2 | ACTIVITES INTERDITES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Tous les usages et affectations du sol sont interdits à l'exception de :
 - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi que les extensions de bâtiments agricoles existants ou la réalisation d'annexes techniques nécessaires à des exploitations agricoles existantes.
 - La construction, l'extension, l'aménagement de bâtiments et d'installations affectés à l'accueil et au développement d'activités agro-touristiques nécessaires à l'exploitation agricole, à condition qu'ils soient situés sur le site même de l'exploitation agricole et, au plus, à 100 mètres du bâtiment d'exploitation.
 - Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, à condition qu'elles soient situées dans un rayon de moins de 100 mètres des bâtiments d'exploitation, strictement nécessaires à l'exploitation agricole, destinées au logement en tant qu'habitation de gardiennage de l'exploitant et édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone, à raison d'un seul logement au maximum par exploitation agricole.
 - Les constructions à usage d'hébergement de personnes intervenant temporairement dans l'exploitation, à condition qu'elles soient intégrées ou accolées au volume bâti de l'exploitation agricole ou, si des raisons de sécurité ou de salubrité le justifient, de se situer à une distance inférieure ou égale à 100 mètres par rapport à ce volume bâti de l'exploitation agricole.
 - Les constructions à usage d'hébergement hôtelier, à condition d'être destinées à des chambres d'hôtes, des gîtes ruraux ou des meublés de tourisme nécessaires à la diversification de l'activité agricole.
 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une exploitation agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
 - L'aménagement et la transformation des constructions à destination de logement existantes.
 - Les ouvrages et installations nécessaires à la construction ou l'exploitation des réseaux et voies.
 - Les opérations ou aménagements inscrits en emplacement réservé.
 - Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à :
 - une construction, une activité, un usage ou une affectation du sol admis dans la zone ;
 - des fouilles archéologiques ;
 - des compensations hydrauliques ou environnementales ;
 - la protection des risques et nuisances.
 - Les infrastructures routières, de déplacements doux et leurs aménagements.
 - L'aménagement, l'entretien et l'extension des infrastructures existantes.
 - Les dispositifs d'aménagement des berges des cours d'eau.
 - Les dispositifs de prévention de risques.

A1-3 | USAGES ET AFFECTATIONS DU SOL INTERDITS

- ▶ **Ouvrages et installations ne revêtant pas le caractère de construction interdits :**
 - Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pour une durée supérieure à 3 mois.
- ▶ **Travaux, aménagement, plantations, affouillement et exhaussement du sol interdits :**
 - Aménagement de terrain pour la pratique des sports mécaniques ou des loisirs motorisés.
 - Parc d'attractions / Golf.
 - Carrières et exploitation du sous-sol.
 - Aménagement d'un terrain destiné à une aire d'accueil des gens du voyage.
 - Aménagement d'un terrain pour résidence démontable constituant l'habitat permanent de ses utilisateurs.
 - Aménagement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger.
 - Stockage de matériaux et activité de caravanage à ciel ouvert et non clos (hors travaux temporaires et stockage de bois).
 - Affouillements et exhaussements du sol autres que temporaires et liés aux constructions et occupations du sol autorisées.
 - Dépôt en tout genre (ex : vieilles ferrailles, véhicules désaffectés, matériaux de démolition, déchets tels que pneus, vieux chiffons, ordures...) sur le domaine public ou privé.

ARTICLE A2 | MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Pas de prescription.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE A3 | VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

A3-1 | IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction ne doit pas être implantée à moins de 10 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer.
2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

A3-2 | IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.
2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 5 mètres.
3. Cet article ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif, services publics et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

A3-3 | HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. La hauteur maximale de la construction à usage d'habitation est fixée à 6,00 mètres.
La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement au faîtage.
2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE A4 | QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

A4-1- EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

A4-2 | ASPECT EXTERIEUR

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

A4-2-1 | CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES DES CONSTRUCTIONS

■ Bâtiments agricoles

1. Les matériaux de gros œuvre non destinés à être laissés bruts devront être enduits. Les façades des bâtiments construits en matériaux agglomérés devront être parées.
2. Les abords des bâtiments agricoles devront bénéficier d'un accompagnement végétal afin de favoriser une insertion paysagère discrète des bâtiments agricoles.
3. L'implantation des installations liées à l'énergie solaire sera prévue dans la continuité de la volumétrie du bâtiment. Ces dispositifs seront implantés dans le plan de toiture et parallèles à celui-ci sans inclinaison.

4. Les clôtures seront constituées de fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 2 m, de manière à permettre un libre écoulement des eaux ainsi qu'une certaine perméabilité vis-à-vis de la petite faune.

■ **Constructions d'habitation nécessaires à la fonction de gardiennage des sites agricoles**

1. La toiture du volume principal des constructions à usage d'habitation et des abris de jardin sera à 2 pans. Les toitures plates seront toutefois admises à condition d'être végétalisées.
2. Les matériaux de gros œuvre non destinés à être laissés bruts (parpaings, briques, placoplâtre) devront impérativement être enduits, à l'exception des murs dont les pierres sont taillées pour être laissées apparentes (chaînages d'angle, jambages, encadrements de baies) et des matériaux naturels (bois).
3. Les coloris des encadrements de fenêtres doivent être uniformes entre toutes les huisseries sur une même façade. La porte d'entrée et la porte de garage ou de grange doivent être coordonnées au niveau des coloris.
4. Cet article ne s'applique pas aux constructions à structure verticale exceptionnelle, aux équipements d'intérêt collectif, aux édifices monumentaux, aux reconstructions à l'identique d'édifices anciens remarquables, aux bâtiments agricoles, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

A4-3 | PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

■ **Constructions d'habitation nécessaires à la fonction de gardiennage des sites agricoles**

1. Les installations liées aux énergies renouvelables (panneaux solaires et photovoltaïques) devront être intégrées dans le plan de la toiture, ou implantées parallèlement sans inclinaison.
2. La couverture du toit par des panneaux solaires ou photovoltaïques est autorisée à condition que les panneaux ne soient pas éparpillés sur le pan de toiture et qu'ils ne soient pas installés d'un seul tenant mais par bloc sur le pan de toiture.
3. Les climatiseurs et pompes à chaleur ne seront pas posés en façade sur rue. Ces éléments pourront être apposés sous réserve de la mise en place de dispositifs d'insonorisation.
4. Les paraboles seront interdites en façade et sur les pans de toitures donnant sur rue.

ARTICLE A5 | TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Toute nouvelle construction doit faire l'objet d'un accompagnement végétal de manière à garantir son intégration paysagère.

Les aménagements sur parcelle hors terrasse et voie d'accès doivent être réalisés avec des matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales.

ARTICLE A6 | STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être réalisé en dehors des voies publiques.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE A7 | DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

A7-1 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

Les accès des riverains sur les routes départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

La création de tout nouvel accès, qu'il soit individuel ou collectif, est interdite sur la RD652.

Hors agglomération, la création de nouveaux accès individuels est interdite sur la RD10 et sur la RD54. Cette prescription ne s'applique pas aux accès agricoles aux unités foncières d'exploitation. Les accès admissibles pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques, liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public routier.

Les voies ouvertes à la circulation automobile en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics ou concourant aux missions des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.

Les voies ouvertes à la circulation automobile en impasse d'une longueur supérieure à 100 m (sauf réglementation spécifique), publiques ou privées, devront comporter une aire de retournement, permettant aux engins d'incendie ou de secours de faire demi-tour en trois manœuvres maximum.

A7-2 | CONDITIONS D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- la défense contre l'incendie et la protection civile ;
- le ramassage des ordures ménagères ;
- la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

ARTICLE A8 | DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux d'eaux, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux.

A8-1 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU

Pour être constructible, un terrain doit être alimenté en eau potable par des canalisations de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable, soit par branchement de caractéristiques suffisantes sur le réseau public de distribution s'il existe ou si la parcelle est desservie, soit dans les conditions fixées par le Règlement Sanitaire Départemental par captage, forage ou puits particulier préalablement autorisés à la charge du pétitionnaire. L'alimentation en eau potable et la mise en œuvre d'une réserve d'eau pour lutter contre les incendies reste à la charge du pétitionnaire.

A8-2 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ENERGIE

Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, en fonction des caractéristiques de ces constructions, et sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.

A8-3 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

■ Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement communal ou intercommunal.

Dans les zones non raccordables, si les réseaux ne sont pas établis, ou s'ils n'aboutissent pas à un dispositif de traitement communal ou intercommunal, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme aux principes d'assainissement non collectif.

■ Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

Afin de minimiser les conséquences de l'urbanisation sur le ruissellement naturel des eaux pluviales, l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est à privilégier. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

■ Défense contre l'incendie

Les prescriptions techniques générales et particulières du SDIS de Moselle en matière de défense contre l'incendie doivent être respectées. Les points d'eau d'incendie permettant de lutter contre l'incendie doivent être dimensionnés conformément aux exigences du SDIS et du règlement départemental contre l'incendie ou tout autre règlement en vigueur. La mise en œuvre d'une réserve ou d'une citerne incendie peut être exigée pour lutter contre l'incendie sur un terrain dans le cas où les réseaux d'adduction d'eau potable ne seraient pas en capacité de fournir les débits nécessaires aux points d'eau d'incendie en place. Les travaux de mises aux normes en termes de défense incendie restent dans ce cas à la charge de l'aménageur, du pétitionnaire ou du porteur de projet.

ARTICLE A9 | INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pas de prescription.

CHAPITRE II - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N ET AUX SOUS-SECTEURS NF, NJ ET NS

Vocation de la zone :

La zone N correspond aux espaces naturels du ban communal.

Secteurs de la zone :

La zone N comporte trois sous-secteurs :

- NF : secteur naturel forestier ;
- Nj : secteur naturel de jardins ;
- Ns : secteur naturel sensible.

Risques et servitudes :

Les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

Les documents, règlements et plans sont joints en annexe du PLU.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES ET D'ACTIVITE

ARTICLE N1 | INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

N1-1 | CONSTRUCTIONS INTERDITES, AUTORISEES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

		N		
Destinations	Sous-destinations	Interdits	Autorisés	Conditions
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière		X	Uniquement en secteur NF
Habitation	Logement		X	Uniquement en secteur Nj s'il s'agit d'abris de jardin à condition d'être liés à une construction principale et à condition d'être implantés sur la même unité foncière que ladite construction.
	Hébergement	X		
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier	X		
	Autres hébergements touristiques	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Cinéma	X		
	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		

	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Lieux de culte	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

N1-2 | ACTIVITES INTERDITES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Tous les usages et affectations du sol sont interdits à l'exception de :
 - L'aménagement et la transformation des constructions à destination de logement existantes, sans extension ni adjonction.
 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une exploitation agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
 - Les ouvrages et installations nécessaires à la construction ou l'exploitation des réseaux et voies.
 - Les opérations ou aménagements inscrits en emplacement réservé.
 - Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à :
 - une construction, une activité, un usage ou une affectation du sol admis dans la zone ;
 - des fouilles archéologiques ;
 - des compensations hydrauliques ou environnementales ;
 - la protection des risques et nuisances.
 - Les infrastructures routières, de déplacements doux et leurs aménagements.
 - L'aménagement, l'entretien et l'extension des infrastructures existantes.
 - Les dispositifs d'aménagement des berges des cours d'eau.
 - Les dispositifs de prévention de risques.

Dans le secteur NS :

- Les installations nécessaires à l'entretien et l'aménagement écologique de la ZNIEFF.

N1-3 | USAGES ET AFFECTATIONS DU SOL INTERDITS

- ▶ **Ouvrages et installations ne revêtant pas le caractère de construction :**
 - Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pour une durée supérieure à 3 mois consécutifs.
- ▶ **Travaux, installations et aménagements :**
 - Aménagement de terrain pour la pratique des sports mécaniques ou des loisirs motorisés.
 - Parc d'attractions / Golf.
 - Carrières et exploitation du sous-sol.
 - Aménagement d'un terrain destiné à une aire d'accueil des gens du voyage.
 - Aménagement d'un terrain pour résidence démontable constituant l'habitat permanent de ses utilisateurs.
 - Aménagement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger.

- Stockage de matériaux et activité de caravanage à ciel ouvert et non clos (hors travaux temporaires et stockage de bois).
- Affouillements et exhaussements du sol autres que temporaires et liés aux constructions et occupations du sol autorisées.
- Dépôt en tout genre (ex : vieilles ferrailles, véhicules désaffectés, matériaux de démolition, déchets tels que pneus, vieux chiffons, ordures,...) sur le domaine public ou privé.

ARTICLE N2 | MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Pas de prescription.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE N3 | VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

N3-1 | IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

3. La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction ne doit pas être implantée à moins de 10 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer.
4. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

N3-2 | IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

4. La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.
5. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.
6. Cet article ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif, services publics et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

N3-3 | HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription, sauf pour :

Dans le secteur NJ :

- la hauteur absolue des abris de jardin est fixée à 4,00 mètres comptés à partir du terrain naturel.

ARTICLE N4 | QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

N4-1 | EMPRISE AU SOL

Pas de prescription, sauf pour :

Dans le secteur NJ :

- les abris de jardin dont la superficie maximum est limitée à 15 m², à raison d'un seul abri autorisé par unité foncière.

N4-2 | ASPECT EXTERIEUR

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains. Elles doivent s'intégrer au mieux dans leur environnement paysager.

Les constructions doivent s'intégrer au mieux dans leur environnement paysager. Sont interdites les annexes (telles que cabanes, clapiers, poulaillers ou abris) réalisés avec des moyens de fortune.

Les rives des cours d'eau seront exemptes de tout aménagement ou remblaiement. Les clôtures le long des cours d'eau doivent bénéficier d'un système ajouré ne perturbant pas le libre écoulement des eaux.

N4-3 | PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

La réglementation thermique en vigueur devra être appliquée pour toute nouvelle construction. La mise en œuvre d'énergies renouvelables ne devra pas nuire aux voisins immédiats (nuisances visuelles ou sonores).

ARTICLE N5 | TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Toute nouvelle construction doit faire l'objet d'un accompagnement végétal de manière à garantir son intégration paysagère.

ARTICLE N6 | STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à l'intérieur des propriétés.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE N7 | DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

N7-1 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

Les accès des riverains sur les routes départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

La création de tout nouvel accès, qu'il soit individuel ou collectif, est interdite sur la RD652.

Hors agglomération, la création de nouveaux accès individuels est interdite sur la RD10 et sur la RD54. Cette prescription ne s'applique pas aux accès agricoles aux unités foncières d'exploitation. Les accès admissibles pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques, liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public routier.

Les voies ouvertes à la circulation automobile en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics ou concourant aux missions des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.

Les voies ouvertes à la circulation automobile en impasse d'une longueur supérieure à 100 m (sauf réglementation spécifique), publiques ou privées, devront comporter une aire de retournement, permettant aux engins d'incendie ou de secours de faire demi-tour en trois manœuvres maximum.

N7-2 | CONDITIONS D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- la défense contre l'incendie et la protection civile ;
- le ramassage des ordures ménagères ;
- la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

ARTICLE N8 | DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux d'eaux, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux.

N8-1 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU

Pour être constructible, un terrain doit être alimenté en eau potable par des canalisations de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable, soit par branchement de caractéristiques suffisantes sur le réseau public de distribution s'il existe ou si la parcelle est desservie, soit dans les conditions fixées par le Règlement Sanitaire Départemental par captage, forage ou puits particulier préalablement autorisés à la charge du pétitionnaire. L'alimentation en eau potable et la mise en œuvre d'une réserve d'eau pour lutter contre les incendies reste à la charge du pétitionnaire.

N8-2 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ÉNERGIE

Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, en fonction des caractéristiques de ces constructions, et sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.

N8-3 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

■ Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement communal ou intercommunal.

Dans les zones non raccordables, si les réseaux ne sont pas établis, ou s'ils n'aboutissent pas à un dispositif de traitement communal ou intercommunal, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme aux principes d'assainissement non collectif.

■ Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

Afin de minimiser les conséquences de l'urbanisation sur le ruissellement naturel des eaux pluviales, l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est à privilégier. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

■ Défense contre l'incendie

Les prescriptions techniques générales et particulières du SDIS de Moselle en matière de défense contre l'incendie doivent être respectées. Les points d'eau d'incendie permettant de lutter contre l'incendie doivent être dimensionnés conformément aux exigences du SDIS et du règlement départemental de défense contre l'incendie ou tout autre règlement en vigueur. La mise en œuvre d'une réserve ou d'une citerne incendie peut être exigée pour lutter contre l'incendie sur un terrain dans le cas où les réseaux d'adduction d'eau potable ne seraient pas en capacité de fournir les débits nécessaires aux points d'eau d'incendie en place. Les travaux de mises aux normes en termes de défense incendie restent dans ce cas à la charge de l'aménageur, du pétitionnaire ou du porteur de projet.

ARTICLE N9 | INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Pas de prescription.

TITRE IV | GLOSSAIRE

Abri de jardin :

Construction annexe destinée, à l'exclusion de toute affectation d'habitation ou d'activité, au stockage des matériaux, outils et mobiliers servant à l'entretien ou à l'usage du jardin.

Accès :

Passage non ouvert à la circulation publique situé sur l'emprise de la propriété, par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain de l'opération depuis la voie de desserte ouverte à la circulation publique.

Affouillement :

Excavation ou déblai entraînant la modification de la topographie d'un terrain.

Alignement :

Limite entre une propriété privée et le domaine public, qui correspond généralement à la ligne d'implantation des clôtures sur rue.

Annexe :

Construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Appentis :

Construction accolée à un bâtiment et n'ayant qu'un égout. Au niveau supérieur, l'appentis est soutenu par le mur du bâtiment et au niveau inférieur par des piliers ou des poteaux.

Attique :

Petit étage supplémentaire qui vient couronner une construction en façade, généralement de dimensions inférieures à d'autres étages de l'édifice, et souvent séparé du reste de la façade par une corniche.

Auvent :

Toit en saillie aménagé au-dessus d'une fenêtre ou d'une porte pour garantir de la pluie.

Baie :

Ouverture dans un mur (fenêtre, porte, etc...).

Bardage :

Revêtement d'un mur, réalisé en matériaux minces de charpente (bois), de couverture (tuiles, ardoises) ou métallique.

Bâtiment :

Construction couverte et close.

Carport :

Abri automobile couvert mais ouvert sur les côtés, dont la structure repose sur des poteaux et qui permet de garer un ou plusieurs véhicules pour les protéger des aléas climatiques et des intempéries. C'est une alternative au garage classique.

Claire-voie :

Clôture, portail ou garde-corps formé de panneaux ou de barreaux espacés symétriquement et laissant le jour pénétrer entre eux.

Coefficient de biotope :

Proportion entre les surfaces favorables à la nature sur une parcelle et la surface totale de cette parcelle.

Construction :

Ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante :

Est construction comme existante une construction si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Construction principale :

Bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou bâtiment le plus important en termes de volume dans un ensemble de constructions.

Destination des bâtiments :

Correspond à ce pourquoi une construction est édifiée, la destination figurant parmi les éléments que doit indiquer la demande d'urbanisme relative au bien (permis de construire ou déclaration préalable selon le cas).

Édicule :

Petite construction d'agrément érigée dans les parcs et jardins, d'emploi et de statut variés (abri, cabane, chalet, gloriette, guérite, kiosque,...).

Égout de toiture :

Limite basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie.

Emprise au sol :

Projection verticale au sol des constructions, exception faite des débords de toiture, des balcons, des oriels et des parties de construction dont la hauteur ne dépasse pas 0,60 m au-dessus du sol naturel avant travaux.

Équipement public :

Ensemble des installations, des réseaux, des bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente les services dont elle a besoin (écoles, collèges, terrains de sports). La notion d'équipement collectif prend en compte les équipements publics et privés rendant un service à caractère collectif.

Exhaussement :

Rehaussement ou remblai entraînant la modification de la topographie d'un terrain.

Extension :

Agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade :

Ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Façade principale :

Face d'un bâtiment sur laquelle s'ouvre l'entrée principale (façade sur rue, sur cour, par opposition à façade sur jardin).

Faîtage :

Ligne de jonction supérieure de 2 pans de toiture, inclinés suivant des pentes opposées.

Flamande :

Puits de lumière ouvert à travers la toiture pour éclairer les pièces sombres, la maison lorraine traditionnelle mitoyenne ne disposant pas d'ouverture dans les pignons permettant d'éclairer les pièces centrales souvent aveugles.

Gabarit :

Ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur :

Différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Limites séparatives :

Limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Marge de recul :

Prescription imposant le recul des constructions nouvelles à une certaine distance d'une voie publique ou d'une limite séparative.

Marquise :

Auvent permettent de protéger une porte ou une fenêtre de la pluie, du vent ou du soleil, tout en décorant la façade de la maison.

Mixité fonctionnelle :

Désigne la pluralité des fonctions (économiques, culturelles, sociales, transports,...) sur un même espace (quartier, lotissement ou immeuble).

Mixité sociale :

Consiste, au sein d'une zone géographique donnée, à permettre à des personnes issues de milieux sociaux différents de se côtoyer, ou de cohabiter.

Nu de la façade :

Plan de référence vertical correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des membres, moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur le nu.

Ordre continu - discontinu :

Différenciation de la typologie des bâtiments dans une trame urbaine :

- Ordre continu : maisons en ordre continu avec implantation souvent en limite d'emprise des voies et souvent en limite séparative (type centre urbain ancien).
- Ordre discontinu : secteur bâti plus lâche et hétérogène (type lotissement périphérique des centres urbains).

Parcelle dite en drapeau :

Parcelle disposant d'un accès direct sur le domaine public mais dont la surface principale est située en retrait de celui-ci, en second rideau.

Polygone d'implantation :

Emprise spatiale sur laquelle s'implante la construction et point d'ancrage de la construction au droit du terrain naturel.

Saillie :

Chacune des parties en avancée sur le nu d'une façade (balcon, corniche, etc.) ou d'une toiture (lucarne,...).

Terrasse tropézienne (ou terrasse de toit) :

Terrasse accessible que l'on aménage en remplacement d'une partie de la toiture, dans les combles perdus.

Tiny house :

Micro-maison pouvant être sur roues ou sur fondations. L'esprit est la réduction de l'espace de vie au strict nécessaire, avec une superficie moyenne de 15 m². Règlementairement, une tiny house est assimilable à une habitation, elle est donc soumise aux mêmes règles qu'une maison classique.

Unité foncière :

Parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Usoir :

Espace entre la chaussée et le bâti où les maisons sont jointives. Cet espace est libre d'usage privé, mais ouvert sur la voie et généralement de propriété publique.

Voie publique :

Espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. A ne pas confondre avec l'emprise publique qui correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

TITRE V | REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE R.D.D.E.C.I.

Version : décembre 2017

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL



Rédigé par :

Département de la Gestion des Risques
et des Crises
Service Prévision
Bureau DECI

Approuvé par :

Directeur du Service Départemental
d'Incendie et de Secours

Sommaire

Textes de référence	5
Diffusion	6
Mises à jour	7
Avant-propos	8

- PARTIE 1- Dispositions générales

Chapitre 1 – PRINCIPES GENERAUX DE LA D.E.C.I	
1. I.1 Les pouvoirs de police du Maire	10
1. I.2 Généralités sur l'extinction des incendies	11
Chapitre 2 – ORGANISATION DE LA D.E.C.I	
1. II.1 L'organisation départementale	12
1. II.2 Le schéma communal	12

- PARTIE 2- Dispositions particulières

Chapitre 1 – REGLES APPLICABLES AUX RISQUES	
2. I.1 L'évaluation du risque	13
2. I.2 Le risque courant	13
2. I.3 Le risque particulier	15
Chapitre 2 – GRILLES DE COUVERTURE DES RISQUES	
2. II.1 Grille de couverture pour les habitations	16
2. II.2 Grille de couverture pour les établissements industriels	17
2. II.3 Grille de couverture pour les exploitations agricoles	18
2. II.4 Grille de couverture pour les ZAE et ZAC	19
2. II.5 Grille de couverture pour les risques divers	20
2. II.6 Grille de synthèse	20
2. II.7 Cas des ICPE	21
2. II.8 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers	21
2. II.9 Les solutions envisageables selon la capacité du réseau d'eau	22

- PARTIE 3- Les points d'eau

Chapitre 1 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU

3. I.1 Les caractéristiques communes des points d'eau	23
---	----

Chapitre 2 – LES POINTS D'EAU CONCOURANT A LA D.E.C.I

3. II.1 Le réseau de distribution	25
3. II.2 L'inventaire des points d'eau	25
3. II.3 Les caractéristiques hydrauliques des points d'eau	26
3. II.4 Les dispositifs fixes non retenus dans la D.E.C.I	27
3. II.5 Protection des hydrants	27
3. II.6 Les points d'eau naturels ou artificiels	27
3. II.7 Les points de puisage	29

Chapitre 3 – L'ORGANISATION DU CONTROLE PERIODIQUE DES POINTS D'EAU

3. III.1 Les points d'eau	30
3. III.2 Le contrôle des hydrants	33
3. III.3 La réception d'un nouveau point d'eau	32
3. III.4 Entretien et maintenance	33

- PARTIE 4 - Arrêté Communal ou Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie et Le Schéma Communal ou Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Chapitre 1 – GENERALITES DE L'ARRÊTE COMMUNAL ou INTERCOMMUNAL

4. I.1 Objectifs de l'arrêté	35
4. I.2 Elaboration et mise à jour de l'arrêté	35

Chapitre 2 – GENERALITES DU S.C.D.E.C.I.

4. II.1 L'objectif	36
4. II.2 L'analyse des risques	37

Chapitre 3 – ORGANISATION DE LA DEMARCHE DEPARTEMENTALE

4. III.1 Le champ d'application	38
4. III.2 La démarche d'élaboration	38
4. III.3 L'état existant de la défense incendie	39
4. III.4 Application de la grille de couverture	40

- ANNEXES

Annexe 1- Evaluation du débit requis pour le risque particulier (Extrait document technique D9)

Annexe 2- Tableau des besoins en eau grille de synthèse

Annexe 3- Fiche d'aménagement d'un point d'eau naturel cours d'eau ou plan d'eau

- *Aspiration directe sur cours d'eau ou plan d'eau*
- *Aspiration par colonne fixe sur cours d'eau ou plan d'eau*

Annexe 4- Fiche d'aménagement d'un point d'eau artificiel citerne enterrée

- *Aspiration par poteau*
- *Aspiration par colonne fixe*
- *Aspiration par trou d'homme*

Annexe 5- Fiche d'aménagement d'un point d'eau artificiel citerne souple

- *Aspiration par colonne fixe*
- *Aspiration par poteau*

Annexe 6- Fiche d'aménagement d'un point d'eau artificiel bassin

Annexe 7- Fiche d'aménagement d'un point de puisage

Annexe 8 - Fiche signalétique d'un point d'eau naturel ou artificiel

Annexe 9 – Fiche signalétique PI BI

Annexe 10- Formulaire de demande de conformité d'un nouveau point d'eau

Annexe 11- Convention de contrôle technique et d'entretien

Annexe 12- Convention de mise à disposition d'un point d'eau naturel ou privé pour la DECI

Annexe 13- Convention pour une défense extérieure contre l'incendie commune (Hydrant)

Annexe 14- Convention pour une défense extérieure contre l'incendie commune (Réserve incendie)

Textes de référence

- Loi n°2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile, Art 3 et 44.
- Article 77 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et de d'amélioration de la qualité du droit codifié aux articles L2225-1 à L2225-3 du CGCT , créant la police spéciale de la DECI et le service public de DECI .
- Les dispositions du nouvel article L2213-32 du CGCT énoncent que « le maire assure la défense extérieure contre l'incendie ».
- Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie dont l'objet est de fixer les règles et procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.
- Arrêté Préfectoral relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Moselle.

Diffusion

- M. le Préfet du Département de la Moselle
- Mmes et Mrs Les Sous-Préfets du Département de la Moselle
- M. le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S de la Moselle
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Moselle
- M. le Président du Conseil Départemental de la Moselle
- Mmes et Mrs les Présidents d'Etablissements de Coopération Intercommunale
- Mmes et Mrs les Maires de la Moselle
- M. le Directeur du S.I.D.P.C

Mises à jour

Version	Date	Chapitre(s)	Page(s)
1.0	19/12/2017		PREMIERE DIFFUSION

Avant-propos

Les règles d'implantation des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes suscitent de nombreuses difficultés de mise en œuvre, particulièrement en zone rurale. Ainsi, comme le gouvernement s'y est engagé lors de la discussion de la loi de modernisation de la sécurité civile en 2004, le décret du 27 février 2015 a pour objectif de réformer et de moderniser ces règles.

Ce texte donne une nouvelle assise juridique, de niveau réglementaire, à ce domaine qui, jusqu'à présent, était encadré par la circulaire du 10 décembre 1951, complétée par celles du 20 février 1957 et du 9 août 1967. Une partie de l'arrêté du 1^{er} février 1978 portant "règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux" reprend également les dispositions de ces circulaires. **Ces anciens textes sont expressément abrogés.**

Ce texte vise à :

- Réaffirmer et clarifier en droit constant les pouvoirs des maires dans ce domaine tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice.
- Préciser les rôles respectifs des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S) en la matière.
- Améliorer le niveau de sécurité en permettant de développer une défense incendie efficiente.
- Trouver les points d'équilibre entre le financement des moyens fixes d'extinction par les communes et celui des moyens mobiles par le S.D.I.S, en précisant que les moyens mobiles ne peuvent compenser l'absence permanente de ressources fixes en eau.
- S'inscrire en cohérence avec les lois de décentralisation, de réforme des services d'incendie et de secours, de modernisation de la sécurité civile et de gestion générale des ressources en eau.

Ce texte définit une nouvelle méthode de conception de la défense contre l'incendie appuyée sur l'analyse des risques et un nouveau cadre réglementaire qui permettent aux élus d'adapter cette défense aux contingences de terrain. Il s'agit de réaliser une défense communale ou intercommunale de proximité à partir de références générales établies au niveau national, déclinées et coordonnées au niveau départemental.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la défense incendie. C'est à ce niveau que sont élaborées les "grilles de couverture". Il permet d'arrêter des règles adaptées aux risques à défendre. Il est adossé au S.D.A.C.R. et au Règlement Opérationnel. La défense incendie des communes est ainsi mise en cohérence avec l'organisation et les moyens des services d'incendie.

Le schéma communal ou intercommunal de la défense incendie est élaboré pour chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale et à sa demande. Il permet au maire de connaître les types de risques couverts par la défense incendie existante et le complément qu'il conviendrait de disposer pour mettre en adéquation les risques et les protections. Ce schéma doit également prendre en compte le développement de l'urbanisation. Ce schéma définit les besoins réels de points d'eau pour la commune et permet la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense. In fine, le maire seul prend la décision ; il organise les moyens de défense incendie sur le terrain à partir d'un panel de solutions validées dans le règlement départemental.

PARTIE 1- Dispositions générales

Chapitre 1

Principes généraux de la défense extérieure contre l'incendie

Article 1 -Principes généraux de la défense extérieure contre l'incendie

Pour lutter efficacement contre les incendies, chaque commune dispose en permanence de points d'eau nécessaires à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie et accessibles à ces derniers. Chaque commune détermine ses besoins en eau à partir d'une analyse des risques et ou de préconisations faites par le service départemental d'incendie et de secours.

1.1.1 Les pouvoirs de police du Maire

Article 2- Pouvoirs de police

La Défense Extérieure Contre l'Incendie procède en premier lieu, de l'exercice de la police administrative. Les dispositions du nouvel article L. 2213-32 du Code général des collectivités territoriales, énoncent que « le maire assure la défense extérieure contre l'incendie »

En vertu de ses pouvoirs de police, le maire doit s'assurer de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau d'incendie. Ce sont les dispositions générales de l'article L.2212-2,5' du Code général des collectivités territoriales qui le lui imposent.

Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rocher, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et , s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Suivant les dispositions de l'article L. 5211-9-1, I, dernier alinéa, du Code général des collectivités territoriales « sans préjudice de l'article L.2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité »

Dans le cadre de ses pouvoirs de police le maire doit mettre en place un service dédié dénommé « Service public de DECI ».

1.1.2 Généralités sur l'extinction des incendies

Article 3 - Généralités sur l'extinction des incendies

L'engin de base de lutte contre l'incendie est le fourgon pompe tonne doté d'une pompe de 60m³/h minimum en affectation dans les centres d'incendie et de secours du département de la Moselle avec un équipage de 6 à 8 sapeurs-pompiers.

Article 4 - Quantité d'eau

La quantité d'eau demandée correspond aux besoins nécessaires à l'attaque proprement dit et la protection des espaces voisins. La durée comprend le temps jusqu'à l'extinction finale et les déblais. Ainsi, la quantité d'eau correspond pour les risques aux besoins nécessaires :

- A l'attaque proprement dite de l'incendie :

S'effectue, en général, au moyen d'au moins 3 points d'attaque distincts (circonscrire le feu).

- A la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, bois, ...) :

Nécessite au moins 1 point de protection par zone à protéger (il peut y avoir, parfois, confusion d'un point d'attaque avec un point de protection).

- A la prévention des risques d'explosions et des phénomènes thermiques.
- La durée comprend le temps du début de l'attaque jusqu'à l'extinction finale, déblais compris : la durée de **2 heures** est le délai moyen observé.
- La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption tout en assurant la sécurité des personnels exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins : d'où la nécessité de positionner des points d'eau aux abords immédiats de la construction à protéger au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui peuvent être rapidement mis en œuvre. Cette notion est un principe opérationnel parmi les plus essentiels. De plus la jurisprudence a souvent considéré que l'interruption de l'alimentation en eau pouvait être retenue comme une faute de service.

Chapitre 2

Organisation de la défense extérieure contre l'incendie

1. II .1 **L'organisation départementale**

Article 5 - *méthode de conception, principe généraux de la DECI, caractéristique des PEI.*

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours :

Détermine la méthode de conception et développe les principes généraux de la défense extérieure contre l'incendie pour l'ensemble des communes du département de la Moselle.

- Fixe les caractéristiques techniques des points d'eau :
 - Des prises de raccordement aux engins de lutte contre l'incendie.
 - Des plates-formes de mise en station des engins.
 - De la signalisation des points d'eau.
- Le SDIS assure un suivi des contrôles techniques réalisés par les collectivités pour le compte du préfet du département.

Article 6 - *Alimentation et accessibilité des engins de lutte contre l'incendie.*

L'alimentation des engins de lutte contre l'incendie ainsi que leur accessibilité sont fixées en adéquation avec une analyse des risques, des caractéristiques, des conditions d'implantation et de maintien de la disponibilité des points d'eau.

1. II .2 **Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie**

Article 7 - *Schéma communal ou intercommunal*

Le schéma communal ou intercommunal est créé à leur demande par chaque commune ou E.P.C.I.:

- Il recense les points d'eau existants.
- Il comprend une analyse des risques.
- Il fixe les objectifs et les moyens permettant d'améliorer la défense des risques existants et prend en compte leurs évolutions prévisibles.

Article 8 – *Réalisation du schéma communal ou intercommunal*

Ces schémas sont des études qui ne sont ni obligatoires, ni soumis à un délai de réalisation, Si ces schémas sont réalisés, ils seront soumis à l'avis du SDIS.

- PARTIE 2 - Dispositions particulières

Chapitre 1

Règles applicables aux risques

2.1.1 L'évaluation du risque

Article 9 – *Evaluation du risque*

La conception de la Défense Extérieure Contre l'Incendie doit être complémentaire du SDACR prévu à l'article R.2225-3 du CGCT, la méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volumes et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendies bâtimentaires, s'appuie sur la différenciation des **risques courants à particuliers**.

2.1.2 Le risque courant

Article 10 - *Le risque courant faible*

Le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation nul aux bâtiments environnants.

En règle générale, un hydrant ayant un débit de **30m³/h** pendant une ou deux heures ou une réserve d'eau de **30m³** (selon le risque) est suffisant pour combattre ce type de risque.

Il se définit comme un incendie nécessitant un seul engin pompe armé par 6 à 8 sapeurs-pompiers conformément au règlement opérationnel.

Le risque courant faible peut concerner par exemple :

- Les habitations individuelles isolées (hors lotissement).
- Les Etablissements Recevant du Public (E.R.P) et les établissements industriels dont la surface développée n'excède pas 250m².
- Les campings (sans création d'E.R.P), les habitations légères de loisirs, les aires d'accueil des gens du voyage, les aires de stationnement des camping-cars.

Article 11 - Le risque courant ordinaire

Le risque courant ordinaire peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen.

En règle générale, un hydrant ayant un débit de **60m³/h** pendant deux heures, ou une réserve de **120 m³** est suffisant pour combattre ce type de risque.

Il se définit comme un incendie nécessitant un seul engin doté d'une pompe de 60m³/h armé par 6 à 8 sapeurs-pompiers conformément au règlement opérationnel.

Le risque courant ordinaire peut concerner par exemple :

- Les habitations individuelles non isolées, ou jumelées, ou en bande, les lotissements.
- Les habitations collectives R+3 maxi, les E.R.P et les établissements industriels dont la surface développée n'excède pas 500m²,
- Les zones artisanales.

Article 12 - Le risque courant important

Le risque courant important peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation.

En règle générale, les besoins en eau pour combattre ce type de risque, sont compris entre **90m³/h** et **180m³/h** pendant deux heures.

Il est défini comme un incendie nécessitant au moins deux engins dotés de pompes de 60m³/h armés par 6 à 8 sapeurs-pompiers conformément au règlement opérationnel.

Le risque courant important peut concerner par exemple :

- Les habitations collectives supérieures à R+3
- Les zones commerciales.

2.1.3 Le risque particulier

Article 13 - *risque particulier*

Le risque particulier qualifie un évènement dont l'occurrence est faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Le risque particulier peut concerner par exemple des E.R.P, les parcs de stationnements, des établissements industriels et I.C.P.E, des zones industrielles et les exploitations agricoles.

Dans tous les cas, ces différentes typologies de sites nécessitent une approche spécifique, dans laquelle les principes de la prévention contre l'incendie mis en application, visant à empêcher la propagation du feu en particulier, doivent être pris en compte dans la définition des solutions.

Les besoins en eau seront définis après une analyse particulière faite par le SDIS en référence avec l'instruction technique D9 (annexe 1)

Il est défini comme un incendie nécessitant une riposte combinée de plusieurs engins pompe armés par 6 à 8 sapeurs-pompiers conformément au règlement opérationnel.

Article 14 - *Récapitulatif des besoins en eau par type de risque*

Classification du risque	Besoins en eau nécessaires
Risque courant faible	30m ³ /h - 1 ou 2 heures – 30m ³ ou 60m ³
Risque courant ordinaire	60m ³ /h – 2 heures – 120m ³
Risque courant important	90m ³ /h à 180m ³ /h – 2 heures – 180m ³ à 360m ³
Risque particulier	Analyse particulière du SDIS instruction D9

Les quantités d'eau de référence et l'espacement des points d'eau par rapport aux risques sont adaptés à l'analyse du risque de façon générale.

Des atténuations ou des aggravations pourront s'appliquer au cas par cas à la prise de connaissance d'éléments complémentaires tels que les caractéristiques du bâtiment ou le risque environnemental.

Les ressources en eau utilisables sont des ouvrages publics et/ou privés constitués par :

- Des hydrants alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau,
- Des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (sous réserve d'aménagements spécifiques)
- De réserve d'eau. (bassins, poche à eau ...).

Le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs ressources en eau est établi dès lors que chacune fait au moins 30m³.

Chapitre 2

Grilles de couverture

2. II.1 Grille de couverture pour l'habitation

Article 15 - Grille habitations

RISQUES A DEFENDRE				BESOIN MINIMAL EN EAU			Point d'Eau Incendie (PEI)	
				Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre(s) maximum autorisé(s)	Distance
Habitations individuelles	Risque courant faible	Isolées (d≥8m de tout bâtiment)	S ≤ 250 m²	30m³/h	1 heure	30m³	1	400 m
			S >250 m²		2 heures	60m³		200 m
	Risque courant ordinaire	Non isolées (d<8m de tout bâtiment)		60m³/h	2 heures	120m³	2	200 m
		Jumelées						
		En bande						
Lotissement								
Habitations collectives	Risque courant important	R+3 maxi		60m³/h	2 heures	120m³	2	150 m
		R+7 maxi		120m³/h	2 heures	240m³	2	150 m
		>R+7		120m³/h	2 heures	240m³	2	150 m*

*Si présence de colonne(s) sèche(s), la distance est ramenée à 60 m entre le PEI et l'orifice d'alimentation de la colonne sèche. L'installation de colonne(s) sèche(s) est obligatoire pour tous les bâtiments supérieurs à R+7 en application de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif au règlement de sécurité contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation.

Compréhension du tableau

PEI : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie)

Nombre autorisé :

Nombre maximum PEI autorisé, pour atteindre le débit demandé, pour un risque donné.

Distance :

Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le PEI et l'entrée principale de l'habitation (habitations individuelles) ou de la cage d'escalier la plus éloignée (habitations collectives). Il convient de considérer que la distance se mesure par les voies de communication praticables par les sapeurs-pompiers.

Définitions

Habitation individuelles :

Jumelées : 2 habitations contigües latéralement

En bande : Plusieurs habitations contigües latéralement

Surface de plancher(S):

Unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance N°2011-1539 du 16 novembre 2011 (cette notion se substitue aux anciennes surfaces (SHOB et SHON)).



2. II .2 Grille de couverture pour les établissements industriels

Article 16 - Grille établissements industriels

RISQUES A DEFENDRE		Surface développée	BESOIN MINIMAL EN EAU			Point d'Eau Incendie (PEI)	
			Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre(s) maximum autorisé(s)	Distance
Artisanats Industries Bureaux	Risque courant faible	$S \leq 50m^2$	Pas de prescription de Défense Extérieure Contre l'Incendie				
		$50m^2 < S \leq 250m^2$	30m ³ /h	2 heures	60m ³	1	150m
	Risque courant ordinaire	$250m^2 < S \leq 500m^2$	60m ³ /h	2 heures	120m ³	2	150m
	Risque particulier	$S > 500m^2$	Application de l'instruction D9 à proposer à l'avis du SDIS*				

*Le 1^{er} point d'eau doit être à moins de 150 m du point le plus éloigné du bâtiment, et l'ensemble du dispositif hydraulique doit être à 400 m au plus du bâtiment.

Compréhension du tableau

PEI : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie)

Nombre autorisé : Nombre maximum PEI autorisé, pour atteindre le débit demandé, pour un risque donné.

Si deux points d'eau sont utilisés, le premier doit être situé à moins de 150 m de l'entrée principale du bâtiment.

Distance :

Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le PEI et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance se mesure par les voies de communication praticables par les sapeurs-pompiers.

Définitions

Surface développée :

S: Surface développée : il s'agit de la plus grande surface non recoupée par des murs parois Coupe-Feu (CF) 2 heures ou REI 120 au minimum.

Instruction technique D9 :

D9 : Il s'agit d'un guide dont l'objet est de fournir par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des secours extérieurs (Annexe 1).

2. II .3 Grille de couverture pour les exploitations agricoles

Article 17 - Grille exploitations agricoles

RISQUES A DEFENDRE		Surface développée	BESOIN MINIMAL EN EAU			Point d'Eau Incendie (PEI)	
			Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre(s) maximum autorisé(s)	Distance
Tout type d'exploitation agricole (stockage de matériel, stockage de fourrage à usage d'élevage)	Risque courant faible	$S \leq 500m^2$	30m ³ /h	2 heures	60m ³	1	400m
	Risque courant ordinaire	$500m^2 < S \leq 1000m^2$	60m ³ /h	2 heures	120m ³	1à2	400m
	Risque courant important	$1000m^2 < S \leq 2000m^2$	90m ³ /h	2 heures	180m ³	2	400m
		$2000m^2 < S \leq 3000m^2$	120m ³ /h	2 heures	240m ³	2	400m
	Risque particulier	$S > 3000m^2$	Les surfaces développées de plus de 3000m ² devront faire l'objet d'une analyse particulière par le SDIS				

Lorsqu'un établissement est soumis à la réglementation ICPE, c'est cette dernière qu'il conviendra d'appliquer. Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie ne s'applique pas aux ICPE qui font l'objet d'une étude spécifique par le SDIS lorsqu'il est consulté.

Il conviendra de privilégier des capacités minima d'extinction sur place qui peuvent être communes aux ressources à usage agricole sous des formes diverses (citernes, réservoirs). Dans ce cas, des prises d'eau aménagées ainsi que des plates-formes utilisables par les sapeurs-pompiers devront être prévues.

Compréhension du tableau

PEI : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie)

Nombre autorisé :

Nombre maximum PEI autorisé, pour atteindre le débit demandé, pour un risque donné.

Distance :

Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le PEI et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance se mesure par les voies de communication praticables par les sapeurs-pompiers.

Définitions

Risques à défendre

Surface développée :

S: Surface développée : il s'agit de la plus grande surface non recoupée par des murs parois Coupe-Feu (CF) 2 heures ou REI 120 au minimum.



2. II .4 Grille de couverture pour les ZAE et ZAC

Article 18 - Grille zones d'activités économiques, zones d'aménagement concerté.

RISQUES A DEFENDRE		BESOIN MINIMAL EN EAU			Point d'Eau Incendie (PEI)	
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre(s) maximum autorisé(s)	Distance
Zone artisanale	Risque courant ordinaire	60m³/h	2 heures	120m³	1 à 2	100m
Zone commerciale	Risque courant important	120m³/h	2 heures	240m³	2	100m
Zone industrielle	Risque courant important à particulier	180m³/h	2 heures	360m³	2 à 3	100m

Compréhension du tableau

PEI : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie)

Nombre autorisé :

Nombre maximum PEI autorisé, pour atteindre le débit demandé, pour un risque donné.

Distance :

Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le PEI et l'entrée principale de la parcelle. Il convient de considérer que la distance se mesure par les voies de communication praticables par les sapeurs-pompiers.

Définitions

Risques à défendre

Débit horaire :

Les débits indiqués représentent le potentiel hydraulique du réseau d'eau de la Zone d'Activités Economiques ou de la Zone d'Aménagement Concerté. L'aménagement des lots pourra donner lieu à des besoins en eau complémentaires selon l'analyse du risque ou des bâtiment(s) implanté(s).

2. II .5 Grille de couverture diverses

Article 19 - Grille divers

RISQUES A DEFENDRE		BESOIN MINIMAL EN EAU			Point d'Eau Incendie (PEI)	
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre(s) maximum autorisé(s)	Distance
Camping (sans création d'ERP)	Risque courant faible à ordinaire	30m³/h	1 heure	30m³	1	200m
Habitations légères de loisirs						
Aires d'accueil des gens du voyage						
Aires de stationnements de camping-cars						

Compréhension du tableau

PEI : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie)

Nombre autorisé :

Nombre maximum PEI autorisé, pour atteindre le débit demandé, pour un risque donné.

Distance :

Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le PEI et l'entrée principale de la parcelle. Il convient de considérer que la distance se mesure par les voies de communication praticables par les sapeurs-pompiers.

2. II .6 Grille de synthèse (Annexe 2)

2. II .7 Cas des ICPE

Article 20 - Installation Classée Protection de l'Environnement

On appelle installation classée pour la protection de l'environnement, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit par l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les installations et usines susceptibles de générer de tels risques ou dangers, sont soumises à une législation et une réglementation particulière.

Lorsqu'un établissement est soumis à la réglementation ICPE, c'est cette dernière qu'il conviendra d'appliquer. Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie ne s'applique pas aux ICPE qui font l'objet d'une étude spécifique par le SDIS lorsqu'il est consulté.

2. II .8 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers

Article 21 – Quantité d'eau maximum

Afin de limiter la quantité d'eau maximum susceptible d'être demandée pour la mise en œuvre des moyens publics de lutte contre l'incendie, il y a lieu de fixer un dispositif théorique maximum qui prend en compte l'équipement et la répartition de ces moyens défini dans le Schéma Départemental d'Analyse des Risques et le Règlement Opérationnel du S.D.I.S de la Moselle.

Ce dispositif envisageable est évalué à l'équivalent de 4 lances canon de 2000 litres/min, au minimum pendant 2 heures, soit 480m³/h, représentant un volume total de 960m³.

Sauf cas particulier, au-delà de cette valeur de débit, il sera nécessaire de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires :

- Extinction automatique à eau ou mousse,
- Recoupements,
- Disposition ou composition différente des stockages,
- Allongement de la durée d'extinction au-delà de 2 heures,
- Etc...

2. II .9 Les solutions envisageables selon la capacité du réseau d'eau

Article 22 - Les différentes solutions

Réseau d'eau suffisant

Si le réseau d'eau est suffisamment dimensionné pour fournir le débit demandé par le SDIS, il y aura lieu de n'implanter que des poteaux d'incendie.

Réseau d'eau insuffisant

Si les débits de référence ne peuvent pas être atteints en raison de la faiblesse du réseau ou de l'absence de réseau d'eau, des mesures équivalentes peuvent être mises en place après avis du SDIS.

Les solutions suivantes sont à réaliser en tenant compte de l'ordre de priorité indiqué :

Pour un Poteau Incendie de 65mm (30m³/h) pendant une heure :

- 1- Une réserve d'eau de 30m³

Pour un Poteau Incendie de 65mm (30m³/h) pendant deux heures :

- 1- Une réserve d'eau de 60m³

Pour un Poteau Incendie de 100mm (60m³/h) pendant deux heures :

- 1- Un Poteau Incendie de 65mm (30m³/h) et une réserve d'eau de 60m³
- 2- Une réserve d'eau de 120m³

Pour un Poteau Incendie de 150 (120m³/h) pendant deux heures :

- 1- Un Poteau Incendie de 100mm (60m³/h) et une réserve d'eau de 120m³
- 2- Une réserve d'eau de 240m³

Dans tous les cas, il conviendra de privilégier la mesure prévoyant l'implantation d'un poteau incendie, dans la mesure où cette solution permet aux sapeurs-pompiers de disposer d'eau sous pression.

Au cas où seule l'implantation d'une réserve d'eau est possible, le SDIS pourra demander d'adjoindre à la réserve, un(ou plusieurs) dispositif(s) d'aspiration.

En tout état de cause, un dossier d'aménagement de réserve incendie devra être transmis au service prévision du SDIS afin de valider le lieu d'implantation et les modalités de réalisation de la réserve d'eau.

- PARTIE 3 - LES POINTS D'EAU

Chapitre 1

Caractéristiques techniques des différents points d'eau.

3.1.1 Caractéristiques communes des points d'eau.

Article 23 – Solutions possibles

Plusieurs solutions sont possibles pour la création de points d'eau en milieu urbain ou rural. Mais il faut, avant de choisir, mettre en adéquation les possibilités offertes par le terrain, les solutions adaptées à la protection contre l'incendie et leur faisabilité économique.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie ne peut être constituée que d'aménagements fixes.

L'emploi de moyens mobiles ne peut être que ponctuel et consécutif à une indisponibilité temporaire.

Article 24 – Cumul des ressources et débits

Il peut y avoir, après avis du SDIS, plusieurs ressources en eau pour la même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée.

Article 25 – Volumes et débits minimums des points d'eau incendie

Ne peuvent être intégrés dans la Défense Extérieures Contre l'Incendie que les réserves d'eau d'au moins 30m³ utilisables, ou les réseaux assurant, à la prise d'eau, un débit de 30m³/h sous 1 bar de pression résiduelle au minimum.

Article 26 – Pérennité des dispositifs

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Ce principe implique que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée.

Article 27 – Efficacité et accessibilité des points d'eau incendie

L'efficacité du dispositif retenue ne doit pas être réduit ou anéantie par les conditions météorologiques. L'accessibilité des engins de secours doit être permanente et entretenue.



sdis57Officiel



@SDIS57

www.sdis57.fr

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle

3, rue de Bort-les-Orgues - Saint-Julien-les-Metz - BP 50083 - 57072 METZ Cedex 03

Tél. : 03 87 79 45 00

Article 28 – Interruption de l'alimentation en eau

L'interruption de l'alimentation en eau des engins peut être admise dans les phases de déblais et de surveillance des incendies notamment dans le cadre du risque courant faible. Par ailleurs, cette interruption est admise dans le cadre de la lutte contre les feux d'espace naturel.

Chapitre 2

Les points d'eau concourant à la D.E.C.I.

3. II .1 Le réseau de distribution.

Article 29 – Avantage du réseau de distribution

Le réseau de distribution présente l'avantage de rendre possible la multiplication des prises d'eau et, par voie de conséquence, de réduire la longueur des tuyaux de refoulement employés par les sapeurs-pompiers et par conséquent améliore le délai d'intervention.

3. II .2 L'inventaire des points d'eau.

Article 30 – Caractéristiques des hydrants (normes et débits)

Caractéristique des poteaux et bouches incendie

Type de PI/BI	PI DN 80 mm	PI DN 100 mm	PI DN 150 mm	BI DN 100 mm	BI DN 150 mm
Norme NF règles d'installation, de réception et de maintenance	NF S 62-200				
Norme NF/EN	NF S 61-214 / EN 14384:2006	NF S 61-213 / EN 14384:2006		NF S 61-211 / EN 14339:2006	
Diamètre minimum de la canalisation d'alimentation	Ø 80mm	Ø 100mm	Ø 150mm	Ø 100mm	Ø 150mm
Nombre de sortie de 40 mm	2 ou 0	0	0	0	0
Nombre de sortie de 65 mm	1	2	1 ou 0	0	0
Nombre de sortie de 100 mm	0	1	2 ou 3	1 type Keyser	1 à vis GFR
Débit Nominal norme NF/EN	30m³/h	60m³/h	120m³/h	60m³/h	120m³/h
Conforme et opérationnel si	Débit ≥ 30m³/h	Débit ≥ 60m³/h	Débit ≥ 120m³/h	Débit ≥ 60m³/h	Débit ≥ 120m³/h
Non conforme et opérationnel si	30m³ > débit ≥ 20m³/h	60m³ > débit ≥ 50m³/h	120m³ > débit ≥ 110m³/h	60m³ > débit ≥ 50m³/h	120m³ > débit ≥ 110m³/h
Opérationnel à emploi réduit si	/	50m³/h > débit ≥ 30m³/h	110m³/h > débit ≥ 30m³/h	50m³/h > débit ≥ 30m³/h	110m³/h > débit ≥ 30m³/h
Non conforme et non opérationnel si	Débit < 20m³/h	Débit < 30m³/h	Débit < 30m³/h	Débit < 30m³/h	Débit < 30m³/h

La couleur du poteau d'incendie correspond à une caractéristique spécifique du poteau

Couleur sur au moins 50 % de la surface						
Caractéristique	La couleur rouge indique qu'il s'agit d'un poteau de 100 mm ou 80 mm connecté à un réseau d'eau à une pression d'au moins 1 bar.	La couleur jaune sur le haut du poteau indique qu'il s'agit d'un PI de 150 mm.	La couleur jaune du poteau indique qu'il s'agit d'un PI connecté à un réseau sur-pressé. Nécessite l'utilisation de réducteur de pression.	La couleur bleu indique que le poteau ou la bouche est sans pression. Il s'agit d'un poteau ou d'une bouche d'aspiration. NF S 61-240	La couleur verte indique qu'il s'agit d'une borne de puisage. Ce type de poteau n'est pas utilisable par les services de secours.	En règle générale le couvercle de la bouche est rouge

Les poteaux et bouches d'incendie doivent être installés et réceptionnés conformément à la Norme NF S 62-200.

Article 31 – Débit, nombre et emplacement des points d'eau incendie

Le débit nécessaire à l'installation est calculé en fonction de l'étude réalisée par le SDIS. Le type, le nombre et l'emplacement des hydrants sont définis en accord avec les sapeurs-pompiers.

Article 32 – Distance hydrant / chaussée

Les hydrants doivent être situés entre 1 et 5 mètres du bord de la chaussée accessibles aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie.

3. II .3 Les caractéristiques hydrauliques des points d'eau

Article 33 – Diamètre des canalisations alimentant un hydrant

Le branchement destiné à l'alimentation de l'hydrant doit avoir au moins le diamètre nominal équivalent à celui de l'appareil à alimenter.

Article 34 - Diamètre des canalisations alimentant plusieurs hydrants

Les conduites alimentant plusieurs hydrants doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément pour la défense d'un risque.

Article 36 – Alimentation des réserves incendie

Les réserves incendie peuvent être alimentées par la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement, par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie.

Article 37 – Réalimentation automatique des réserves incendie

Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30m³.

Exemple :

- Réserve prescrite 120m³
- Débit du réseau d'eau 30m³/h
- Débit d'appoint 30m³/h x 2 = 60m³
- Volume de la réserve à réaliser : 120m³ - 60m³ = 60m³

3. II .4 Dispositif fixe non retenu dans la D.E.C.I.

Article 38 – Piscine

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises notamment en termes de pérennité de la ressource, de situation juridique en cas de changement de propriétaire ou en termes d'accès des engins d'incendie. Ils ne doivent pas être intégrés au R.D.D.E.C.I ou S.C.D.E.C.I.

3. II .5 Protection des hydrants

Article 39 – Protection physique des hydrants

Dans les zones où la circulation et le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou assurer leur pérennité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.

3. II .6 Les points d'eau naturels ou artificiels (PENA)

Article 40 – Points d'eau naturels ou artificiels.

Lorsque le réseau ne permet pas de garantir le fonctionnement d'une prise incendie, ce qui est souvent le cas en milieu rural, il sera privilégier l'utilisation de points d'eau naturels ou artificiels répartis sur le territoire de la commune. Ces points d'eau peuvent compléter le réseau de distribution, lorsque celui-ci est insuffisant.

Article 41 – Points d'eau naturels

Les points d'eau naturels peuvent dans de très nombreux cas, satisfaire aux besoins des sapeurs-pompiers.

- Cours d'eau, canaux, mares, étangs, plans d'eau... (Annexes 3, 8)

Article 42 – Réserves artificiels

Les réserves incendie artificielles doivent être créées a des endroits judicieusement choisis par rapport aux risques à défendre et facilement accessibles en toutes circonstances.

- Réserves enterrées,
- Réserves souples,
- Bassins artificiels à l'air libre.

Article 43 – Réserve enterrée

Les réserves incendie enterrées peuvent être réalimentées par le réseau de distribution pour faciliter le remplissage. Cette alimentation devra être réalisée de manière à ne pas altérer le réseau de distribution. L'implantation et l'aménagement devront respecter les fiches d'aménagement du SDIS de la Moselle. (Annexe 4&8)

Article 44 - Réserve souple

Les réserves incendie souples peuvent être réalimentées par le réseau de distribution pour faciliter le remplissage. Cette alimentation devra être réalisée de manière à ne pas altérer le réseau de distribution. L'implantation et l'aménagement devront respecter les fiches d'aménagement du SDIS de la Moselle. (Annexe 5&8)

Article 45 - Bassin à l'air libre

Dans le cas de la mise en place d'un bassin artificiel à l'air libre, un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, sur dimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle....) L'implantation et l'aménagement devront respecter les fiches d'aménagement du SDIS de la Moselle. (Annexe 6&8)

Article 46 – Aire d'aspiration

Avant de se prononcer sur une utilisation possible de ces points d'eau naturels ou artificiels, il importera de s'assurer que les prescriptions suivantes soient respectées :

- Le point d'eau sera, en toutes saisons, en mesure de fournir le débit nécessaire selon le risque à défendre (y compris en période d'étiage, de sécheresse ou de gel).
- Accès facile en bordure des cours d'eau, étangs, mares, pour permettre aux engins incendie de s'approcher le plus possible de la nappe d'eau.
- A défaut de chemin existant, il sera créé des voies d'accès convenablement entretenues et praticables dans toutes les circonstances et en toutes saisons, **d'une largeur de 3 m minimum (une pente de 15% maximale devra être respectée si l'accès se fait par un plan incliné).**
- Une plateforme de mise en station des engins est constituée d'une surface de **4x3m par MPR au moins ; 8x4m par véhicule poids lourd au moins** ; présentant une résistance au poinçonnement (**stabilité liée à un engin de 19 tonnes**) permettant la mise en station d'un véhicule poids lourd, dotée d'une **pente de 2% par mètre** de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau et en forme de caniveau très évasé pour faciliter l'écoulement (Annexe 3).
- On évitera ainsi le désagrément, pour les sapeurs-pompiers, en hiver, de manœuvrer sur un sol gelé, au risque de détériorer les tuyaux, qui sont constitués par une matière essentiellement périssable et nécessitent au contraire les plus grands soins.

- Les aires d'aspiration ainsi créés devront être bordées du côté de l'eau par un talus, soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'éviter que par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau.
- Le point d'eau naturel et artificiel sera signalisé par un panneau conformément à l'annexe 8 du présent document.

Article 47 – Dimensionnement et aménagement retenu

Le dimensionnement des besoins en eau sera évalué selon le risque à défendre et l'aménagement du point d'eau sera retenu en fonction des ressources en eau de la commune.

Article 48 – Le SDIS est conseiller technique

Le S.D.I.S. conseiller technique des maires en terme de DECI sera le seul à évaluer le risque à défendre et à se prononcer sur les aménagements possibles pour obtenir les besoins en eau nécessaires.

3. II .7 Les points de puisage

Article 49 – Point de puisage

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis. (Annexe 7&8)

Les puisards d'aspiration tels que décrits dans les textes antérieurs ne doivent plus être installés car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un PI conforme à la norme en vigueur présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30m³ réalimentée.

Article 50 – Interdiction de stationner

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des plateformes de mise en station. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public.

Chapitre 3

L'organisation du contrôle périodique des points d'eau

3. III .1 Les points d'eau

Article 51 – *Les points d'eau incendie*

Sous l'autorité du maire, agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, concourent à la défense extérieure contre l'incendie les ouvrages publics et privés dénommés "Points d'Eau Incendie" (PEI) et constitués par :

- Les bouches et poteaux d'incendie conformes aux normes en vigueur alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau.
- Les points d'eau naturels ou artificiels, les points d'aspiration ou autres prises d'eau conformes aux spécifications fixées par le S.D.I.S.

Article 52 – *Gestion de la défense extérieure contre l'incendie*

La gestion de la défense extérieure contre l'incendie porte sur la création, l'accessibilité et la maintenance des points d'eau. Elle est organisée dans un cadre communal et peut également l'être dans un cadre intercommunal.

3. III .2 Le contrôle technique des hydrants

Article 53 – *Périodicité et contrôle technique*

Le contrôle doit être effectué afin de s'assurer que le point d'eau est alimenté dans des conditions hydrauliques conformes aux caractéristiques techniques du point d'eau concerné.

Les maires ou les présidents d'E.P.C.I. devront s'assurer qu'un contrôle périodique (3 ans maxi) pour chaque point d'eau a été effectué, ou à défaut 1/3 des PEI par an sur une période de 3 ans. Le contrôle technique des points d'eau naturels ou artificiel est effectué par le SDIS 57.

Article 54 – *Mise en place du dispositif de contrôle*

Sous l'autorité du maire ou du président d'E.P.C.I., un dispositif de contrôle technique est mis en place en régie et/ou avec le service public de la DECI et le service public de l'eau afin de garantir la mise à disposition permanente des prises d'eau. Ce dispositif de contrôle est matériellement pris en charge par le service public de DECI, sauf pour les points d'eau naturels ou artificiels.

Article 55 – Contenu du contrôle technique

Le contrôle technique permet de vérifier les éléments suivants :

- Accès
- Abords
- Etat physique
- Performances : - *débit maximum*
- *débit à 1 bar*
- *pression statique*
- *volume estimé pour les réserves.*
- Implantation
- Signalisation
- Conformité
- Disponibilité

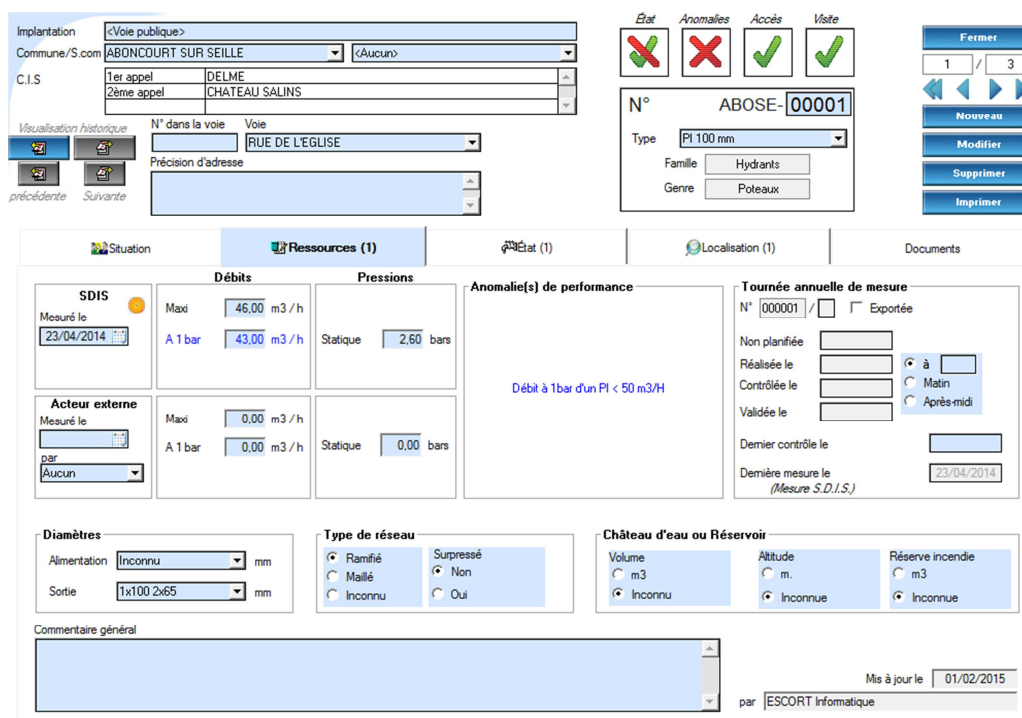
Article 56 – Circulation des informations

A des fins opérationnelles le S.D.I.S. dispose d'un logiciel de gestion des points d'eau CR+ qu'il tient à jour, recensant l'ensemble des points d'eau du département. (L'accès à ce logiciel est mis à disposition des communes, EPCI).

Article 57

Les résultats des contrôles techniques ainsi que les indisponibilités des points d'eau incendie sont saisis par les collectivités sur le logiciel de gestion, de suivi et de surveillance des points d'eaux CR+, aux fins de mise à jour de la cartographie opérationnelle du SDIS de la Moselle.

Pour les communes rencontrant des difficultés de saisis, le SDIS reste à leurs dispositions.



Article 58 – Information du SDIS

Le maire ou le président d'E.P.C.I informe le S.D.I.S 57:

- De tout nouvel aménagement ou de toute suppression de point d'eau.
- De toute modification des caractéristiques des points d'eau
- De l'indisponibilité temporaire des points d'eau et de leur remise en service, par le biais du logiciel de gestion des points d'eau CR+ du SDIS.

Article 59 – Bon fonctionnement et maintenance des points d'eau incendie

Le maire ou le président d'E.P.C.I a la charge de veiller au bon fonctionnement et à la maintenance des points d'eau de sa commune.

Article 60 - Domaine privé

Sur le domaine privé les propriétaires assurent l'entretien et la maintenance des points d'eau incendie et communiquent au maire ou président d'E.P.C.I. les comptes rendus des contrôles. Tout changement ou toute anomalie qui survient sur le réseau privé doit être signalé au maire ou au président d'E.P.C.I, ces derniers peuvent mettre en œuvre une convention avec les dits-propriétaires pour le contrôle technique des points d'eau.

3. III .3 La réception d'un nouveau point d'eau.

Toute création d'un nouveau point d'eau incendie (PENA et hydrant) doit être portée à la connaissance du SDIS de la Moselle.

Article 61 – Réception d'un nouveau point d'eau incendie (hydrant et réserve)

La réception doit être systématique à chaque création de nouveau point d'eau incendie. Elle doit permettre de s'assurer que le point d'eau correspond aux spécificités de la norme le régissant.

- Les BI et PI alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau public doivent faire l'objet à leur création d'une réception par le concessionnaire telle que définie par la norme en vigueur (NFS 62-200 art7.1).

Article 62 – Attestation de réception point d'eau incendie domaine public

Une attestation de réception réalisée par l'installateur devra être communiquée au maire de la commune et au S.D.I.S. (cf. modèle en annexe 10)

Article 63 - Attestation de réception point d'eau incendie domaine privé

Les points d'eau incendie situés sur un domaine privé doivent faire l'objet d'une déclaration de réception à la charge du propriétaire. L'attestation de réception doit être transmise au maire ou au président d'E.P.C.I et au S.D.I.S. (cf. modèle en annexe 10)



Article 64 – Reconnaissance opérationnelle initiale

Pour chaque nouveau point d'eau, le S.D.I.S. devra effectuer une reconnaissance opérationnelle initiale pour son propre compte. Elle a pour objectif de s'assurer de la disponibilité des P.E.I pour le SDIS.

3. III .4 Entretien et maintenance.

Article 65 – Etat de fonctionnement des points d'eau incendie

Les différents points d'eau doivent être maintenus en bon état de fonctionnement afin de garantir aux sapeurs-pompiers une utilisation optimale et permanente.

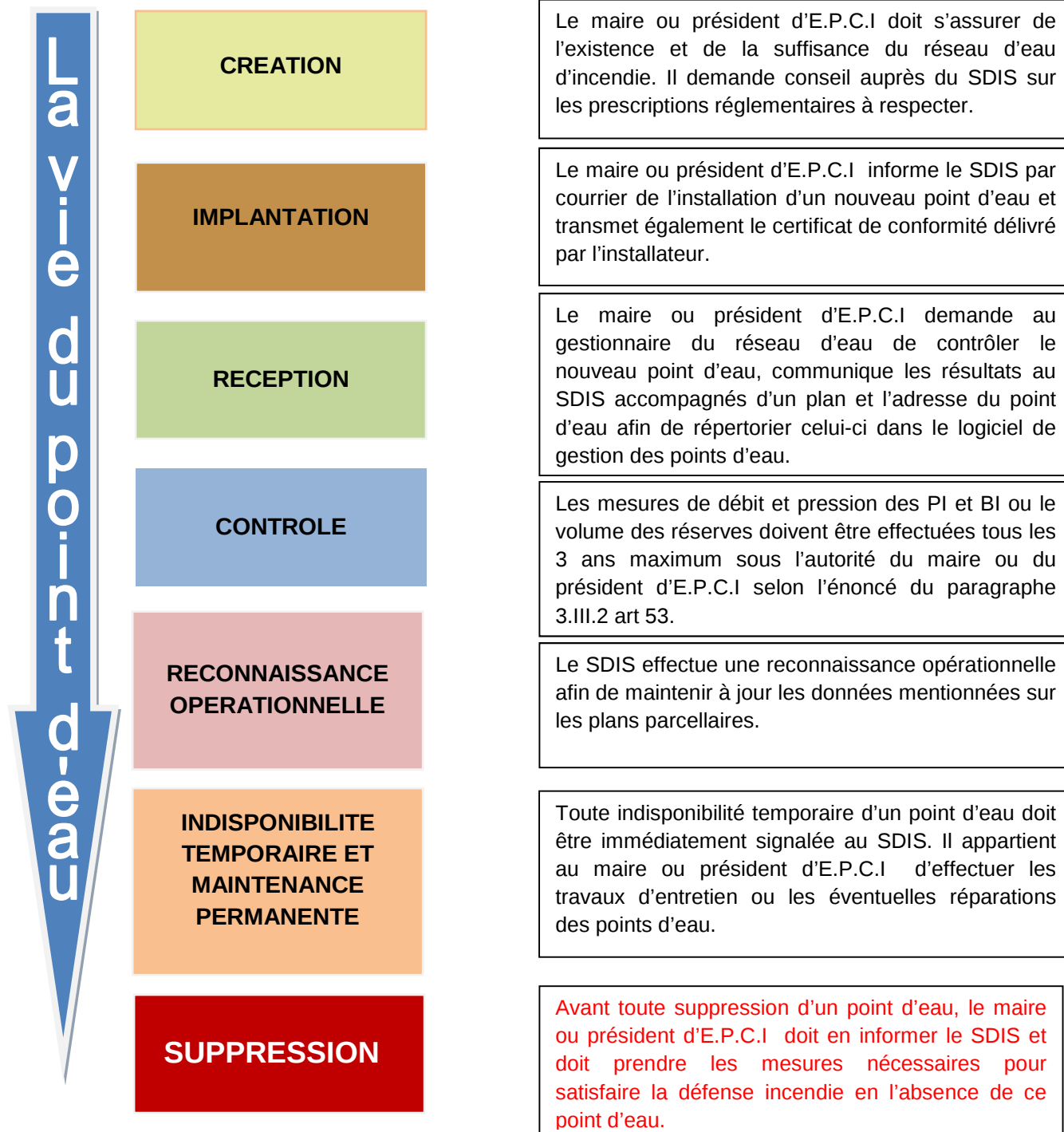
L'entretien des points d'eau et les aménagements sont à la charge des collectivités sur le domaine public et des propriétaires sur le domaine privé.

Article 66 – Maintenance préventive et corrective

La maintenance préventive et la maintenance corrective nécessitent la mise en place d'une organisation visant à assurer un fonctionnement normal et permanent du point d'eau. Elle est à la charge des collectivités ou du propriétaire privé qui peut contracter une convention avec un prestataire de service.

- Tout point d'eau défectueux devra être remis en état opérationnel dans les meilleurs délais.
- Tout point d'eau indisponible devra être remis en service dans les meilleurs délais.
- Toute indisponibilité et remise en état devront être transmises au S.D.I.S. par le biais du logiciel de gestion des points d'eau CR+ du SDIS.

La vie du point d'eau incendie



- PARTIE 4 -

Arrêté Communal ou Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie et Le Schéma Communal ou Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Chapitre 1

L'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I.

4.1.1 Objectifs

Article 67 – *Points d'eau incendie pris en compte dans l'arrêté communal ou intercommunal*

Cet arrêté communal ou intercommunal est obligatoire et consiste à l'inventaire des points d'eau incendie du territoire.

En pratique, le maire ou le président d'E.P.C.I fixe dans cet arrêté la liste des PEI.

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la D.E.C.I. et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau (Exemple : P.E.I. public implanté sur des parcelles privées...).

4.1.2 Élaboration et mise à jour de l'arrêté

Article 68 – *Mise en place initiale de l'arrêté*

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S., conseiller technique du maire ou du président d'E.P.C.I, notifie à la demande de la collectivité les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté communal ou intercommunal entre dans le processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S et la collectivité.

Si le maire ou le président d'E.P.C.I le souhaite, l'arrêté pourra faire référence à la base de données départementale de recensement des P.E.I., mise à jour en permanence.



Le signalement des indisponibilités ponctuelles des P.E.I n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ce cas précis.

Les caractéristiques suivantes des P.E.I sont mentionnées dans l'arrêté ou dans la base de données :

- Localisation ;
- Type (poteau d'incendie, réserve fixe avec prise d'aspiration...) ;
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau, diamètres des canalisations) ;
- numérotation ;

Les P.E.I. retenus (publics ou privés) dans cet arrêté doivent être conformes au R.D.D.E.C.I.

Le maire ou le président d'E.P.C.I notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure.

Le S.D.I.S. centralise cette notification.

Chapitre 2

Généralités du S.C.D.E.C.I ou S.I.C.D.E.C.I

Un Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.C.D.E.C.I.), ou un Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.I.C.D.E.C.I.) peut être élaboré par le maire ou le président de l'EPCI, celui-ci constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du règlement de défense extérieure contre l'incendie. Il constitue une approche locale personnalisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune et de définir précisément ses besoins.

4. II .1 L'objectif

Article 69 – *Réalisation du schéma et planification des équipements*

Le S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I. peut être réalisé afin de planifier la mise en place des équipements de complément ou de renforcement de la défense extérieure contre l'incendie à partir d'un ensemble de solutions techniques figurant dans le règlement départemental de D.E.C.I.

Article 70 – *Avis du SDIS avant prise de l'arrêté*

Le SDIS a un rôle de conseil et émet systématiquement un avis sur les schémas communaux ou inter communaux avant qu'ils ne soient arrêtés par le maire ou le président de l'EPCI.

Article 71 – Connaissance du territoire communal

Sur la base d'une analyse des risques bâtementaires d'incendie, le S.C.D.E.C.I. doit permettre au maire de connaître sur son territoire communal :

- L'état de l'existant de la défense incendie.
- Les carences constatées et les priorités d'équipements.
- Les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation,...).

Article 72 – Planification des actions à mener suite à l'arrêté du schéma

Le S.C.D.E.C.I. doit permettre au maire de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

Article 73 – Non réalisation du schéma communal ou intercommunal

Lorsque le S.C.D.E.C.I. n'est pas réalisé, c'est le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie qui s'applique.

4. II .2 L'analyse des risques

Article 74 – Détermination des niveaux de risques

Pour déterminer les niveaux de risques, le maire ou le président d'E.P.C.I. doit recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, ERP, ZAC, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine historique, hameaux, ferme, maison individuelle ...), à partir d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- Pour chaque type de bâtiment :
 - Caractéristiques techniques, surfaces.
 - Activité et/ou stockage présent.
 - Distance séparant les cibles des points d'eau.
 - Distance d'isolement par rapport aux tiers.
 - Implantation des bâtiments (accessibilité).
- Le schéma des canalisations et du maillage entre les réseaux (réalisé par la société chargée de l'exploitation du réseau).
- Les caractéristiques du château d'eau (capacités,...).
- Tout document d'urbanisme (PLU,...).
- Tout projet à venir.

Cette analyse doit tenir compte des projets d'urbanisation.

Chapitre 3

Organisation de la démarche départementale (exemple de méthodologie)

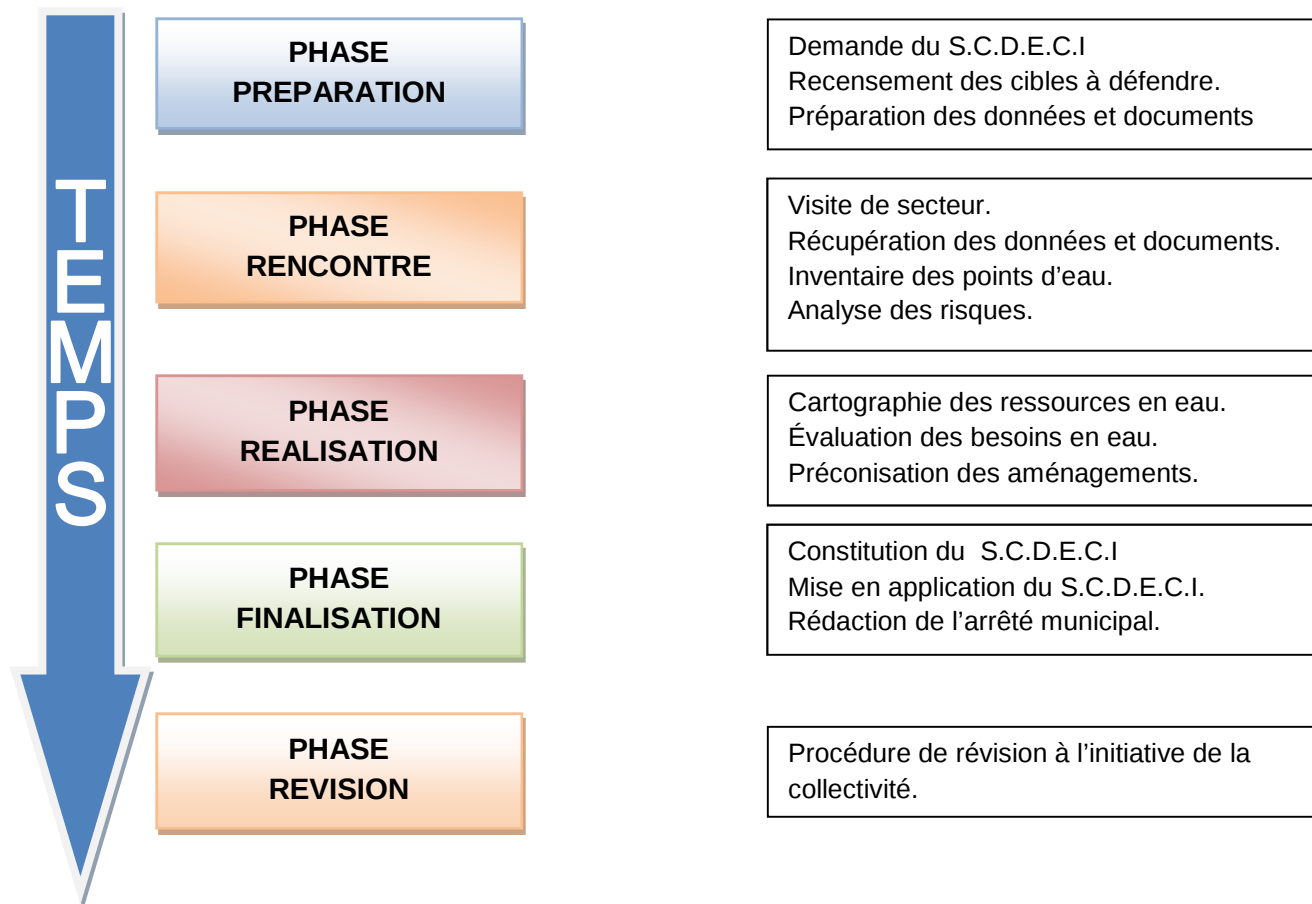
4. III .1 Le champ d'application

Article 75 – Communes concernées

Bien que facultatif toutes les communes de Moselle peuvent être concernées par ce schéma. L'étude sera effectuée en priorité pour les collectivités possédant un PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou une carte communale à jour. L'objectif étant que toutes les communes de Moselle possèdent leur propre Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

4. III .2 La démarche d'élaboration

Article 76 – Chronologie d'élaboration



4. III .3 L'état existant de la défense incendie

Article 77 – *La défense incendie existante*

Le S.D.I.S. tient à disposition des communes et EPCI une base de données et un logiciel de gestion de points d'eau mise à jour quotidiennement.

Article 78 – *Cartographie support du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie*

Le support utilisé pour la réalisation du S.C.D.E.C.I. est une cartographie des ressources en eau existant sur les communes. Ce plan mettra en évidence le constat de la couverture hydraulique ainsi que les cibles à défendre ou insuffisamment défendues (Habitations, E.R.P., bureaux, bâtiments industriels, agricoles,...)

Article 79 – *Représentation des zones de couvertures*

Les zones de couvertures seront représentées comme ci-dessous :

	Couverture $\geq$ à 120m ³ /h à 200 mètres (proposition)
	Couverture $\geq$ à 60m ³ /h à 200 mètres (proposition)
	Couverture $\geq$ à 30m ³ /h à 200 mètres (proposition)
	Couverture $\geq$ à 30m ³ /h à 400 mètres (proposition)

Article 80 – *Inventaire des points d'eau incendie*

Un inventaire des différents points d'eau naturels, artificiels ou hydrants (localisation et caractéristiques) sera effectué par les communes ou EPCI afin d'évaluer les besoins en eau nécessaire pour garantir la protection incendie de l'ensemble du bâti de la commune.

Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire.

Article 81 – *Numérotation des points d'eau incendie*

Chaque point d'eau conservera la numérotation mise en place par le SDIS conforme au logiciel de gestion des points d'eau CR+.

Article 82 – Représentation graphique des points d'eau incendie

Les points d'eau du S.C.D.E.C.I. seront repérés selon le tableau ci-dessous

REPRESENTATION GRAPHIQUE DES POINTS D'EAU		
Couleur	Plage de débits (en m³/h)	Symbolique PEI
Bleu	PEI ≥ à 60m³/h	  Hydrants PI/BI
Jaune	PEI de 31 à 59 m³/h	 Point d'eau artificiel
Rouge	PEI ≤ à 30m³/h	 Point d'eau naturel

4. III .4 Application des grilles de couverture

Article 83 - Application des grilles de couverture en fonction des risques à défendre

L'application des grilles de couverture doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues (bureaux, habitations, ERP...).

Article 84 – Tableau de préconisation

Un tableau de préconisations des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles sera proposé par les collectivités avec des priorités de remise à niveau ou d'installations nouvelles.

Article 85 – exemple de tableau des préconisations

Type de Cibles				Obligations			Point d'eau incendie				Canalisation	Préconisations	
Désignation	Risque	Surface m²	Isolément	Débit requis (1 bar)	Distance PEI Risque	Durée	N°	Débit (1 bar)	Capacité Réserve	Type	Diamètre	Référence	Propositions

Article 86 – Exemple de légende des préconisations

LEGENDE DES PRECONISATIONS		
NIVEAU DE PRIORITE	REF	CATEGORIE DES PRECONISATIONS
Priorité 1		Aucun point d'eau conforme à disposition
Priorité 2		Travaux ou dispositions indispensables pour permettre l'intervention des SP
Priorité 3		Intervention des SP possible, mais travaux à réaliser
Priorité 4		Intervention des SP peut être facilitée

Article 87 – Utilisation des ressources existantes

Dans la mesure où des points d'eau naturels peuvent être utilisés, il ne faut pas systématiser la mise en place d'hydrants (exemple : démarche de développement durable par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural).

Article 88 – Choix de la défense extérieure contre l'incendie souhaitée

Si plusieurs solutions sont proposées par les collectivités, il appartient au maire ou président d'E.P.C.I de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I. à des coûts maîtrisés. En tout état de cause, les points d'eau retenus devront être conformes au règlement départemental.

Article 89 – Prise en compte de point d'eau des communes limitrophes

Les points d'eau existants sur les communes limitrophes pourront être pris en compte dans l'étude du S.C.D.E.C.I.

ANNEXE 1

Grille d'évaluation du débit requis pour le risque particulier. (Extrait document D9)

1^{ère} étape : définir le risque (débit de référence) et la surface de référence :

Principes	- Débit de 30m³/h pour 500m² si faible potentiel calorifique - Débit de 60m³/h pour 500m² si fort potentiel calorifique (1)
Surface de références (S) en m ²	

(S) superficie la plus grande non recoupée par des murs REI 120 continu de façade à façade.

(1) Etablir un listing des risques en 2 catégories en fonction du potentiel calorifique et du risque d'éclosion d'un incendie.

2^{ème} étape : appliquer les coefficients liés à l'établissement :

CRITERES	Coefficients applicables (majoration-compensation)	Coefficients retenus
Hauteur de stockage(2) ≤ 3 mètres ≤ 8 mètres ≤ 12 mètres >12 mètres	0 +0.1 +0.2 +0.5	
Type de construction – Ossature SF > 1 heure SF > 30' SF < 30'	-0.1 0 +0.1	
Type d'intervention interne Accueil 24/24 DAI généralisé Service Sécurité Incendie 24/24	-0.1 -0.1 -0.2	

(2) En l'absence de précision, la hauteur de stockage sera égale à la hauteur du bâtiment moins 1 mètre (prescription à imposer)

Le coefficient final sera : Somme des coefficients +1

$Q : \frac{(\text{débit de référence}) \times S \times \text{coefficient final}}{500}$	
Bâtiment sprinklé entièrement : $Q/2$	
Q minimum requis (m ³ /h) (3)	

(3) La valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de 30m³/h supérieure le plus proche

Le guide technique D9 complet est disponible en téléchargement sur le site du CNPP à l'adresse suivante :
<http://www.cnpp.com/Media/Files/Boutique- Editions/Referentiel-APSAD-D9>

ANNEXE 2

SYNTHESE DES GRILLES DE COUVERTURE

GRILLE HABITATION

RISQUES A DEFENDRE		Type de risque	Surface développée	BESOIN MINIMAL EN EAU			Points d'Eau Incendie (PEI)	
				Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre maximum autorisé(s)	Distance
Habitations individuelles	Isolées (d≥8m de tout bâtiment)	Courant faible	S ≤ 250 m²	30m³/h	1 heure	30m³	1	400m
			S >250 m²		2 heures	60m³		200m
	Non isolées (d<8m de tout bâtiment)	Courant ordinaire	NC	60m³/h	2 heures	120m³	2	200m
	Jumelées							
	En bande							
	Lotissement							
Habitation collectives	R+3 maxi	Courant ordinaire	NC	60m³/h	2 heures	120m³	2	150 m
	R+7 maxi	Courant important		120m³/h	2 heures	240m³		150 m
	>R+7							150 m ¹

GRILLE ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ARTISANATS BUREAUX

RISQUES A DEFENDRE		Type de risque	Surface développée	BESOIN MINIMAL EN EAU			Points d'Eau Incendie (PEI)	
				Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre maximum autorisé(s)	Distance
Artisanats		Courant faible	S ≤ 50m ²	Pas de prescription de Défense Extérieure Contre l'Incendie				
			50m ² < S ≤ 250m ²	30m ³ /h	2 heures	60m ³	1	150m
Industries		Courant ordinaire	250m ² < S ≤ 500m ²	60m ³ /h	2 heures	120m ³	2	150m
Bureaux		Particulier	S > 500m ²	Application de l'instruction D9 à proposer à l'avis du SDIS				

GRILLE EXPLOITATION AGRICOLE NON ICPE

RISQUES A DEFENDRE		Type de risque	Surface développée	BESOIN MINIMAL EN EAU			Points d'Eau Incendie (PEI)	
				Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre maximum autorisé(s)	Distance
Tout type d'exploitation agricole (stockage de matériel, stockage de fourrage à usage d'élevage)		Courant faible	S ≤ 500m ²	30m ³ /h	2 heures	60m ³	1	400 ²
		Courant ordinaire	500m ² < S ≤ 1000m ²	60m ³ /h	2 heures	120m ³	1à2	400 ²
			1000m ² < S ≤ 2000m ²	90m ³ /h	2 heures	180m ³	2	400 ²
		Courant important	2000m ² < S ≤ 3000m ²	120m ³ /h	2 heures	240m ³	2	400 ²
			S > 3000m ²	Les surfaces développées de plus de 3000m ² devront faire l'objet d'une analyse particulière par le SDIS				

GRILLE ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUE ou ZONE AMENAGEMENT CONCERTÉ

RISQUES A DEFENDRE	Type de risque	Surface développée	BESOIN MINIMAL EN EAU			Points d'Eau Incendie (PEI)	
			Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre maximum autorisé(s)	Distance
Zone Artisanale	Courant ordinaire	NC	60m³/h	2 heures	120m³	1à2	100m
Zone Commerciale	Courant important		120m³/h	2 heures	240m³	2	100m
Zone Industrielle			180m³/h	2 heures	360m³	2à3	100m

GRILLE DIVERS

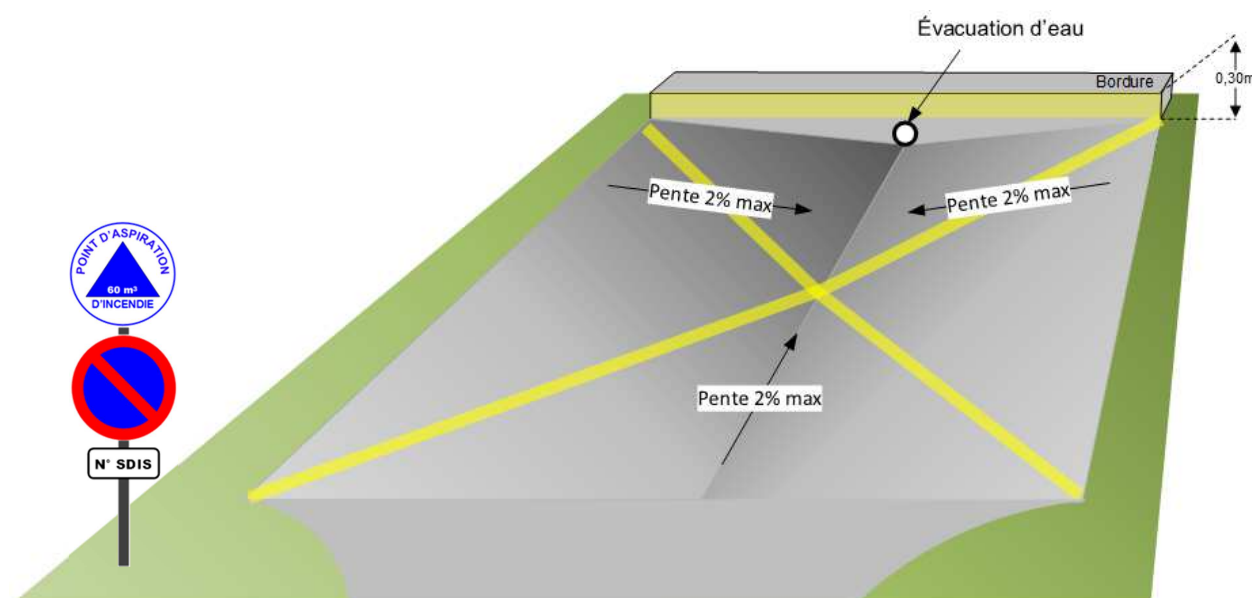
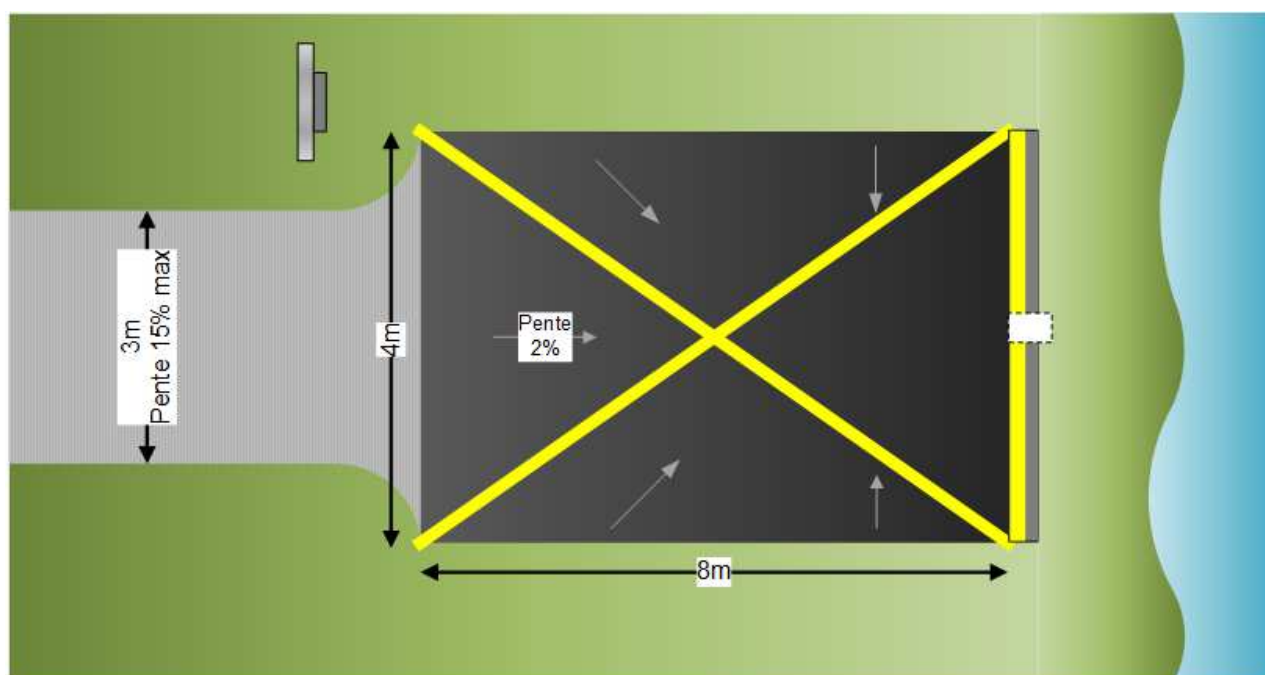
RISQUES A DEFENDRE		Type de risque	Surface développée	BESOIN MINIMAL EN EAU			Points d'Eau Incendie (PEI)	
				Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre maximum autorisé(s)	Distance
Camping (sans création d'ERP)		Courant faible	NC	30m ³ /h	1 heure	30m ³	1	200
Habitation légères de loisirs								
Aires d'accueil des gens du voyage								
Aires de stationnements de camping-cars								

¹ 60 mètres si colonne sèches² Ne s'applique pas aux bâtiment agricole soumis à la réglementation ICPE , fait l'objet d'une étude spécifique du SDIS si il est consulté.

ANNEXE 3

Une plateforme de mise en station des engins est constituée d'une surface de :

- 8m x 4m par tranche de 120m³ de capacité d'eau accessible par véhicule poids lourd au minimum ;
- La résistance au poinçonnement permet la mise en station d'un véhicule poids lourd (stabilité liée à un engin de 19 tonnes) ;
- Une pente de 2% permet d'évacuer les eaux de ruissellement ;
- Une bordure fixe permet le calage des engins ;
- Le point d'eau sera toujours libre et accessible aux engins pompes ;
- La distance du Point d'Eau au risque à défendre sera évaluée en fonction du risque rencontré (par les voies de communication) ;
- Si une voie d'accès à la plateforme est nécessaire, sa largeur sera de 3 m minimum. (une pente de 15% maximum devra être respectée si l'accès se fait par un plan incliné) ;
- Le point d'eau sera identifié par une signalisation réglementaire (**Fiche annexe 8**) ;



ANNEXE 4

La citerne enterrée doit être :

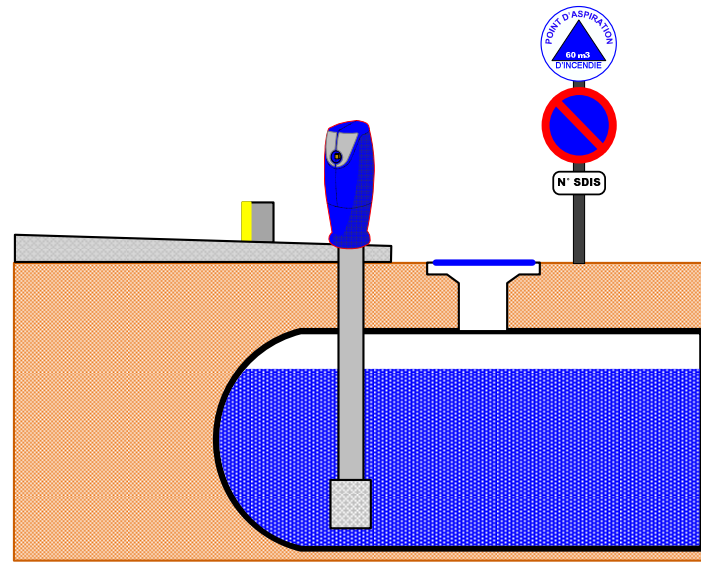
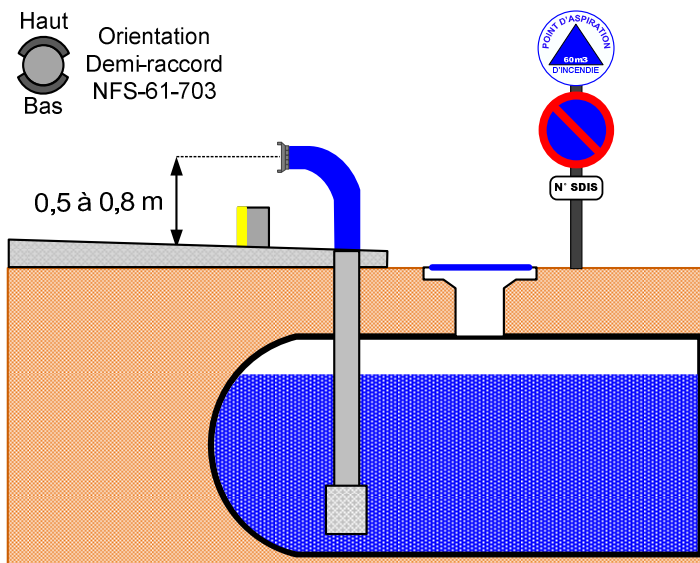
- Implantée dans un endroit judicieusement choisi par rapport aux risques à défendre, une distance minimale de 10m devra être respectée entre tout bâtiment et la réserve incendie ;
- Facilement accessible aux engins pompes en toutes circonstances conformément aux caractéristiques techniques d'aménagement d'un point d'aspiration (**fiche annexe 3**) ;
- Le point d'eau sera, en toutes saisons, en mesure de fournir le débit nécessaire pendant la durée défini par le SDIS après analyse du risque ;
- La quantité d'eau sera d'un seul tenant ;
- Dans le cas où plusieurs prises d'aspiration sont demandées, l'intervalle entre chaque prise sera de 4 m (1 prise d'aspiration par tranche de 120m³, au-delà de 240m³, l'installation sera définie en concertation avec le SDIS ;
- Le trou d'homme de la citerne devra être accessible et situé à proximité de la plateforme de mise en station des engins (contrôle de niveau d'eau ou aspiration directe en secours). La plaque du trou d'homme devra être peinte en bleu (RAL 5012 ou 5015) ;



→ Le point d'eau sera identifié par une signalisation réglementaire (**Fiche annexe 8**),

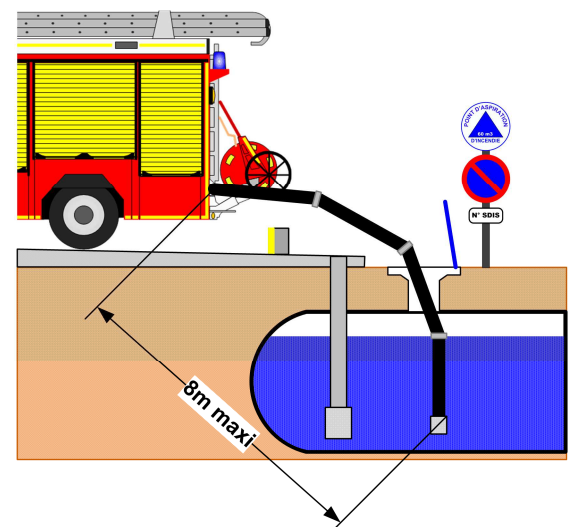
Aspiration sur colonne

Aspiration sur poteau d'aspiration



Particularités en cas d'utilisation du trou d'homme (mode secours)

Les dispositifs d'aspirations seront conformes à la norme **NF S 61-240**

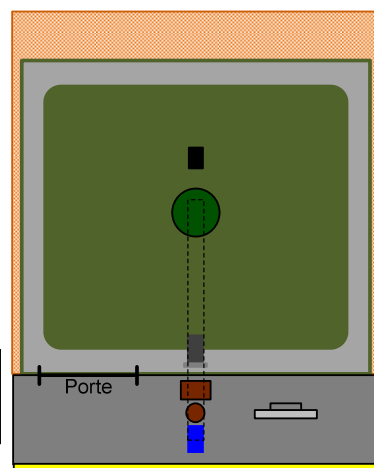
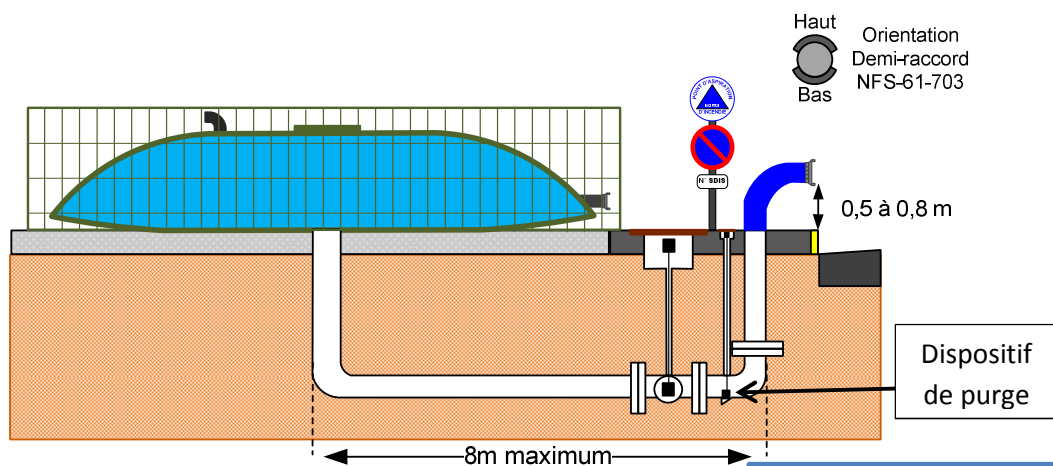


ANNEXE 5

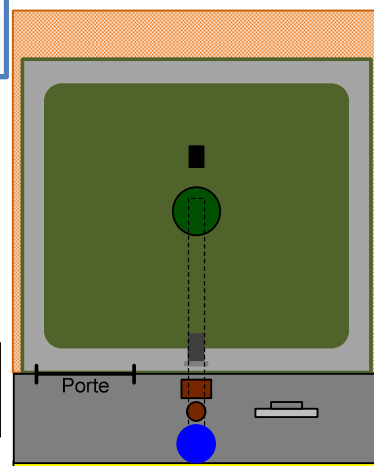
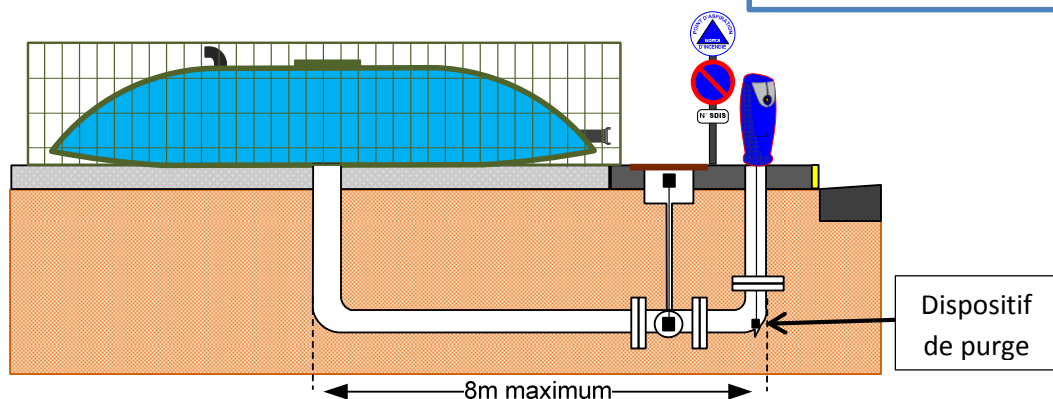
La citerne souple doit être :

- Implantée dans un endroit judicieusement choisi par rapport aux risques à défendre, une distance minimale de 10m devra être respectée entre tout bâtiment et la réserve incendie ;
- Facilement accessible aux engins pompes en toutes circonstances conformément aux caractéristiques techniques d'aménagement d'un point d'aspiration (**fiche annexe 3**) ;
- Le point d'eau sera, en toutes saisons, en mesure de fournir le débit nécessaire pendant la durée défini par le SDIS après analyse du risque ;
- La quantité d'eau sera d'un seul tenant ;
- Dans le cas où plusieurs prises d'aspiration sont demandées, l'intervalle entre chaque prise sera de 4 m (1 prise d'aspiration par tranche de 120m³), au-delà de 240m³, l'installation sera définie en concertation avec le SDIS
- Le dispositif d'aspiration devra être mis hors gel et comporter un dispositif de purge, respecter les règles d'installation du fournisseur (voir schéma ci-dessous) ;
- Le point d'eau sera identifié par une signalisation réglementaire (**Fiche annexe 8**) ;

Aspiration sur colonne



Aspiration sur poteau d'aspiration



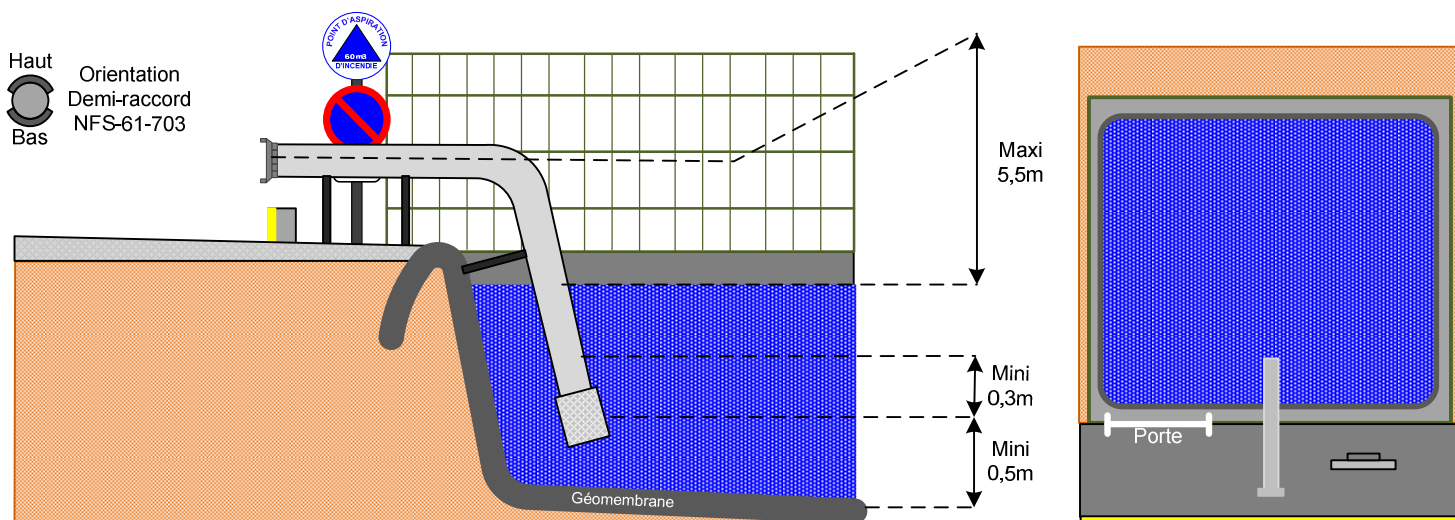
Les dispositifs
d'aspirations seront
conformes à la
norme **NF S 61-240**

ANNEXE 6

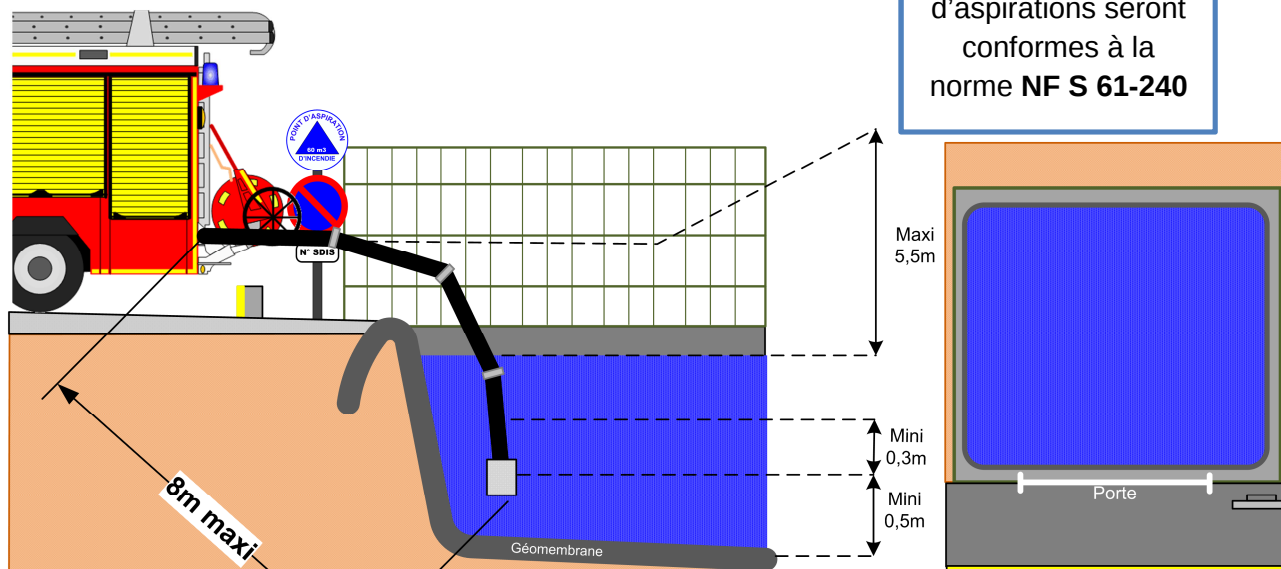
Le bassin artificiel doit être :

- ➔ Implantée dans un endroit judicieusement choisi par rapport aux risques à défendre, une distance minimale de 10m devra être respectée entre tout bâtiment et la réserve incendie ;
- ➔ Facilement accessible aux engins pompes en toutes circonstances conformément aux caractéristiques techniques d'aménagement d'un point d'aspiration (**fiche annexe3**) ;
- ➔ Le point d'eau sera, en toutes saisons, en mesure de fournir le débit nécessaire pendant la durée défini par le SDIS après analyse du risque ;
- ➔ La quantité d'eau sera d'un seul tenant et le niveau d'eau sera maintenu en permanence (prévoir l'évaporation saisonnière de la nappe d'eau) ;
- ➔ La hauteur d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieures à 5,5m ;
- ➔ Dans le cas où plusieurs prises d'aspiration sont demandées (1 prise par tranche de 120m³), l'intervalle entre chaque prise sera de 4m (des installations particulières pourront être définies en accord avec le SDIS)
- ➔ Des portails d'accès seront prévus pour la mise en place des moyens d'aspiration en accord avec le SDIS.

Aspiration sur dispositif fixe



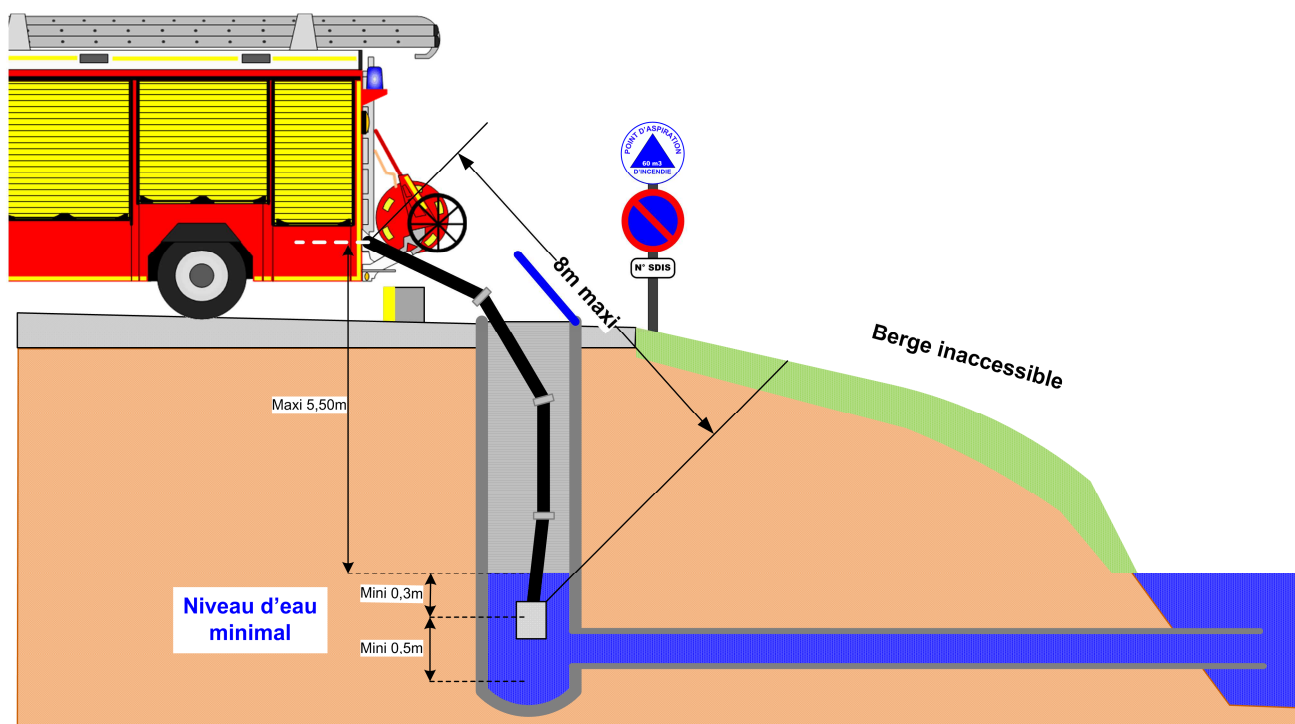
Aspiration directe



ANNEXE 7

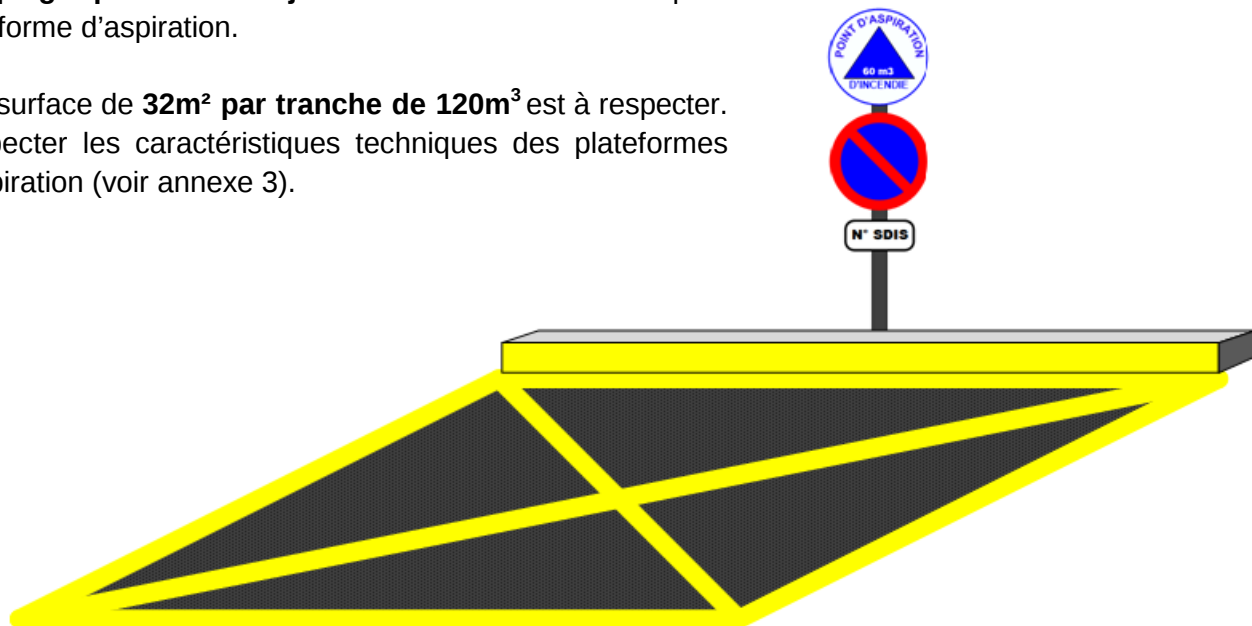
Le point de puisage sur cours d'eau ou étendues d'eau inaccessible depuis les berges doit être :

- Implantée dans un endroit judicieusement choisi par rapport aux risques à défendre ;
- Facilement accessible aux engins pompes en toutes circonstances conformément aux caractéristiques techniques d'aménagement d'un point d'aspiration (**fiche annexe 3**) ;
- Le point d'eau sera, en toutes saisons, en mesure de fournir le débit nécessaire pendant la durée défini par le SDIS après analyse du risque (y compris en période d'étiage, de sécheresse ou de gel) ;
- La hauteur d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieures à 5,5m ;
- La section de la canalisation d'alimentation du point de puisage sera dimensionnée selon le débit prescrit ;
- L'entretien du dispositif devra être rigoureux pour éviter un envasement et une rupture d'alimentation d'eau des engins d'incendie.
- Le point d'eau sera identifié par une signalisation réglementaire (**Fiche annexe 8**), la plaque du point de puisage devra être peinte en bleu (RAL5012 ou 5015).
- Le trou d'homme du point de puisage devra être accessible et situé à proximité de la plateforme de mise en station des engins.

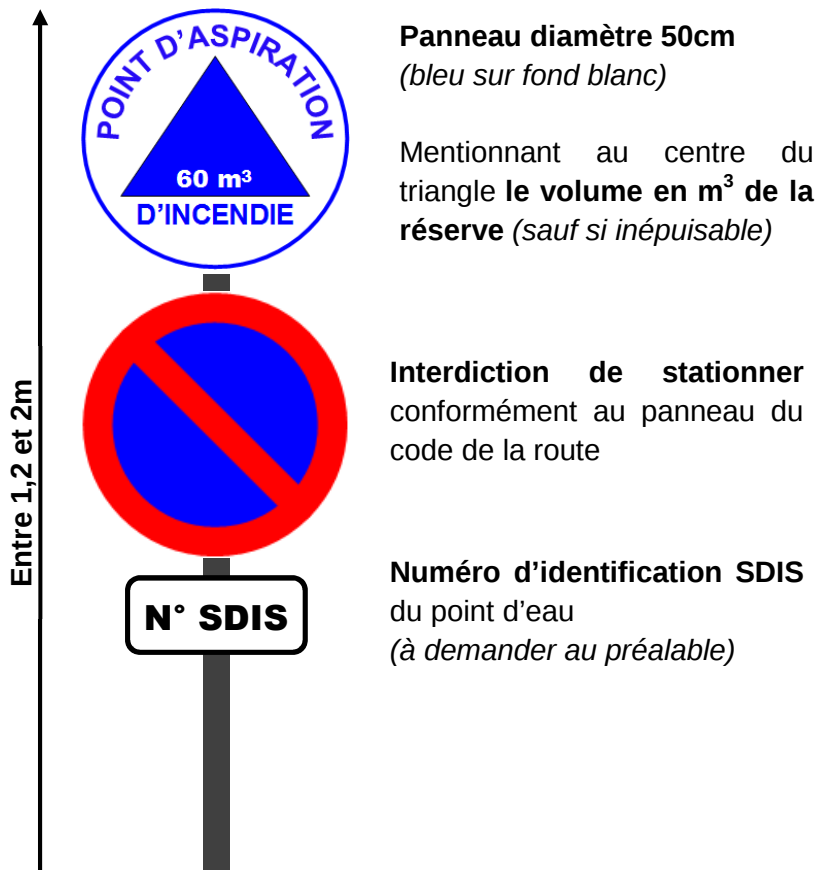


ANNEXE 8

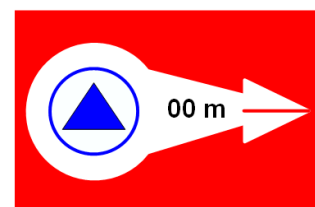
- **Marquage permanent « jaune »** au sol afin d'indiquer l'interdiction de stationner sur la plateforme d'aspiration.
- Une surface de **32m² par tranche de 120m³** est à respecter. Respecter les caractéristiques techniques des plateformes d'aspiration (voir annexe 3).



Panneau type plateforme d'aspiration



Panneau type de signalisation d'un point d'aspiration

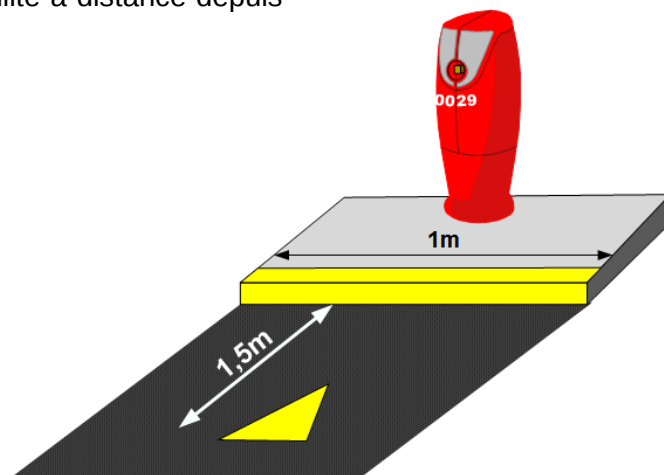
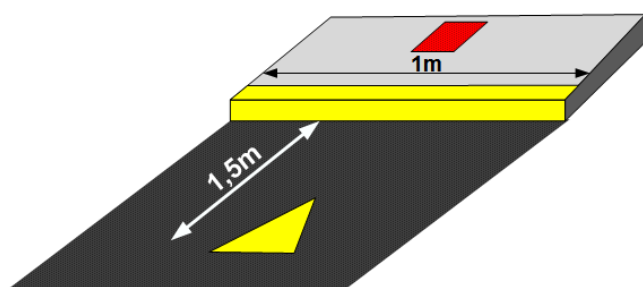


Panneau 50cm x 30cm env.
Mentionnant la distance en mètre à parcourir pour accéder au point d'aspiration

Cette signalisation est orientée (gauche ou droite) **vers le point d'aspiration** pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de **l'axe ou des axes de son arrivée**.

ANNEXE 9

- **Marquage permanent « jaune »** sur trottoir ou bordure afin d'indiquer l'interdiction de stationner au droit du Point d'Eau (PE).
- **Triangle** (Hauteur 30 cm, base 25 cm) **orientée vers PE** sur chaussée à 1,5m de la bordure afin de permettre une visibilité à distance depuis la voie de circulation.



Panneau type de signalisation d'une bouche incendie

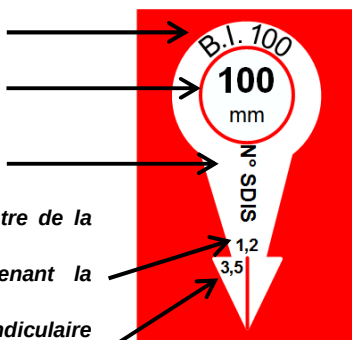
Type B.I.

Diam. Alimentation

N° SDIS

Distance en mètre du centre de la bouche :

- au plan vertical contenant la plaque
- au plan vertical perpendiculaire contenant la plaque



Panneau 50cm x 30cm env.

Mentionnant la position de la bouche incendie

Cette signalisation est à privilégier au droit de la bouche incendie et est à hauteur de vue (entre 1,5m et 2m)

La plaque de la bouche incendie devra être peinte en rouge

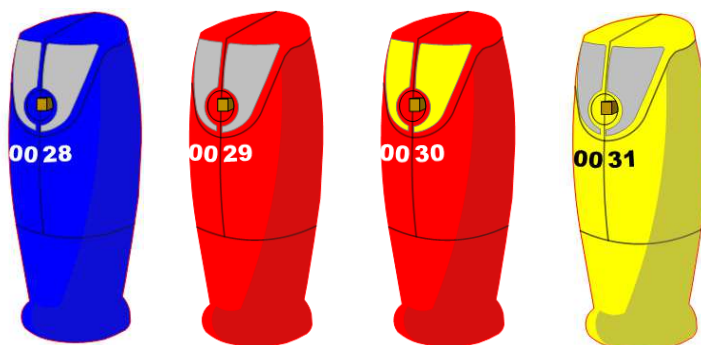


Caractéristiques des Poteaux d'Incendie

Numérotation SDIS à inscrire sur le corps du Poteau d'Incendie

(Lettre blanche taille minimum du caractère 5cm)

- Le corps du PI sera de couleur rouge s'il s'agit d'une prise d'eau sous pression (pour les PI de 150 mm une couleur jaune sur le haut du corps permettra de le distinguer)
- Le corps du PI doit être coloré en jaune si le poteau est surpressé ou nécessite une précaution particulière à la manipulation (pression statique supérieure à 8b par exemple)
- Le corps du PI doit être coloré en bleu s'il s'agit d'une prise d'aspiration (RAL 5012 ou 5015)



Des exceptions à ces couleurs voyantes pourront être apportées à des P.E.I. et à leurs balisages situés à proximité de biens culturels ou dans des sites remarquables sous réserve de validation par le SDIS57.

ANNEXE 10

FORMULAIRE DE CONFORMITE D'UN NOUVEAU POINT D'EAU



Ce formulaire est destiné au maître d'œuvre afin de s'assurer que les travaux réalisés dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie sont conformes aux prescriptions demandées par le SDIS.

Le maître d'œuvre réceptionnera les travaux, complétera ce formulaire et le retournera au SDIS avant que celui-ci n'intervienne pour effectuer un contrôle à vocation opérationnelle.

A l'issue de la vérification, le SDIS informera le service instructeur de la conformité de la défense extérieure contre l'incendie.

Documents à fournir avec ce formulaire :

- ▶ 1 plan de situation
- ▶ 1 plan masse sur lequel les points d'eau à contrôler sont visibles
- ▶ 1 attestation de réception des travaux délivrée par l'installateur

A compléter et à renvoyer au SDIS

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MOSELLE

**Département de la Gestion des Risque et des Crises
Service Prevision/Bureau DECI**

deci@sdis57.fr

3 Rue de Bort Les Orgues BP50083
Saint-Julien-Les -Metz 57072 Metz Cedex 03

DESIGNATION DU PERMIS

Permis d'aménager
Certificat d'urbanisme
Permis de construire

N°



Nature et adresse des travaux :

IDENTITE DU MAITRE D' OUVRAGE

Dénomination de la société, entreprise,
← cabinet d'étude, autre,... →

← Représenté par →

← Adresse →

← Téléphone →

← Mail →

IDENTITE DU MAITRE D'OEUVRE

AVIS INCENDIE DU SDIS

(rendu lors de l'instruction du dossier de permis)

Date d'émission de l'avis incendie :

Numéro d'enregistrement du SDIS :

Besoins en eau demandés

 m³/h

Volume de la réserve incendie

Fiches d'aménagement du point d'eau transmises avec l'avis incendie



- ☐ Fiche d'aménagement plate-forme d'aspiration
- ☐ Fiche aménagement citerne enterrée
- ☐ Fiche aménagement citerne souple
- ☐ Fiche aménagement bassin
- ☐ Fiche signalétique d'un point d'eau



A CONTROLER PAR LE MAITRE D'ŒUVRE

POINT D'EAU SUR CANALISATION

Cocher la case correspondante

POINT D'EAU NATUREL ET ARTIFICIEL

Poteau d'incendie DN 150 ☐ Poteau d'incendie DN 100 ☐ Poteau d'incendie DN 80 ☐ Diamètre de la canalisation (en mm) Poteau d'incendie implanté à < de 5 m de la chaussée ☐ Minimum 0,50m d'espace libre autour du poteau d'incendie ☐ ☐ OUI ☐ NON <table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 33%;">Débit max</td> <td style="width: 33%;">Débit 1 bar</td> <td style="width: 33%;">Pres.statique</td> </tr> <tr> <td>1 m³/h</td> <td> m³/h</td> <td> bar</td> </tr> <tr> <td>2 m³/h</td> <td> m³/h</td> <td> bar</td> </tr> <tr> <td>3 m³/h</td> <td> m³/h</td> <td> bar</td> </tr> </table>	Débit max	Débit 1 bar	Pres.statique	1 m ³ /h	 m ³ /h	 bar	2 m ³ /h	 m ³ /h	 bar	3 m ³ /h	 m ³ /h	 bar	← Type de point d'eau → ← Revêtement de la citerne → ← Point d'eau privé ou public → ← Alimentation du point d'eau par réseau AEP → ← Réalimentation de la citerne → ← Accessibilité → ← Protection du point d'eau → ← Performances hydrauliques du ou (des) poteau(x) d'incendie → ← Volume d'eau de la réserve incendie → ← Hauteur d'eau (cours d'eau, étangs....) → ← Signalisation du panneau →	Citerne enterrée Citerne souple Bassin artificiel Point d'eau naturel Diamètre de la canalisation de réalimentation (en mm) Par vanne de barrage ☐ Par flotteur ☐ Largeur de voie minimum 3m ☐ Surface de la plateforme d'aspiration m² Type de tampon Verrouillé ☐ Système de verrou Clôture avec portail pour aspiration (citerne souple et bassin artificiel) ☐ m³ m
Débit max	Débit 1 bar	Pres.statique												
1 m ³ /h	 m ³ /h	 bar												
2 m ³ /h	 m ³ /h	 bar												
3 m ³ /h	 m ³ /h	 bar												

RESULTAT DE LA CONFORMITE

Je soussigné : agissant en qualité de atteste que les travaux sont achevés et réalisés conformément aux prescriptions du S.D.I.S.	Date Signature
--	--

CADRE RESERVE AU S.D.I.S.

POINTS A CONTRÔLER

POINT D'EAU SUR CANALISATION

Cocher la case correspondante

POINT D'EAU NATUREL ET ARTIFICIEL

<u>Observations</u>	← Vérification de la mise en eau → ← Contrôle de la vidange → ← Contrôle de l'étanchéité de l'appareil → ← Implantation de l'appareil → ← Poteau d'incendie orienté du côté de la voie d'accès → ← Niveau d'eau dans la réserve → ← Trou d'homme de la citerne sécurisé → ← Conformité de la plateforme de mise en station de l'engin → ← Accès réglementaire carrossable → ← Mise en place du panneau de signalisation → ← Portail d'accès au bassin correct pour mise en aspiration →	<u>Observations</u>
--	---	--

RESULTAT DE LA CONFORMITE

Responsable DECI du C.I.S. sous couvert du chef de centre Travaux conformes ☐ OUI ☐ NON Date et Signature	Responsable DECI de l'état major sous couvert du Chef de service Prévision Avis favorable ☐ Avis défavorable ☐ Date et Signature	Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Moselle
--	--	--

ANNEXE 11

CONVENTION DE CONTROLE TECHNIQUE ET D'ENTRETIEN DES PEI PUBLICS

Entre

La commune de ..., représentée par son maire en exercice, dûment mandaté par délibération du conseil municipal en date du ..., ci-après désignée « la Collectivité ».

Ou

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ..., représenté par son président en fonction, dûment mandaté par délibération en date du ..., ci-après désigné « la Collectivité ».

Et

. ..., ci-après désignée « la Société ».

Exposé préalable :

Le contrôle technique et l'entretien périodique des Points Eau Incendie sont à la charge de la Collectivité (RDDECI de la Moselle approuvé par arrêté préfectoral du ...).

La Collectivité a décidé de confier à la Société la mission de procéder au contrôle technique et à l'entretien des PEI dans la limite de son territoire.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention :

La Collectivité confie à la Société, qui accepte, une mission de contrôle technique et d'entretien des PEI situés sur son territoire, à l'exclusion des PEI placés dans le domaine privé, conformément aux clauses et conditions définies ci-après.

Article 2– Définition de la mission :

Article 2.1 – Contrôle périodique technique et entretien des PEI :

La mission consiste à :

1. Effectuer une visite de contrôle de l'état des PEI et de leur fonctionnement :
 - Etat de l'enveloppe ;
 - Etat et présence des éléments de robinetterie ;
 - Manœuvre et essai de débit pression ;
 - Vérification du dispositif de vidange automatique de l'appareil (mise hors-gel) ;
 - Graissage de l'appareil.
2. Effectuer ou rafraichir le marquage individuel selon la numérotation du SDIS 57 ;
3. Fournir à la Collectivité un rapport mentionnant les prestations suivantes :
 - Le numéro de l'appareil ;
 - Le lieu exact d'implantation ;
 - La nature de l'appareil ;
 - La pression statique ;
 - Le débit à 1 bar ;
 - Le débit maxi ;
 - Les anomalies constatées ;
 - Les opérations de réparation et de renouvellement à entreprendre.
4. Fournir à la Collectivité, si le réseau d'eau potable est cartographié, un plan général avec le positionnement des PEI.

Avant toute expertise, la population avoisinante et la société gestionnaire du réseau d'eau potable devront être informées des que possibles des perturbations générées par le débit d'eau important.

Article 2.2 – Réparation, remplacement des PEI :

La réparation et le remplacement des pièces détériorées est à la charge de la Collectivité.

Article 2.3 – Entretien de abords :

L'entretien des accès et des abords des PEI est à la charge de la Collectivité.

Article 3- Entrée en vigueur, durée :

Article3.1 – Entrée en vigueur :

La présente convention prendra effet à la date de signature. Les parties s'engagent à communiquer au SDIS 57 une copie de la présente convention.

Article3.2 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de ... ans à compter de la date de signature.

Article 4- Responsabilités :

Article 5- Conditions financières :

Article 6- Litiges :

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg par la partie la plus diligente.

Fait à

Le

En deux exemplaires

La Collectivité,
Représentée par

La Société,
Représentée par

ANNEXE 12

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU INCENDIE PRIVE POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Entre

.NOM, Prénom, adresse, ci-après désigné « **le Propriétaire** » d'une part

Et

La commune de ..., représentée par son maire en exercice, dûment mandaté par délibération du conseil municipal en date du ..., ci-après désignée « la Collectivité ».

Ou

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ..., représenté par son président en fonction, dûment mandaté par délibération en date du ..., ci-après désigné « la Collectivité ».

Exposé préalable :

NOM, Prénom est propriétaire d'un point d'eau incendie implanté « adresse complète », sur la parcelle n°..., section cadastrale n°...

La Collectivité, souhaite utiliser ce point d'eau aux fins de contribuer à la défense extérieure contre l'incendie du secteur de « nom ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention et désignation du point d'eau :

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition de la Collectivité, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, le point d'eau situé « adresse ».

Article 2– Obligations du Propriétaire :

Le **Propriétaire** s'oblige à :

- Autoriser la Collectivité à aménager une (ou des) aire (s) d'aspiration selon les besoins exprimés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS 57) si il s'agit d'un point d'eau naturel ou artificiel.
- Autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le point d'eau incendie dans le cadre d'interventions ou de manœuvres.
- Prévenir immédiatement la Collectivité et le SDIS57 (Service Prévision DECI : 03.87.79.45.32 ou deci@sdis57.fr) dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau incendie deviendrait impossible (volume d'eau insuffisant, inaccessibilité aux engins ...).
- Autoriser la Collectivité et les sapeurs-pompiers à effectuer, sur le bien lui appartenant, la visite périodique prévue au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le **Propriétaire** s'engage également à prévenir immédiatement la Collectivité et le SDIS 57 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, plus particulièrement du point d'eau.

Article 3- Obligations de la Collectivité:

La **Collectivité** s'engage, après information du Propriétaire, à :

- Créer si besoins l'accès au plan d'eau à partir de la voie publique par un chemin permettant la circulation des engins de lutte contre l'incendie (type voie engins).
- Aménager une (ou des) aire (s) d'aspiration selon les besoins exprimés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS 57) pour permettre le stationnement des engins de lutte contre l'incendie.

- Mettre en place une signalisation conforme au RDDECI.
- Entretenir l'accès au point d'eau, à l'aire (aux aires) et aux abords immédiats de l'aires (des aires) d'aspiration, et ce au moins une fois l'an.
- Procéder au contrôle technique prévu par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article 4- Durée et renouvellement :

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée indéterminée. Les parties s'engagent à communiquer au SDIS 57 une copie de la présente convention.

Article 5- Responsabilité :

Article 6- Conditions financières :

Les biens désignés à l'article 1 de la présente convention sont mis à disposition de la **Collectivité** à titre gracieux.

Article 7- Litiges :

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg par la partie la plus diligente.

Fait à
Le
En deux exemplaires

La Collectivité,
Représentée par

La Société,
Représentée par

ANNEXE 13

CONVENTION POUR UNE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE COMMUNE
(Poteaux d'Incendie)

Entre les soussignés :

. La société **X**, dont le siège est situé, enregistrée au RC de sous le n°..... représentée par....., agissant en qualité de..... ci-après dénommée « **A** », d'une part,

Et

La société **Y**, dont le siège est situé, enregistrée au RC de sous le n°..... représentée par....., agissant en qualité de..... ci-après dénommée « **B** », d'autre part,

Exposé préalable :

La société « **A** » est propriétaire d'un (de x) poteau (x) incendie répertoriée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS 57) sous le(s) n°..., et implantée sur la parcelle n°....., section cadastrale n°....., sur le site qu'elle exploite à « adresse ».

La société « **B** » exploite sur la parcelle n°....., voisine de celle où est (sont) implanté(s) ledit poteau (lesdits poteaux).

La société « **A** » a proposé à la société « **B** » de bénéficier de l'usage de cette (ces) installation sous réserve d'assumer une partie des charges liées à son (leur) entretien.

Les parties se sont rapprochées pour établir les règles applicables à l'entretien, l'accès et l'utilisation de ce poteau (ces poteaux).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention :

« **A** » accorde à « **B** », aux conditions prévues aux présentes, la possibilité de bénéficier de l'usage du (des) poteau (x) d' incendie n°....., par le SDIS 57, dans le cadre strict de la lutte contre l'incendie et des éventuels exercices « incendies » qu'elle aurait approuvé préalablement.

Article 2– Obligation de « B » :

« **B** » s'engage à supporter la moitié des frais liés aux charges d'entretien et de contrôle annuel du (des) poteau (x) d'incendie et de son (leur) accès. En cas d'utilisation du (des) poteau (x) d'incendie par le SDIS 57 au profit de « **B** », la société « **B** » s'engage à supporter seule les coûts liés.

Article 3- Obligations de « A » :

« **A** » s'engage à laisser libre l'accès pour le SDIS 57 au (x) poteau (x) d'incendie, dans le cadre strict de la lutte contre l'incendie ou d'un exercice qu'elle aurait approuvé préalablement

Il est expressément convenu entre les parties que « **B** » ne pourra en aucun cas utiliser directement le (les) poteau(x).

Article 4- Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de ... ans à compter de cette date.

Le contrat entre en vigueur le jour de la signature. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie. Les parties s'engagent à communiquer au SDIS 57 une copie de la présente convention.

Article 5- Application des clauses et conditions :

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'ait pu être la durée ou la fréquence, être considéré comme une modification ou une suppression de ces clauses ou conditions. Toute modification ne peut résulter que d'un accord constaté dans un écrit signé par les deux parties. Cette convention ne crée en aucun cas un quelconque droit au profit de »B » comme un droit de propriété sur les installations, ou toute autre servitude de passage.

Article 6- Litige

De convention expresse, le présent contrat est soumis en toutes ses dispositions au droit français. En cas de différend lié à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties tenteront un règlement amiable du différend avant tout recours devant les Tribunaux compétent.

Fait à
Le
En deux exemplaires

La société « A »
Représentée par

La société « B »
Représentée par

ANNEXE 14

CONVENTION POUR UNE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE COMMUNE
(Réserve incendie aménagée)

Entre les soussignés :

. La société « **A** », dont le siège est situé, enregistrée au RC de sous le n°..... représentée par....., agissant en qualité de..... ci-après dénommée « **A** », d'une part,

Et

La société « **B** », dont le siège est situé, enregistrée au RC de sous le n°..... représentée par....., agissant en qualité de..... ci-après dénommée « **B** », d'autre part,

Exposé préalable :

La société « **A** » est propriétaire d'une réserve incendie répertoriée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS 57) sous le n°..., d'une capacité utile de ...m³et implantée sur la parcelle n°....., section cadastrale n°....., sur le site qu'elle exploite à « adresse ».

La société « **B** » exploite sur la parcelle n°....., voisine de celle où est implantée ladite réserve.

La société « **A** » a proposé à la société « **B** » de bénéficier de l'usage de cette installation sous réserve d'assumer une partie des charges liées à son entretien.

Les parties se sont rapprochées pour établir les règles applicables à l'entretien, l'accès et l'utilisation de cette réserve incendie.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention :

« **A** » accorde à « **B** », aux conditions prévues aux présentes, la possibilité de bénéficier de l'usage de la réserve incendie n°....., par le SDIS 57, dans le cadre strict de la lutte contre l'incendie et des éventuels exercices « incendies » qu'elle aurait approuvé préalablement.

Article 2– Obligation de « **B » :**

« **B** » s'engage à supporter la moitié des frais liés aux charges d'entretien et de contrôle annuel de la réserve incendie et de son accès. En cas d'utilisation de la réserve incendie par le SDIS 57 au profit de « **B** », la société « **B** » s'engage à supporter seule les coûts liés au remplissage de ladite réserve et, le cas échéant, la remise en état des installations.

Article 3- Obligations de « **A » :**

« **A** » s'engage à maintenir de manière constante :

- Un volume utile dem³ ;
- L'accès à la réserve incendie.

« **A** » s'engage à laisser libre l'accès pour le SDIS 57 à ladite réserve, dans le cadre strict de la lutte contre l'incendie ou d'un exercice qu'elle aurait approuvé préalablement.

Il est expressément convenu entre les parties que « **B** » ne pourra en aucun cas utiliser directement ladite réserve.

Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit, hormis les dépenses d'entretien exposés ci-avant et les coûts induits par l'utilisation qui en serait faite.

Article 4- Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de ... ans à compter de cette date.

Le contrat entre en vigueur le jour de la signature. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie. Les parties s'engagent à communiquer au SDIS 57 une copie de la présente convention.

Article 5- Application des clauses et conditions :

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'ait pu être la durée ou la fréquence, être considéré comme une modification ou une suppression de ces clauses ou conditions. Toute modification ne peut résulter que d'un accord constaté dans un écrit signé par les deux parties. Cette convention ne crée en aucun cas un quelconque droit au profit de »B « comme un droit de propriété sur les installations, ou toute autre servitude de passage.

Article 6- Litige

De convention expresse, le présent contrat est soumis en toutes ses dispositions au droit français. En cas de différend lié à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties tenteront un règlement amiable du différend avant tout recours devant les Tribunaux compétent.

Fait à

Le

En deux exemplaires

La société « A »

Représentée par

La société « B »

Représentée par

BI	Bouche Incendie
CF	Coupe-Feu
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CR+	Logiciel de gestion des points d'eau du SDIS 57
D9	Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau
DECI	Défense Extérieure Contre l'Incendie
DN	Diamètre Nominal
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunal
ERP	Etablissement Recevant du Public
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
MPR	Moto Pompe Remorquable
NC	Non Concerné
NFS	Norme Française de Sécurité
PEI	Point d'Eau Incendie
PENA	Point d'Eau Naturel ou Artificiel
PI	Poteau d'Incendie
PLU	Plan Local d'Urbanisme
R.D.D.E.C.I	Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
REI	Classement de résistance et réaction au feu des matériaux
SHOB	Surface Hors Œuvre Brute
SHON	Surface Hors Œuvre Nette
S.C.D.E.C.I	Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
S.I.C.D.E.C.I	Schéma Inter- Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZAE	Zone d'Aménagement Economique